

Chronique

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{re} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

A. La loi pénale

Principe de légalité – Notion – Valeur conventionnelle et constitutionnelle

Le tribunal correctionnel du Brabant wallon a rappelé que le principe de la légalité des délits et des peines trouve son fondement dans le principe plus général de sécurité juridique et est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12 et 14 de la Constitution, ainsi que par les articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Corr. Brabant wallon, 26 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1755).

À sa suite, le tribunal de police de Charleroi a précisé que ce principe se confond avec la notion d'État de droit et signifie que, dans un tel système juridique, gouvernants et gouvernés ne peuvent agir que dans le respect de la règle de droit. Ce principe a valeur constitutionnelle et peut être considéré comme un principe fondamental de notre ordre juridique. Appliqué à l'administration, et donc entendu dans un sens plus étroit, le principe signifie, d'une part, que l'administration est tenue de respecter toute règle de droit supérieure et en particulier la loi et, d'autre part, du moins en droit belge, que l'administration n'a d'autres pouvoirs que ceux que la Constitution et les lois portées en vertu de celle-ci lui confèrent. La première composante du principe de légalité *sensu stricto* recoupe ainsi le principe de la hiérarchie des normes et trouve son expression dans l'article 159 de la Constitution (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 21 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1692).

Principe de légalité – Habilitation donnée au Roi – Limites – Pandémie du coronavirus

Le tribunal correctionnel du Brabant wallon a rappelé que l'article 12, alinéa 2, de la Constitution ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite et une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur (Corr. Brabant wallon, 26 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1755).



Le tribunal de police de Charleroi a relevé que « le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination. Une délégation au Roi n'est pas contraire à ce principe pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. Le Roi peut encore déléguer à un ministre son pouvoir réglementaire pour autant que cette délégation ne concerne que des aspects accessoires ou qu'elle porte sur des mesures d'exécution que le Roi a déjà arrêtées » (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 21 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1692).

Pour le tribunal correctionnel du Brabant wallon, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile n'abandonne pas entièrement au ministre de l'Intérieur le soin de préciser les comportements qui peuvent constituer des infractions aux dispositions de ladite loi ni par ailleurs la sanction pénale susceptible d'être encourue. Il apparaît que les articles 182 et 187 de cette loi déterminent de manière suffisamment claire et précise l'objectif à poursuivre (la protection de la population), les mesures qui peuvent être imposées à la population (une obligation d'évacuation et une obligation d'isolation, le législateur précisant que tant un lieu de séjour peut être imposé à la population qu'une interdiction de tout déplacement ou mouvement), l'autorité habilitée à prendre de telles mesures (le ministre de l'Intérieur), les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être imposées par ce dernier (en cas de circonstances dangereuses), les comportements incriminés (le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées) et la sanction pénale encourue (un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six à cinq cents euros ou une de ces peines seulement). En outre, a-t-il dit, la faculté d'imposer une interdiction absolue de tout déplacement ou mouvement, instituée à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, permet de prendre des mesures d'interdiction relative conformément à l'adage « qui peut le plus peut le moins ». Partant, une mesure de respect de distanciation sociale peut dès lors être considérée comme une modalité relative ou atténuée de confinement afin de limiter le risque de contagion et ainsi assurer la protection de la population, compte tenu de la nature concrète de la situation de danger rencontrée (Corr. Brabant wallon, 26 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1755).

Pour le tribunal de police de Charleroi, au contraire, « s'il est incontestable que la pandémie de la COVID-19 constitue une circonstance dangereuse, cette seule circonstance ne suffit pas à autoriser le ministre de l'Intérieur à prendre des mesures sur la base de l'article 182. L'article 182 assigne un but à ce pouvoir ainsi qu'un objet précis dans le cadre du champ d'application de la loi sur la sécurité civile, à savoir, dans les cas de circonstances dangereuses, et dans le but d'assurer la protection de la population, ce ministre ne peut qu'obliger la population à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure et, le cas échéant, interdire tout déplacement ou mouvement de la population pour



permettre aux services de sécurité civile d'assurer cette évacuation. « Il s'agit manifestement ici d'un pouvoir de restreindre certaines libertés pour permettre la mise en œuvre de mesures essentiellement matérielles de protection de la population en qualité d'autorité coordinatrice des services de la sécurité civile. Le but recherché est évidemment de faciliter les opérations de secours de la population qui doivent intervenir rapidement. Ce pouvoir ne peut être utilisé à d'autres fins. Il ne s'agit en aucun cas d'un pouvoir permettant d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ou certains d'entre eux, en cas de circonstances dangereuses dans l'absolu. La Constitution n'autorise pas d'attribuer un tel pouvoir exorbitant. Ce pouvoir d'interdire tout déplacement ou mouvement est un accessoire de la mesure d'évacuation d'une population qui réside dans une région ou une localité dans le but bien précis de mettre cette population à l'abri du danger. Il s'agit d'un pouvoir étendu en vue d'agir dans des circonstances bien déterminées à savoir des circonstances dangereuses qui nécessitent de mettre rapidement en œuvre des mesures et des moyens de protection civile tels que définis par la loi, et ce dans un but strictement défini : la protection matérielle de la population ». Le tribunal, considérant que le législateur entendait limiter le pouvoir du ministre de l'Intérieur au cadre bien précis précité sans l'étendre aux cas dans lesquels il exercerait son pouvoir de police générale, conclut que les arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en ce qu'ils tendent à interdire un certain nombre de rassemblements, à limiter les déplacements et à imposer une distance physique entre les individus, excèdent la limite des mesures permises par l'article 182 de la loi sur la sécurité civile et ne peuvent, dès lors, se voir assortir des sanctions pénales prévues par l'article 187 de la loi sur la sécurité civile (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 21 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1692).

Le tribunal de police francophone de Bruxelles, lui aussi, a écarté l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 en vertu de l'article 159 de la Constitution au motif que le port du masque, imposé de manière identique dans des situations différentes, à savoir des cas dans lesquels des personnes se retrouvent seules en rue ou au contraire se retrouvent dans une artère en compagnie de nombreux concitoyens, revient à régler des situations différentes de manière identique en contravention au principe d'égalité. L'obligation de port du masque, relève-t-il, ne peut être fondée sur la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dont les travaux parlementaires montrent qu'elle ne visait qu'à permettre au ministre de l'Intérieur de prendre des décisions ponctuelles pour des catastrophes localisées dans le temps et dans l'espace telles que, par exemple, des accidents dans des centrales nucléaires (Pol. francophone Bruxelles, 12 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 277).

Le lecteur l'aura compris, des décisions approuvent, et d'autres non, les mesures que le ministre de l'Intérieur a prises sur la base du pouvoir réglementaire que lui confère la loi du 15 mai 2007. Cependant, la communauté des juristes de notre



pays pourra s'entendre sur un point, et non des moindres : le Parlement, depuis le début du premier confinement, à la mi-mars 2020, est aux abonnés absents. Il a, de lui-même, renoncé à exercer sa mission constitutionnelle première qui est de légiférer.

Principe de légalité – Exigence de prévisibilité

Il découle du principe de légalité « un principe de prévisibilité : la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. (Il exige) que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés afin, d'une part, que celui qui commet les faits puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ses actes et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation (Pol. Hainaut, div. Charleroi, 21 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1692).

Interprétation de la loi pénale – Texte clair – Déclarations contradictoires du ministre de la Justice

De longue date, la Cour de cassation estime que les travaux préparatoires ne peuvent être invoqués à l'encontre d'un texte de loi clair et précis (Cass., 22 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1139 ; Cass., 29 septembre 1871, *Pas.*, 1871, I, p. 314). La Cour constitutionnelle a incidemment eu l'occasion de le rappeler. Elle a ainsi estimé que, en présence d'une intervention juridiquement inexacte du ministre de la Justice, « les déclarations (...) du ministre en commission de la Justice de la Chambre ne peuvent se confondre avec le texte clair de la loi » (C.C. (audience plénière), 19 novembre 2020, n° 147/2020).

Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – Portée

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise », énonce l'alinéa 1er de l'article 2 du Code pénal. Il s'en déduit que la loi pénale est fondamentalement non rétroactive. Ce principe ne doit pas être rappelé par le législateur dans toute nouvelle législation. La Cour constitutionnelle a judicieusement rappelé que, « en (règle), les nouvelles dispositions pénales plus sévères ne doivent pas nécessairement être accompagnées d'une disposition transitoire excluant explicitement leur application aux faits commis avant leur entrée en vigueur, puisque les juridictions doivent, en vertu de l'article 2 du Code pénal, appliquer le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère » (C.C. (audience plénière), 19 novembre 2020, n° 147/2020).

Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – Modalité d'exécution de la peine – Libération conditionnelle



L'interdiction imposée au juge par l'article 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge, mais non pour les lois qui modifient le mode d'exécution des peines (Cass., 26 mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 640).

En l'espèce, au moment de la commission des faits, la libération conditionnelle ne pouvait être accordée que lorsque le condamné à perpétuité avait subi dix ans de sa peine et remplissait une série d'autres conditions. À la date de sa condamnation par la cour d'assises, le droit à la libération conditionnelle est maintenu mais la condition de temps est allongée à quinze ans. La Cour a considéré que la loi nouvelle ne modifie pas la peine fixée pour l'infraction mais uniquement son mode d'exécution en ce qu'elle détermine uniquement la condition de temps et la base sur laquelle le condamné à perpétuité peut obtenir la libération conditionnelle. Partant, le tribunal de l'application des peines doit prendre en considération la date de la condamnation comme point de départ temporel pour fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle en prenant en considération une durée de quinze ans. Ce faisant, il ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée et ne lui impose pas davantage une peine plus forte que celle applicable au moment des faits (Cass., 26 mars 2019, *Pas.*, 2019, p. 640).

Application de la loi pénale dans le temps – Article 2 du Code pénal – Période de sûreté – Non-rétroactivité

La Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur la question de la rétroactivité de la période de sûreté, c'est-à-dire sur le point de savoir si le juge peut assortir la peine d'emprisonnement ou de réclusion qu'il prononce d'une période de sûreté alors que l'infraction déclarée établie a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate.

Les lecteurs se souviendront que la jurisprudence dominante allait dans le sens d'une interdiction de la rétroactivité (Corr. fr. Bruxelles, 23 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1539, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 173, obs. Ch. GUILLAIN, *N.J.W.*, 2018, p. 895, obs. H. SEVERIJNS ; Corr. Liège, 16 février 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 640. *Contra* : Liège, 26 février 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 637). La Cour, mobilisant la jurisprudence strasbourgeoise, estime que, si « la période de sûreté n'est pas une nouvelle peine, néanmoins (...) fixée par le juge qui prononce la peine, (elle) fait partie intégrante de celle-ci. (...). Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale est applicable aux dispositions de cette nature qui aggravent la situation du condamné en alourdissant la peine infligée » (C.C. (audience plénière), 19 novembre 2020, n° 147/2020).



Application de la loi pénale dans l'espace – Extraterritorialité – Critère de la résidence du suspect en Belgique – Portée

Le législateur subordonne le pouvoir juridictionnel des juridictions pénales belges et l'application de la loi belge aux infractions commises à l'étranger à une série de conditions. Il en va ainsi, dans certaines hypothèses, de la localisation de la résidence de l'auteur dans le royaume, ainsi qu'en disposent les articles 6, 7 et 10^{quater} du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

La notion de résidence ne signifie pas que le séjour doive être régulier en Belgique. Cette règle attributive de compétence extraterritoriale aux juridictions belges ne subordonne pas cette compétence à la fixation de la résidence principale du suspect de tels faits dans le Royaume avant leur commission (Cass., 4 novembre 2020, RG. P.20.1061.F.).

B. L'infraction

Infraction de presse – Diffusion sur internet – Pensée – Notion

Dans la chronique 2020-1, nous avons relevé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 28 mai 2019 et considéré qu'il était urgent de revoir l'article 150 de la Constitution à une époque où tout citoyen a accès à un large public par le biais des réseaux sociaux et que la pratique de ceux-ci révèle quotidiennement les pires abus. Conserver la compétence de la cour d'assises pour connaître de toutes les infractions dites de presse pose question car elle emporte l'impunité de fait de nombre d'écrits grossiers, injurieux ou diffamants au seul motif qu'ils exprimeraient une pensée. Nous attendions avec intérêt la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi introduit à son encontre car la cour d'appel avait confirmé une belle jurisprudence du tribunal de première instance de Liège sur ce point.

C'est avec une certaine déception que le lecteur prendra connaissance de cet arrêt (Cass., 7 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1817). La Cour a eu raison de considérer que l'écrit numérique diffusé sur internet est assimilable à un écrit imprimé et publié. La société évolue et rien ne permettait d'exclure artificiellement la presse numérique de la notion de presse écrite. La situation devient cependant inextricable car la Cour de cassation, par ailleurs, confère à la notion de pensée une portée qui nous paraît excéder celle du Constituant de 1830, de telle sorte que tout écrit numérique exprimant ce qu'elle estime être constitutif d'une opinion bénéficie d'une impunité de fait.

Pour rappel, en cette affaire, le demandeur en cassation avait été condamné par la cour d'appel de Liège pour avoir fait connaître, au moyen d'écrits publiés sur son compte du réseau social Facebook, son mécontentement à l'égard de l'échevine de l'urbanisme d'une commune au motif qu'elle s'était systématiquement opposée à l'extension d'un centre commercial qu'il projetait d'ériger. Les termes utilisés dans



ses écrits étaient injurieux et il lui avait publiquement imputé des faits de corruption et de détournement d'argent. La cour d'appel avait décidé que « l'expression d'une pensée [...] ne peut être considérée, au sens de la Constitution et selon l'évolution sociétale, comme n'importe quelle pensée, sans tenir compte de sa pertinence, telles les simples injures ou calomnies », qu'« il doit y être retrouvé une logique argumentative, une manière de voir développée, un pamphlet, etc. », que « l'intention de l'auteur [du délit de presse], selon le Constituant, qui doit se révéler au travers de l'écrit, doit être celle de forger les "opinions et les consciences du peuple souverain", le sens courant de l'opinion étant un avis ou une croyance, une conviction religieuse ou politique » et que, « en l'espèce, les propos publiés par [le demandeur] sur un "mur Facebook" tels qu'ils ressortent des pièces soumises à la cour ne sont pas des articles émettant une pensée critique ou argumentée mais sont en réalité des insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam, publiés non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page d'un réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier » (Liège, 28 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1436).

La Cour de cassation commence par définir l'infraction de presse comme « l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public ». Elle ajoute que l'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur. Selon la Cour, l'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit, de sorte qu'il est contraire à la Constitution que de décider, sur la base de ces motifs, que les écrits du demandeur ne constitueraient pas une infraction de presse (Cass., 7 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1817).

Le tribunal correctionnel de Huy adopte une définition sensiblement différente de la notion de pensée. Il estime que « la notion même d'infraction de presse au sens des articles 19 et 150 de la Constitution suppose l'expression, par écrit, d'une pensée, certes pertinente ou impertinente, mais qui doit être élaborée et résulter d'une activité intellectuelle, quel que soit le sujet abordé, futile ou essentiel, ce que ne constitue pas un écrit injurieux, outrageant ou diffamatoire qui exprime davantage un ressentiment ou une frustration immédiats et non élaborés qu'une réflexion pénétrante, objective, réfléchie et argumentée. Le Constituant belge a eu égard à la presse d'opinions au sens noble du terme, au débat d'idées, et non à l'expression écrite de toute colère ou frustration exprimée parfois impulsivement mais toujours lâchement derrière l'écran de son ordinateur et, à l'occasion, commodément caché derrière un pseudonyme » (Corr. liège, div. Huy, 26 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 507).



Infraction de presse – Compétence du jury – Ratio legis

Selon le tribunal correctionnel de Huy (Corr. liège, div. Huy, 26 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 507), toute infraction commise par le biais d'un écrit ne relève pas de la compétence de la cour d'assises. Il s'indique en effet de rappeler que la compétence de la cour d'assises a été voulue par le Constituant belge lorsque la détermination de la responsabilité pénale requiert d'apprécier la légalité de la pensée exprimée par écrit, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire de discuter le texte litigieux en vue d'y rechercher l'éventuelle culpabilité de son auteur. Il lui est apparu souhaitable de conférer au peuple souverain, par l'intermédiaire du jury, le débat d'idées, de ne pas l'abandonner à la magistrature professionnelle. Le juge correctionnel ne peut donc se livrer à l'appréciation du caractère légal ou illégal de la pensée exprimée dans un écrit par la personne poursuivie. Par contre, la compétence du jury populaire s'efface, à défaut d'objet, lorsque la culpabilité de l'auteur de l'écrit litigieux ne requiert pas l'appréciation de la légalité de l'opinion qu'il a exprimée dans un écrit imprimé ou numérique diffusé dans le public.

En matière d'atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes, l'article 447 du Code pénal distingue selon que les imputations litigieuses sont dirigées à l'encontre soit d'un corps constitué, soit d'un dépositaire ou d'un agent de l'autorité ou de toute personne ayant un caractère public à raison de faits relatifs à ses fonctions, auquel cas les faits peuvent être qualifiés de calomnie, ou soit de tout citoyen à raison d'un fait qui relève de sa vie privée, auquel cas ils peuvent être qualifiés de diffamation. La question de déterminer si les poursuites se meuvent sur le terrain de la calomnie ou de la diffamation est étrangère à la compétence du jury puisqu'elle ne requiert pas de s'intéresser à la légalité de l'opinion exprimée mais à la seule qualité de la victime.

Lorsque les imputations litigieuses relèvent du champ de la diffamation, leur preuve ne peut être administrée, aux termes de l'article 447, alinéa 2, du Code pénal, qu'au moyen d'un jugement ou de tout autre acte authentique qui doit, en outre, conformément à l'article 449 du même code, être préexistant à l'imputation. Le législateur a en effet refusé que la vie privée des citoyens puisse être abandonnée à l'appréciation de tous, en ce compris du jury populaire, qu'elle puisse être fouillée pour en livrer les actes ou les secrets à la curiosité ou à la malignité. Le délit de diffamation est établi lorsque l'auteur de l'imputation n'est pas en mesure d'administrer la preuve des faits imputés dans l'une des formes requises par la loi. Le juge n'a dès lors pas à s'intéresser à leur exactitude, à leur pertinence ou à leur formulation, ces questions demeurant étrangères au débat. Il suffit que leur preuve ne soit pas rapportée selon l'une des formes prévues par la loi. Le renvoi devant la cour d'assises de faits qualifiés de diffamation commise par écrit ne se justifie dès lors pas dans la mesure où le jury populaire ne pourrait, pas plus que le tribunal correctionnel, se livrer à une appréciation de la légalité des considérations exprimées dans un écrit imprimé et publié ou dans un écrit numérique dif-

fusé via l'internet. En l'occurrence, le jury devrait, à l'instar de la juridiction correctionnelle, se limiter à constater l'existence ou l'inexistence de l'un des modes de preuve légalement énumérés. Partant, lorsque les imputations écrites diffusées par internet relèvent de la qualification légale de diffamation, elles ressortissent de la compétence des juridictions correctionnelles.

Infraction – Élément fautif – Infraction réglementaire

L'élément fautif des infractions réglementaires se déduit de l'adoption par le prévenu du comportement matériel légalement prohibé sans qu'il puisse invoquer de manière vraisemblable une cause de justification. À défaut de cause de justification invoquée de manière crédible ou simplement vraisemblable, l'élément moral de l'infraction reprochée au prévenu est établi (Cass., 9 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 493).

La notion d'infraction réglementaire n'est guère idoine. Le moins que l'on puisse dire est qu'elle a la vie dure. Elle est comprise par la doctrine classique comme l'infraction instituée par les lois et réglementations particulières et dont l'élément moral n'est pas déterminé par le texte qui l'institue. Cette faute réside tout entière dans la transgression libre et consciente de la prescription légale ou réglementaire (Cass., 3 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 788), que l'élément matériel de l'infraction consiste en une action ou une omission. Le silence de la loi quant à la nature de l'élément fautif de l'infraction signifie que celui-ci peut indifféremment consister dans une faute intentionnelle ou involontaire (Cass., 2 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1700). En ce cas, la matérialité de l'infraction à la loi permet d'établir l'élément fautif de l'infraction (Cass., 26 septembre 2017, *Pas.*, 2017, p. 1719), cet élément constitutif pouvant être déduit de la seule adoption du comportement matériel prohibé, du seul non-respect du prescrit légal, tandis que l'auteur peut toutefois éluder sa responsabilité pénale par l'invocation d'une cause de justification non dépourvue de toute crédibilité (Cass., 21 novembre 2018, *Pas.*, 2018, p. 2301). Cette forme d'élément fautif de l'infraction est appelée, par l'École de droit pénal de l'Université libre de Bruxelles, faute infractionnelle (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – 2. L'infraction pénale*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 1171-1180).

Infraction – Élément fautif – Absence – Non-lieu à poursuivre

L'exclusion de l'existence de l'élément fautif de l'infraction doit conduire la juridiction d'instruction à prononcer une décision de non-lieu à poursuivre (Gand (ch. mises acc.), 19 septembre 2019, *T.G.R.*, 2020, p. 15).

Cause de justification déduite de l'exercice du droit de grève

S'il n'appartient pas au juge correctionnel de toucher à l'essence du droit de grève en se positionnant sur le bien-fondé d'une grève en particulier, sur l'opportunité

ou non de celle-ci, sur la légitimité ou non des revendications énoncées, cela ne signifie nullement que le droit de grève serait absolu. Le simple fait qu'un délit soit commis dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation ne supprime pas l'élément moral de ce délit, quels que soient les motifs justifiant cette action (Corr. Liège (div. Liège), 23 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 499). C'est ainsi que la manifestation qui a pour objet, et non pour conséquence, d'entraver la circulation en procédant au blocage d'une route tombe sous le coup de l'article 406 du Code pénal.

Cause de justification déduite de la tolérance policière

La présence policière sur place lors de la commission d'une infraction n'est pas non plus de nature à justifier les comportements infractionnels adoptés par le prévenu. La circonstance que les policiers ont privilégié la voie de la discussion et de la négociation ne permet pas de conclure que leur attitude aurait légitimé la commission de l'infraction, en l'espèce le blocage d'une chaussée constitutif d'une entrave méchante à la circulation (Corr. Liège (div. Liège), 23 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 499).

C. L'auteur de l'infraction pénale

Participation punissable – Élément matériel – Engagement préalable à la commission de l'infraction – Intervention postérieure à la commission de l'infraction – Participation (oui)

En 2017, la Cour de cassation avait admis que « *des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent être constitutifs d'une participation punissable lorsqu'ils ont fait l'objet d'une concertation préalable et qu'ils s'intègrent ainsi dans le plan prévu pour la commission de l'infraction* » (Cass., 26 avril 2017, *Pas.*, 2017, p. 996, R.D.P.C., 2017, p. 947, obs. F. KUTY). En l'espèce, le participant était effectivement matériellement intervenu, post factum, de la manière qui avait été concertée.

Nous avons pu en déduire, dans notre note publiée dans la Revue, que « l'inscription de cette aide dans le plan prévu pour la commission de l'infraction traduit l'exigence d'efficacité. Elle doit en effet être nécessaire à l'exécution de l'infraction car, lorsque l'infraction est commise indépendamment de l'aide que l'agent a souhaité apporter à sa commission, son comportement échappe à la répression pénale. La seule promesse d'une aide finalement non suivie d'effet ne peut dès lors, *a priori*, être considérée comme une aide postérieure à la commission de l'infraction, à défaut de toute existence et donc de toute utilité ».

La question qui s'est posée à la Cour dans l'arrêt recensé prononcé le 3 novembre 2020 était de déterminer l'incidence que pouvait avoir, sur cette doctrine, l'absence, finalement, d'intervention du participant. La Cour considère que l'engagement donné préalablement à la commission d'une infraction d'y contribuer peut,



comme tel, être constitutif d'un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal. Et la circonstance que l'engagement donné n'est finalement pas honoré n'y déroge pas (Cass., 3 novembre 2020, *R.A.B.G.*, 2021, p. 139, obs. V. VEREECKE).

En l'espèce, le demandeur en cassation avait été condamné du chef de participation punissable à l'importation de drogue en Belgique, via le port d'Anvers, sur le fondement de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal qui envisage « ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ». La cour d'appel avait retenu dans son chef son engagement à prendre en charge la drogue, une fois celle-ci introduite dans le port, pour la faire sortir des installations portuaires. Or il n'était finalement pas intervenu à cet effet. Il soutenait dès lors que la simple circonstance qu'une personne s'engage à prendre en charge de la drogue une fois celle-ci importée en Belgique ne permettait pas de constater une forme de participation à une importation préalablement réalisée sans son intervention et qu'un pareil engagement n'avait pu contribuer à la réalisation de l'importation.

L'arrêt de la Cour de cassation nous paraît discutable en ce qu'il a toujours été considéré que l'acte, ou l'omission, constitutif de participation devait avoir été effectif, en ce sens qu'il devait avoir contribué à la commission de l'infraction. Or, en l'espèce, il est question d'une promesse, d'un engagement, non suivi d'effet, de sorte qu'il est audacieux d'y voir un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal. À défaut d'intervention matérielle, l'arrêt n'est guère convaincant dans sa motivation.

Par contre, la solution dégagée par l'arrêt nous paraît juridiquement admissible, mais sur le fondement d'une autre motivation. Nous avons dit que « la seule promesse d'une aide finalement non suivie d'effet ne peut dès lors, *a priori*, être considérée comme une aide postérieure à la commission de l'infraction, à défaut de toute existence et donc de toute utilité ». Nous avons cependant immédiatement précisé que, « toutefois, une promesse d'agir postérieurement à la commission de l'infraction, même non suivie d'effet, pourrait être constitutive d'une forme de corréité par provocation directe à l'infraction au moyen d'une promesse au sens de l'article 66, alinéa 4, de ce code lorsqu'elle a directement amené l'auteur principal à agir » (F. KUTY, « La consécration de la participation punissable post factum », cette Revue, 2017, pp. 948-956, spéc. p. 955).

Cette motivation n'est-elle pas davantage conforme aux principes en la matière ? Promettre son intervention une fois l'infraction consommée, afin d'aider l'auteur principal dans les conséquences de son infraction, revient à le convaincre, à l'encourager, à le renforcer, de commettre les faits. S'il sait devoir agir seul, il a néanmoins la garantie d'une aide postérieure, dans les suites de son action. Pareil engagement contribue indéniablement au passage à l'acte. Une fois l'encouragement donné, l'effet utile, au niveau de la participation, est réalisé. Il importe alors



peu, in fine, que le participant renonce finalement à intervenir lorsqu'il est établi que sa promesse a pu inciter l'agent à commettre l'infraction.

D. Les peines et mesures

Circonstance atténuante – Amende – Situation financière précaire

La cour d'appel de Gand a refusé de prononcer une peine d'amende, qu'elle s'est dispensée de prononcer à la suite de l'admission de circonstances atténuantes en application de l'article 85 du Code pénal, au motif que le prévenu se trouvait dans « une situation financière extrêmement lamentable » (Gand, 29 novembre 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 539). La cour fait une saine application de la loi qui lui permet de voir au-delà de la seule répression pour envisager la réinsertion sociale de l'intéressé.

Circonstance atténuante – Amende – Crime correctionnalisé

La cour d'appel de Gand a jugé que l'article 84 du Code pénal ne serait pas applicable à une tentative de crime (Gand, 29 novembre 2019, *R.W.*, 2019-2020, p. 539). Cette affirmation, ainsi formulée, est inexacte. La cour d'appel, envisageant la peine applicable à une tentative de vol avec effraction, avait relevé que, en application des articles 52, 80 et 467 du Code pénal, seule la peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans pouvait être prononcée, sans possibilité de l'assortir d'une peine d'amende accessoire. Et de préciser alors que « art. 84 Sw. is immers niet van toepassing op de bestraffing van een poging tot misdaad ». L'article 84 dispose que « les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six euros à mille euros ». Il permet dès lors au juge correctionnel de condamner le prévenu, dont la réclusion est réduite à une peine d'emprisonnement, à une peine d'amende de 26 à 1.000 euros. Il est dès lors applicable à tout crime, consommé ou tenté, pour lequel la loi ne commine pas d'amende accessoire, d'en prononcer néanmoins une lorsque la peine principale, par admission de circonstances atténuantes, est une peine d'emprisonnement. La cour d'appel aurait plutôt dû relever que, lorsque la tentative de vol qualifié est légalement punissable d'une peine correctionnelle et non criminelle, l'article 84 ne peut trouver à s'appliquer puisque le remplacement d'une peine criminelle par une peine correctionnelle ne résulte pas de l'admission de circonstances atténuantes mais de la circonstance de tentative. Ce n'est donc pas toute tentative de crime qui échappe à l'empire de l'article 84, mais toute tentative de crime qui est, dans l'hypothèse où il serait consommé, punissable de la réclusion de 5 ans à 10 ans. Nous rappellerons que cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer lorsque la loi prévoit aux fins de répression du crime correctionnalisé, outre l'emprisonnement, une peine accessoire d'amende obligatoire ou facultative (Cass., 13 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 73, *R.W.*, 2004-2005, p. 741, obs. S. VANDROMME).



Concours idéal d'infractions – Intention unique – Notion

Le juge du fond apprécie souverainement en fait, compte tenu des circonstances propres à la cause, si différentes infractions commises par un prévenu et qui lui sont soumises simultanément constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de ce prévenu.

Si le constat que les infractions ont été commises dans des contextes différents n'empêche pas, à lui seul, de considérer qu'elles constituent un comportement délictueux unique au sens de l'article 65 du Code pénal, il ne résulte pas davantage de cette disposition que le juge ne puisse pas prendre en compte les contextes différents dans lesquels les infractions ont été commises, pour considérer qu'elles ne procèdent pas d'un même but ou d'un même objet et que, partant, elles ne forment pas un fait pénal unique (Cass., 4 novembre 2020, RG. P.20.785.F.).

Les infractions commises indépendamment les unes des autres ne sont reliées par aucun mobile commun ou ne présentent entre elles aucun rapport, de sorte qu'elles ne forment pas ensemble une infraction collective (Cass., 4 novembre 2020, RG. P.20.785.F.).

Concours idéal d'infractions – Poursuites distinctes – Intention unique – Appel limité à la répression

Le concours idéal d'infractions peut être constaté à l'occasion d'une seule et même poursuite, cas de figure envisagé à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal ou à l'occasion de poursuites distinctes, auquel cas l'alinéa 2 trouve à s'appliquer. Dans le second cas, la loi permet au juge du fond de constater que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits antérieurs à ladite décision et dont il est saisi constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention. Ce système s'applique tant en instance qu'en degré d'appel, et ce même si le juge d'appel n'est saisi, en raison des limites de l'acte d'appel, que de la question de la répression et non de la culpabilité (Gand, 29 novembre 2019, R.W., 2019-2020, p. 539).

Peine – Détermination de la peine – Critères relatifs à la personnalité

Le juge peut prendre en considération lors de la détermination du choix et du degré de la peine, pourvu qu'il ne sanctionne pas la manière dont le prévenu s'est défendu, les éléments relatifs à sa personnalité tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (Cass., 7 octobre 2020, J.L.M.B., 2020, p. 1781).

Il peut ainsi avoir égard au caractère particulièrement abject des faits qui témoignent d'un mépris caractérisé pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la déviance qui caractérise le prévenu, à la manipulation des victimes et à sa perversité.



Peine privative de liberté – Période de sûreté

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation introduit à l'encontre de diverses dispositions relatives à la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate.

Elle a, à cette occasion, rappelé que la politique répressive, qui englobe l'appréciation de la gravité d'un manquement et la sévérité avec laquelle il peut être puni, y compris les possibilités d'individualisation de la peine et les effets et actions qui y sont attachés, relève du pouvoir d'appréciation du législateur qui peut désirer se montrer sévère dans des matières où les infractions peuvent porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des individus et aux intérêts de la collectivité (C.C. (audience plénière), 19 novembre 2020, n° 147/2020).

La Cour constitutionnelle a défini la période de sûreté comme « un élément aggravant la peine », comme une mesure, et non une peine, qui fait partie intégrante de celle-ci et est à la disposition du juge pénal pour lui permettre de sanctionner adéquatement l'auteur de l'infraction commise en allongeant la durée de la peine privative de liberté qui doit être subie avant que la personne condamnée puisse solliciter une mesure de libération conditionnelle ou de remise en liberté en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise à un autre État. Elle la distingue des mesures qui peuvent être prises par le tribunal de l'application des peines en ce qu'elle remplit une fonction d'individualisation de la peine, décidée par le juge pénal compte tenu de la gravité des faits et de l'attitude et de la personnalité de leur auteur. Elle n'a pas pour objet de participer à la réinsertion du condamné.

Les choix opérés par le législateur quant aux infractions permettant de prononcer cette mesure posent question et eussent mérités que la Cour constitutionnelle s'y intéresse davantage. Elle s'est contentée de relever que, « sans qu'il soit nécessaire (...) de comparer les infractions citées par les dispositions attaquées avec toutes les autres infractions visées par le Code pénal et par les lois particulières, il peut être admis que les infractions qui peuvent donner lieu au prononcé par le juge pénal d'une période de sûreté figurent parmi les plus graves. À cet égard, il y a lieu de relever que si la sévérité de la peine fixée par la loi est assurément un indicateur prééminent de la gravité de l'infraction concernée, le législateur a pu prendre en considération d'autres éléments pour établir la liste des infractions susceptibles de donner lieu à la prononciation par le juge pénal d'une période de sûreté ». Quant au « critère de la durée de la peine privative de liberté prononcée, fixée à trente ans ou plus ou à la perpétuité, (celui-ci) est pertinent pour atteindre l'objectif consistant à permettre au juge pénal d'aggraver la sévérité de la peine à l'égard des personnes coupables d'avoir commis des infractions parmi les plus graves ». L'institution de la période de sûreté vient ainsi de franchir avec succès le (premier ?) contrôle, celui du recours en annulation.

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Proportionnalité – Conclusions

En l'absence de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de constater qu'une confiscation spéciale, facultative ou obligatoire, ne constitue pas une peine déraisonnable (Cass., 24 septembre 2019, RG. P.19.288.N.).

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Avantage patrimonial – Notion

La notion d'avantage patrimonial au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal comprend tout bien ou valeur ainsi que tout avantage économique (Cass., 19 novembre 2019, N.C., 2020, p. 530).

Le seul fait pour un contribuable de frauduleusement taire l'existence à l'administration fiscale d'un compte en banque ouvert dans une banque étrangère et d'empêcher par la même occasion les investigations de cette administration n'implique pas que ce compte ou son solde constitueraient un avantage patrimonial découlant de ce silence et, par conséquent, pourrait constituer l'objet d'un blanchiment (Cass., 19 novembre 2019, N.C., 2020, p. 530, obs. R. VAN HERPE).

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Condition de propriété du condamné

Lorsque la loi qui permet ou impose au juge de prononcer la peine de la confiscation spéciale exige que le prévenu soit le propriétaire de la chose confisquée, il appartient à la personne poursuivie de contester sa propriété de celle-ci. Ainsi, à moins que le prévenu soutienne qu'il n'est pas le propriétaire du bien susceptible de confiscation, le juge motive régulièrement et justifie légalement sa décision de prononcer la confiscation sur le seul renvoi à la base légale (Cass., 28 octobre 2020, RG. P.19.1315.F.).

Peine privative de patrimoine – Confiscation – Droit réel de superficie d'un tiers sur le bien confisqué

La décision de confiscation prononcée sur le fondement de l'article 42, 3°, du Code pénal a, en règle, un effet réel, c'est-à-dire qu'elle porte sur le bien lui-même, dont la propriété est transférée à l'État dès que le jugement qui la prononce passe en force de chose jugée. La confiscation ne peut toutefois affecter les droits réels qui ont été précédemment régulièrement concédés sur le bien immobilier confisqué. La confiscation spéciale d'un bien immobilier prononcée à charge de son propriétaire ne peut annuler ni son droit de propriété existant sur le bien immobilier, ni les droits réels y afférents (Cass., 20 février 2020, R.W., 2020-2021, p. 187, conclusions conformes du premier avocat général Ria Mortier). En l'espèce, l'État belge, devenu propriétaire d'un bien immeuble du fait de sa confiscation, est tenu de respecter le droit de superficie qui l'affecte.

Peine privative de patrimoine – Confiscation de l’avantage patrimonial tiré d’une infraction – Tiers de bonne foi – Partie à la cause

Le tiers qui prétend être propriétaire d’un bien dont la confiscation a été ordonnée à charge d’un prévenu, et qui risque ainsi de devoir en subir les conséquences, devient de plein droit partie au procès dans la procédure pénale ensuite de la confiscation. En cette qualité, il peut contester cette peine en faisant usage de toute voie de recours ouverte aux autres parties au procès (Cass., 16 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1752).

Les droits de la défense, le droit d’accès au juge et le droit à la protection de la propriété requièrent que le tiers puisse faire valoir devant le juge, sur opposition ou en appel, toute défense visant à anéantir les effets de la confiscation à son égard. Ainsi, le tiers peut se défendre devant ce juge non seulement concernant l’existence de son droit civil de propriété ou la réalité de sa bonne foi, mais également sur le fondement en droit pénal de la confiscation ordonnée au détriment du prévenu. Le juge est tenu d’examiner cette défense dans la mesure où il n’annule pas la confiscation ordonnée à charge de ce tiers pour un autre motif (Cass., 16 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1752).

Mesure de sûreté – Internement

La loi détermine les conséquences qui s’attachent, tant du point de vue de l’action publique que de celui de l’action civile, au constat, fait par le juge, que le prévenu est atteint au moment de son procès d’un trouble mental qui abolit sa capacité de discernement.

Lorsqu’il est établi que le prévenu a commis les faits, cette circonstance emporte non pas l’irrecevabilité de la poursuite mais, d’une part, l’interdiction, en règle, de le soumettre à une peine et, d’autre part, lorsque l’action civile est exercée, la subordination de sa condamnation à la réparation du préjudice causé par l’infraction au régime prévu par l’article 1386*bis* du Code civil (Cass., 23 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1786).

Franklin KUTY¹,
Chargé de cours à l’Université libre de Bruxelles et
à l’Université de Mons,
Juge au tribunal de première instance de Liège

¹ Les opinions exprimées par l’auteur lui sont personnelles et n’engagent en rien les institutions auxquelles il appartient.



2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du code)

C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales ou internationalisées en matière de crimes de droit international, nous renvoyons aux chroniques de droit international pénal rédigées par Maryse ALIÉ et Marie-Laurence HEBERT-DOLBEC et publiées dans cette revue (2020, pp. 1099-1135).

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Voy. la chronique de criminologie de C. MOREAU, « Droit pénal de l'ennemi *versus* droit pénal du citoyen. Réflexions sur la fonction sécuritaire du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 101-136.

Voy. également l'article de W. YPERMAN, « De terroristische misdrijven in de artikelen 137 en 140 Sw.: geen legistische voltreffer », *T. Straf.*, 2020/5, pp. 323-341.

Infractions terroristes – Article 141bis du Code pénal – Clause d'exclusion – Conflit armé – Groupes armés organisés (oui) – Dirigeant d'un groupe terroriste (non) – Participant aux activités d'un groupe terroriste (non)

Un conflit armé au sens du droit international humanitaire existe lorsqu'il y a violence armée entre États ou violence armée persistante entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. L'existence d'une violence armée continue impliquant des groupes armés organisés est principalement évaluée sur la base de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées.

Dans cette appréciation, le juge peut inclure des indicateurs factuels développés dans la jurisprudence. Cependant, ces critères ne sont qu'indicatifs. Cette appréciation n'exige pas que le juge procède à un test par rapport à tous les indicateurs factuels développés dans la jurisprudence.

D'après le texte de l'article 141bis du Code pénal, le Titre I^{er}ter du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.



L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la réponse à la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal est un groupe armé organisé dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes poursuivies en tant que chefs d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1^{er}, du Code pénal ou en tant que participants aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, du Code pénal, peuvent eux-mêmes être considérés comme un groupe armé organisé au sens de l'article 141bis du Code pénal.

De plus, le juge n'est pas tenu d'établir pour chaque acte concret d'une force armée au cours d'un conflit armé que cet acte est concrètement, objectivement et effectivement soumis à l'application du droit international humanitaire, en indiquant toujours la disposition spécifique du droit international humanitaire qui lui est applicable (Cass. (2^e ch.), 28 janvier 2020, R.G. P.19.0310.N, N.C., 2020, p. 364, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 1170-1171).

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

La cour d'appel d'Anvers a constaté que des sociétés ont été reprises dans l'intention d'induire en erreur les créanciers, d'encaisser des avoirs, de voler de l'argent aux frais des sociétés... La cour d'appel a également relevé que, par la suite, ces sociétés impliquées ont été sous-évaluées ou autorisées à faire faillite. La cour d'appel en a conclu que le demandeur n'avait pas l'intention d'utiliser les sociétés aux fins auxquelles elles étaient destinées, à savoir, l'exercice de la raison d'être de la société à des fins lucratives. Les éléments constitutifs du faux ont été déclarés établis : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice (Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2018, R.G. P.18.0758.N, *Pas.*, 2018/11, n° 649, p. 2273 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 586-587).

Faux en écritures – Usage de faux – Infraction continue – Prescription de l'action publique – Prise de cours du délai – Moment où l'usage prend fin – Nouvelle cause juridique

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage

un fondement distinct (Cass. (2^e ch.), 25 septembre 2019, R.G. P.19.0481.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 229, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 526-527).

Usage de faux – Moment où l’usage de faux prend fin – Pacte de constitution d’une société déclarée en faillite

L’usage d’un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s’y oppose, l’effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui. La circonstance qu’un usage de faux est relatif à un pacte de constitution d’une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n’implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société (Cass. (2^e ch.), 4 décembre 2019, R.G. P.19.0824.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 227, déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1200).

Faux en écritures – Écritures protégées – Facture – Altération de la vérité indécélable – Adéquation de l’offre aux conditions du marché

Une facture peut être arguée de faux lorsque l’altération de la vérité est indécélable. En l’espèce, les factures incriminées ne représentent pas le prix des prestations qu’elles vantent, elles intègrent, en les dissimulant, des coûts sans lien avec les biens et services prestés. Cette altération de la vérité ne pouvait pas être décelée par le visa de la fiche technique de décomposition des coûts, celle-ci étant inexacte, ce que les organes ne pouvaient ignorer. La Cour a estimé qu’il résulte de ces données que la cour d’appel a pu, sans se contredire, conclure à la fausseté des factures nonobstant l’adéquation parfaite et concurrentielle de l’offre aux conditions du marché (Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2019, R.G. P. 10.0888.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 33).

Usage de faux – Définition de l’usage – Effet utile – Appréciation par le juge du fond – Pluralité de personnes trompées – But du faussaire atteint à l’égard d’une personne – Persistance éventuelle de l’effet utile à l’égard d’autres personnes

La loi n’ayant pas défini l’usage de faux, il appartient au juge d’apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d’examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l’effet voulu par le faussaire. Lorsqu’un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l’auteur de son usage est atteint à l’égard de l’une d’elles, n’a pas pour résultat d’épuiser l’effet utile de ce faux envers les autres (Cass. (2^e ch.), 11 mars 2020, R.G. P.18.1287.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 235, déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1173).

Faux en écritures – Écrit protégé – Facture – Vérification par le destinataire – Vérification par l’émetteur



Un faux tel que visé aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un document qui n'a de valeur probante qu'après avoir été accepté par le destinataire, en règle générale, ne s'impose pas à la confiance du public. La situation est cependant différente si le destinataire n'a pas pu vérifier les indications du document ou si ce contrôle a été rendu impossible par l'émetteur.

Une facture est bien un document protégé si son émetteur sait, au moment où il facture des services non livrés, que cette facture ne peut pas être vérifiée car il la vérifie lui-même pour le destinataire. Dans ce cas, peu importe le niveau de détail des prestations facturées car ces déclarations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une vérification objective (Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption – Article 247, § 4, du Code pénal – Élément matériel – Corruption passive – Trafic d'influence – Personne qui n'exerce pas une fonction publique – Co-auteur

En ce qui concerne le trafic d'influence visé à l'article 247, § 4, du Code pénal, cette infraction a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publique ou l'abstention de celui-ci. La cour d'appel de Liège a jugé qu'une personne qui n'exerce pas une fonction publique peut être co-auteur de l'infraction de corruption passive. L'origine des fonds perçus n'est pas déterminante de l'infraction de corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal (Liège (1^{re} ch.), 1^{er} juillet 2019, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 39).

Corruption active – Corruption de fonctionnaires – Avantage proposé par le corrupteur consistant à ce qu'il n'exécute pas correctement son travail d'agent des douanes – Proposition d'un avantage de toute nature – Circonstances propres à l'exercice du travail du corrupteur – Incidence



La cour d'appel de Liège a jugé que l'avantage proposé par le corrupteur de ne pas exécuter son travail d'agent des douanes correctement n'est pas sans consistance. La proposition de ce « service » constitue une proposition d'un avantage de toute nature et est constitutive de l'infraction de corruption, peu importe que ce travail puisse être effectué avec plus ou moins de conscience professionnelle et que son exécution collégiale et filmée rende les déviations difficiles ou même presque impossibles (Liège (6^e ch.), 23 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 47).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Circonstances aggravantes – Rébellion commise en groupe – Concert préalable – Application des articles 66 et 67 du Code pénal (non)

L'article 269 du Code pénal qualifie la rébellion comme toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements.

L'article 272 du Code pénal prévoit comme circonstance aggravante le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit ou non à la suite d'un concert préalable. En cas de concert préalable, chaque participant verra sa peine aggravée, quel que soit son degré de participation personnelle aux actes de rébellion. Si l'acte de rébellion n'est pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs doivent être démontrés dans le chef de chaque participant.

Par conséquent, tout membre d'un groupe de personnes ayant pris part à un acte de rébellion sans accord préalable n'est pas nécessairement coupable d'avoir participé aux actes de rébellion commis par d'autres membres du groupe, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0580.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Article 328bis du Code pénal – Menaces – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus

L'infraction visée à l'article 328bis du Code pénal consiste en la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les



propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Un comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction.

La juridiction d'instruction qui statue sur la régularité d'un mandat d'arrêt apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux que la substance diffusée par l'auteur est inoffensive tout en donnant l'impression d'être dangereuse. Cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance ou celui qui l'a diffusée soient testés (Cass. (2^e ch.), 9 juin 2020, R.G. P.20.0598.N, *N.J.W.*, 2020/14, n° 427, p. 634 avec note S. ROYER, « Strafrechtelijke aansprakelijkheid voor spuwen naar medemensen in coronatijden » ; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1176).

C. PÉN. ART. 309 – INDUSTRIE, COMMERCE ET ENCHÈRES PUBLIQUES

Secret de fabrication – Éléments constitutifs – Élément matériel – Existence d'un secret de fabrication – Communication du secret

L'article 309 du Code pénal sanctionne celui qui communique méchamment ou frauduleusement des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'inexistence d'un secret de fabrication au titre d'élément matériel de l'infraction est légalement justifiée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mars 2018 en ce qu'il constate que les recettes de plats asiatiques en cause ne sont protégées par un quelconque secret de fabrication et que le mode opératoire peut résulter des connaissances du défendeur ou d'un mode opératoire qu'il aurait conçu lui-même. De plus, les produits litigieux existaient déjà chez les autres défenderesses et le défendeur n'a fait qu'apporter son expérience professionnelle pour améliorer ces produits. Le défendeur n'a donc pas communiqué frauduleusement des secrets de la fabrique de la demanderesse (Cass. (2^e ch.), 10 octobre 2018, R.G. P.18.0448.F ; *Pas.*, 2018/10, n° 540, p. 1863 ; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 589 et 2020, p. 26).

Article 314 du Code pénal – Infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions – Exclusion des marchés publics conclus par procédure négociée – Discrimination (non)

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle concernant l'article 314 du Code pénal. Cette disposition incrimine les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.



Le juge *a quo* a soumis cette disposition au contrôle de la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne concerne pas les marchés publics conclus par procédure négociée.

Selon la Cour constitutionnelle, en réprimant les violences, menaces ou ententes ayant pour but de fausser la concurrence lors d'enchères ou de soumissions, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas, dans le contexte de la réglementation des marchés publics telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1993, d'étendre la répression aux agissements commis lors de la passation de marchés publics dans le cadre de procédures négociées. En effet, il a pu estimer que les caractéristiques de ces procédures étaient difficilement conciliables avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions.

Par ailleurs, l'exclusion des comportements contraires à l'ordre public adoptés lors de la passation de marchés publics selon la procédure négociée sans publicité du champ d'application de l'article 314 du Code pénal ne produit pas des effets disproportionnés pour les victimes de ces agissements, dès lors que les auteurs de ces agissements sont passibles de poursuites pénales sur la base d'autres qualifications, telles que, notamment, le faux en écritures et l'usage de faux, la corruption, la prise d'intérêt, la violation du secret professionnel, l'association de malfaiteurs ou l'escroquerie.

Enfin, lors de l'attribution d'un marché public, le recours illicite à la procédure négociée sans publicité alors que le marché devait être passé selon la procédure d'adjudication publique ou selon la procédure d'appel d'offres, notamment par l'usage de techniques de fractionnement (« saucissonnage ») du marché, peut constituer une entrave ou un trouble à la liberté des enchères et des soumissions et relever à ce titre de l'article 314 du Code pénal.

Si la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle, elle a toutefois ajouté que cette conclusion ne porte pas atteinte à la possibilité pour le législateur d'examiner s'il est opportun de modifier l'incrimination visée à l'article 314 du Code pénal, en considération notamment de l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics (C.C., n° 42/2021, 11 mars 2021, www.const-court.be).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite – Participation à la prise de décision – Exclusion (non)



La participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324^{ter}, § 2, du Code pénal n'exclut pas que cette activité puisse également être une participation à la prise de décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, visée au troisième paragraphe de cet article (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, *Pas.*, 2018/10, n° 534, p. 1844, cité également plus loin dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590 et pp. 611-612 et 2020, pp. 27-28).

Organisation criminelle – Association de malfaiteurs – Distinction – Dirigeant d'une association de malfaiteurs – Notion

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé que l'organisation criminelle se distingue de l'association de malfaiteurs en ce qu'elle procède d'une réalité sociologique différente de celle de l'association de malfaiteurs dont tous les membres s'organisent en bande et ont personnellement l'intention de participer à la commission, dans son cadre, d'infractions attentatoires aux personnes ou aux propriétés. L'organisation criminelle présente une structure plus vaste, des ramifications plus nombreuses, une activité plus durable. Elle exerce ses activités illégales de manière plus systématique et possède une ou plusieurs structures ou membres dont certains, tout en présentant toutes les apparences de l'honorabilité et de la légalité, contribuent en réalité à sa finalité illégale. Elle recrute dès lors des adhérents dont certains n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions mais acceptent, en revanche, de collaborer, en connaissance de cause, à ses activités légales dans l'intention de dissimuler, de faciliter ou de financer ses activités illégales. Une association de malfaiteurs au sens de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes ayant pour but une activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes. Le groupement ainsi constitué doit être pourvu d'une organisation dont les membres sont unis par une résolution délictueuse commune qui les rattache les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice. Cette organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. La circonstance que certains membres ignorent l'existence ou l'identité d'autres membres, demeurés dans l'ombre, peut être de nature à renforcer la conviction de l'existence d'une association structurée et organisée.

Le dirigeant d'une association de malfaiteurs est celui qui dispose d'un pouvoir de décision et de l'autorité sur les membres de l'association pour arrêter les orientations, adresser des directives, distribuer les tâches, imposer ses décisions et veiller à leur bonne exécution. C'est à lui que sont adressés des rapports et les informations pertinentes, que sont répercutées les questions qui se posent et les difficultés rencontrées et qu'il revient de prendre les décisions. La qualité de dirigeant

n'exige pas que celui-ci ait une autorité sur tous les membres de l'association. Une telle structure peut en effet avoir recours à des équipes différentes, chacune chapeauté par un dirigeant, alors que ces divers dirigeants sont en relation avec un ou plusieurs autres qui leur sont supérieurs et qui coordonnent l'ensemble des activités illégales. Il peut encore exister entre les dirigeants d'une association une hiérarchie intrinsèque, la répartition de tâches et même des cloisonnements. La seule circonstance que le membre d'une association qui exerce une fonction de direction à l'égard de certains membres doive également rendre des comptes à un autre membre qui lui est supérieur ne le prive pas nécessairement de la qualité de dirigeant. Une association peut en effet être formée d'une structure pyramidale constituée de plusieurs équipes ou groupes dirigés par un ou plusieurs membres appelés à rendre des comptes à un niveau supérieur (Corr. Liège (17^e ch.), 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1449).

Association de malfaiteurs – Provocateur, chef ou exercice d'un commandement (non) – Motivation – Répartition des tâches entre les membres (non)

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, à savoir la formation d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés d'autrui, existe du seul fait de l'organisation de la bande. Les articles 323 et 324 du Code pénal font la distinction entre d'une part, les provocateurs de l'association, les chefs et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque et d'autre part, les autres. Une condamnation, en tant que personne appartenant à l'association, sans être provocateur, chef ou membre exerçant un commandement, n'oblige pas nécessairement le juge à préciser une répartition exacte des tâches entre les membres de l'association et à préciser les devoirs précis de chaque membre de l'association (Cass. (2^e ch.), 2 février 2021, R.G. P.20.1067.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL

Antoine Leroy commente les nouveautés apportées par la loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. La loi complète l'article 371/1 du Code pénal d'un quatrième paragraphe introduisant une présomption irréfragable d'absence de consentement lorsqu'il s'agit de diffusion d'images ou de vidéos sexuelles concernant un mineur, et ce, même si ce dernier a accepté la réalisation de celles-ci. Dans un nouvel article 371/2, une circonstance aggravante est ajoutée lorsque la diffusion d'images à caractère sexuel s'accompagne d'une intention méchante ou d'un but de lucre. Par ailleurs, la loi du 4 mai 2020 met en place un mécanisme de saisie simplifiée du président du tribunal de première instance en vue d'obtenir, auprès de l'hébergeur ou de l'opérateur, la cessation à très bref délai de la diffusion litigieuse, sous peine d'amende. Celle-ci est prévue dans le nouvel article 371/3 du Code pénal (A. LEROY, « De nouveaux outils afin de lutter contre le phénomène dit du *revenge porn* », *J.T.*, 2021, p. 111).



Viol – Attentat à la pudeur – Éléments matériels – Recours à la violence et aux menaces uniquement (non) – Contrainte, surprise, ruse ou infirmité ou déficience physique ou mentale de la victime

Le viol au sens de l'article 375, alinéas 1, 2 et 4 du Code pénal et l'attentat à la pudeur tel que visé à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal n'impliquent pas nécessairement le recours à la violence ou aux menaces. Ils peuvent également être commis avec contrainte, surprise ou ruse, être rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0546.N, R.W., 2020-21/30, p. 1183 avec note et www.cass.be).

Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2^e ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES

Meurtre – Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Distinction – Élément moral – Intention de donner la mort

En vertu de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est le fait de tuer avec l'intention de donner la mort. L'article 401, premier alinéa, du Code pénal incrimine les coups et blessures volontaires, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée. C'est l'intention de donner la mort qui permet de distinguer les deux infractions visées aux articles 393 et 401, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

L'intention de donner la mort est présente s'il s'avère que l'auteur a causé la mort de la victime et que ce décès a été accepté par lui comme une possibilité ou une conséquence inévitable de ses actions volontaires (Cass. (2^e ch.), 2 octobre 2018, R.G. P.18.0682.N, *Pas.*, 2018/10, n° 519, p. 1792 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 590-591 et 2020, p. 32).

Assassinat – Préméditation – Notion – Auteur animé par un sentiment général de frustration et de ressentiment à l'égard de la société

La cour d'appel de Gand a déclaré qu'il y a préméditation au sens de l'article 394 du Code pénal si l'auteur a pris la décision de commettre le crime de manière réfléchie et planifiée, dans un état d'esprit suffisamment stable, un certain laps de temps s'écoulant entre cette décision et la commission du crime. Lorsque l'homi-

cide a été commis avec une telle préméditation, l'auteur est coupable d'assassinat, même s'il semble avoir été davantage animé par un sentiment général de frustration et de ressentiment à l'égard de la société en général plutôt que par des sentiments spécifiques de haine à l'égard de sa victime (Gand (10^e ch.), 15 mars 2019, *R.W.*, 2020-21/12, p. 469, avec note).

Meurtre – Tentative – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de tuer – Conséquence de l'infraction – Intention ou connaissance

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mai 2019 considère en substance qu'à la suite d'une dispute, le demandeur a fait usage d'une arme notoirement létale alors qu'il disposait d'autres types d'armes potentiellement moins dangereuses et que la position des protagonistes et la direction des tirs révèlent que, lors du premier et du troisième d'entre eux, il a visé indéniablement la victime. Une première fois avec rapidité et détermination puisqu'il a tiré sans sommation, non pas en l'air ou vers le bas, mais en direction du véhicule auprès duquel se tenait la victime, retranchée derrière la portière côté conducteur restée ouverte. Selon les juges d'appel, les impacts montrent certes que les tirs sont réalisés en direction de la voiture qui a été touchée côté convoyeur, mais à hauteur de la tête d'un homme assis, alors même que la victime est penchée dans l'habitacle. En ce qui concerne le troisième tir, l'arrêt énonce que les dommages causés à l'oreille droite de la victime ne démontrent pas autre chose qu'un tir très proche, à hauteur de sa tête et en direction de sa personne.

La cour d'appel de Liège en a déduit que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Les juges d'appel ont encore précisé qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux (la tête), il n'a pu avoir qu'une intention homicide (Cass. (2^e ch.), 6 novembre 2019, *R.G. P.19.0651.F, N.C.*, 2020, p. 459, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 538 et p. 1181).

Article 396 du Code pénal – Infanticide – Déni de grossesse

Sur ce sujet, voy. N. PUISSANT, « L'infanticide et le déni de grossesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 137-153. Cet article analyse tant l'insertion de l'infanticide dans le



Code pénal au titre d'une incrimination spécifique que le crime d'infanticide au regard de la psychanalyse. Il présente ensuite l'éclairage que la psychanalyse peut apporter dans l'application de la loi pénale au travers de deux arrêts de la cour d'assises (le premier fut rendu par la cour d'assises de la province du Hainaut le 17 mars 2010, le second par la cour d'assises de Namur le 27 mars 2015).

Article 402 du Code pénal – Administration de substances qui peuvent altérer gravement la santé – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Faits ayant causé une maladie – Notion – VIH (oui) – Inoculation du virus de l'immunodéficience au cours de relations sexuelles – 2. Élément moral – Dol général

Une maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être. La maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer. Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé. Il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (Cass. (2^e ch.), 24 avril 2019, R.G.19.0018.F, avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH, T. Gez. / *Rev. dr. santé*, 2020-2021, p. 154, note N. COLETTE-BASECQZ, « La séropositivité causée par une infraction », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 535).

Article 405^{quater} du Code pénal – Coups ou blessures volontaires – Circonstances aggravantes – Mobile discriminatoire – Orientation sexuelle de la victime

Note : la Cour fait mention de l'article 405^{ter} dans son arrêt. Or la circonstance aggravante de la haine en raison de l'orientation sexuelle est visée à l'article 405^{quater}.

L'article 405^{quater} institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur.

L'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 février 2019 déduit des faits que le demandeur visait la victime en raison, certes, d'un comportement qui lui déplaisait, mais précisément parce que ce comportement s'inscrivait dans le cadre de son orientation sexuelle, bien connue du demandeur avant les faits.

L'arrêt considère ainsi que les coups portés par le demandeur ont été dictés par son aversion envers le comportement racoleur, dérangeant et inadéquat du défendeur. Mais il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de celui-ci était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même et non le caractère jugé outrancier de son expression. La Cour de cassation casse par conséquent l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch.), 19 juin 2019, *N.C.*, 2020, p. 341, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 34-35 et 2020, p. 536).

Coups et blessures volontaires – 1. Élément moral – Connaissance des conséquences (non) – 2. Article 392 du Code pénal – Erreur sur la personne – Élément moral – Intention

L'élément moral de l'infraction consistant à infliger délibérément des coups ou des blessures ne concerne que le coup ou la blessure et non les conséquences de ce coup ou de ces blessures. Il n'est donc pas nécessaire que l'agresseur soit conscient que le coup pourrait causer une blessure.

L'article 392 du Code pénal énonce que sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Il résulte de cette disposition que celui qui a l'intention de tuer ou de blesser une personne en particulier, mais qui en tue ou en blesse une autre en raison d'une cause extérieure, agit délibérément. Le fait que l'auteur ait également frappé une autre personne en plus de la victime envisagée n'empêche pas l'agresseur d'agir intentionnellement au sens de l'article 392 du Code pénal à l'égard de cette autre personne (Cass. (2^e ch.), 18 février 2020, R.G. P.19.1032.N, *T. Straf.*, 2020/5, p. 362, avec note « Opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 539).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence

L'article 406, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.



Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel.

Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, www.cass.be et *R.A.B.G.*, 2021/3-4, p. 197, note D. DE BACKER, « Cassatie temt stakingsrecht : iedereen gelijk voor de (straf)wet. Ook de vakbondsmilitanten. Nul n'est censé ignorer la loi », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 538-539).

C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT

Traitement inhumain – Élément moral – Dol général – Dol spécial (non)

Selon l'article 417bis, 2^o, du Code pénal, le traitement inhumain est « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ».

L'élément matériel de cette infraction est le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques. L'élément moral est un dol général. Ni le texte de la disposition ni les travaux préparatoires ne permettent de déduire qu'un dol spécial est requis (Cass. (2^e ch.), 9 mars 2021, R.G. P.20.1166.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Articles 418 et 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Défaut de prévoyance ou de précaution – Permutation oxygène gazeux et gaz hilarant – Hôpital – Directeur général – Médecin en chef – Anesthésiste – Responsabilité pénale de la personne morale – Ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal – Faute la plus grave

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale a jugé que ni les infirmiers ni l'anesthésiste en charge de l'anesthésie pendant l'acte n'ont effectué correctement les tests de contrôle imposés par le fabricant au début de l'acte. L'exécution correcte des tests en consultant les moniteurs aurait permis de constater que l'oxy-



gène gazeux et le gaz hilarant étaient inversés et une alarme visuelle automatique est en outre déclenchée en cas de faibles concentrations d'oxygène dans le mélange gazeux.

Par ailleurs, il peut être attendu d'un anesthésiste normalement attentif et prudent qu'il déconnecte immédiatement le patient de l'appareil d'anesthésie tout en continuant à le ventiler avec une source d'oxygène externe, et qu'il prête attention à l'alarme (FiO₂) qui se déclenche en cas de faible apport en oxygène.

Le médecin en chef est responsable du bon déroulement des interventions au sein du département médical et il doit organiser et coordonner les activités médicales au sein de l'hôpital. Lors d'un contrôle visuel, même rapide, du bloc opératoire, il aurait sans aucun doute remarqué les autocollants de sécurité rouges portant le texte « Nicht betriebsbereit ! – Not operative ! – Pas en état de service ! » aux points de prélèvement des gaz médicaux et la qualité des gaz aurait par conséquent été contrôlée.

Le directeur général de l'hôpital est la personne chargée par le gestionnaire de la direction générale du fonctionnement quotidien de l'hôpital et est dès lors responsable de l'organisation interne de l'hôpital. Il doit, par tous les moyens à sa disposition, éviter que le bien-être des patients soit mis en péril. Le directeur aurait dû se renseigner de manière approfondie pour savoir si le bloc opératoire était en ordre ou non, sur le plan tant médical que technique. Il aurait dû demander au médecin en chef et au directeur technique d'effectuer les contrôles et tests nécessaires et de lui fournir les certificats et preuves nécessaires à ce niveau afin de garantir la sécurité.

La faute propre au niveau de la société spécialisée dans les installations de gaz médicaux n'est pas prouvée parce qu'il n'apparaît nullement que les procédures, directives et contrôles de qualité nécessaires n'avaient pas été prévus dans la société, qu'il n'y avait pas non plus de faute dans la formation, l'accompagnement et la surveillance de ses travailleurs et qu'ils étaient tous au courant de la norme ISO qui se rapporte aux travaux qu'ils doivent exécuter.

Dans la mesure où le directeur général, le médecin en chef et l'anesthésiste traitant concernés n'ont nullement commis ces faits sciemment et volontairement, il convient, sur la base de l'ancien article 5, deuxième alinéa, du Code pénal – qui était d'application au moment des faits – de vérifier qui a commis la faute la plus grave, ce qui est une considération délicate et extrêmement difficile. Le tribunal estime que l'hôpital a commis la faute la plus grave.

L'absence de toute politique opérationnelle, sous la forme de directives, procédures et listes de vérification écrites, a incontestablement causé le décès. Le tribunal correctionnel estime qu'il est incompréhensible que l'hôpital se soit montré si laxiste dans l'installation des gaz médicaux et dans la mise en service d'un nou-

veau bloc opératoire où des vies humaines doivent être sauvées et où il faut pouvoir compter sur la perfection en matière d'équipement médical. Selon le tribunal, la planification d'opérations sans concertation préalable approfondie avec toutes les instances concernées, sans la présence de toutes les attestations de contrôle nécessaires et sans le test correct des appareils d'anesthésie défie vraiment toute imagination (Corr. Flandre occidentale (div. Bruges), 3 décembre 2018, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2020-2021, p. 78).

Homicide involontaire – Éléments matériels – Manque de précaution et de prudence – Lien de causalité – Conséquence indirecte – Acquittement (non)

Il ne suffit pas de conclure que la mort d'une personne n'est pas la conséquence directe d'un manque de précaution ou de prudence pour acquitter un prévenu du chef d'homicide involontaire. En effet, le délit d'homicide involontaire visé aux articles 418 et 419 du Code pénal est réalisé lorsqu'il est établi que, sans le manque de précaution ou de prudence, la victime ne serait pas décédée. Le fait que la mort de la victime soit la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'est pas impliqué et n'est que la conséquence indirecte de son manque de précaution ou de prudence n'implique pas qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce manque de précaution ou de prudence et le décès de la victime (Cass. (2^e ch.), 10 novembre 2020, R.G. P.20.0659.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril grave – Une personne sur le point de se suicider (oui) – Élément moral – Connaissance de la situation de péril grave – Volonté de s'abstenir de venir en aide – Conflit avec le secret professionnel – État de nécessité justifiant de violer le secret professionnel (non)

Le tribunal correctionnel de Bruges a dû connaître d'une affaire très médiatisée, le prévenu étant un prêtre ayant reçu plusieurs appels et SMS d'un homme, avec qui il avait des liens d'amitié depuis une vingtaine d'années, peu avant que celui-ci ne se suicide. Le tribunal a déclaré que la loi ecclésiastique n'est pas une source du droit pénal et n'a donc aucune influence sur la portée et l'interprétation de celui-ci. Citant une jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 17 décembre 2002, 02-8379, *Dall.*, 2004, 1, p. 302), le tribunal a considéré que le secret de la confession, couvert par la notion de secret professionnel visée à l'article 458 du Code pénal, n'est pas absolu pour les prêtres. L'obligation d'assistance prévue à l'article 422bis du Code pénal s'applique également aux détenteurs du secret professionnel. Même avec une vision absolue du secret professionnel, la violation de celui-ci correspond à un état de nécessité s'il s'agit du seul moyen possible pour sauvegarder un intérêt juridique supérieur, à savoir apporter une aide à une personne en danger. Selon le tribunal, l'intérêt juridique protégé par l'article 458



du Code pénal doit, dans les circonstances concrètes, être considéré comme subordonné à l'intérêt juridique protégé par l'article 422*bis* du Code pénal. Du point de vue de l'ordre juridique, apporter l'aide prévue par l'article 422*bis* du Code pénal à la victime apporte plus d'avantages que de ne pas l'avoir fait. Le prévenu aurait dû faire appel à la cause de justification de l'état de nécessité pour apporter son assistance. Sur les éléments constitutifs de l'infraction de non-assistance à personne en danger, le tribunal soulignera qu'une personne sur le point de se suicider est en grand danger, et que l'échange de SMS entre la victime et le prévenu suffisait pour que le prévenu soit au courant de la situation de danger. Le tribunal considère que le prévenu aurait pu appeler les services de secours. Le tribunal a considéré la prévention établie et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un mois, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de cette peine.

Dans leur note commentant ce jugement, Sofie ROYER et Frank VERBRUGGEN relèvent que le tribunal correctionnel a considéré que l'état de nécessité entraînait une obligation de violer le secret professionnel, car l'intérêt juridiquement protégé par le secret professionnel serait subordonné à celui protégé par l'obligation d'assistance à personne en danger, sans toutefois que le tribunal n'ait motivé cette balance d'intérêts. Or les auteurs soulignent qu'il est difficile de mettre en balance l'intérêt concret de quelqu'un sur le point de mettre fin à ses jours, avec l'intérêt abstrait du secret professionnel, comme l'accès aux soins médicaux, ou dans le cas du prêtre, de la confession de foi. Les auteurs notent que le suicide n'est plus une infraction en Belgique depuis 1782, et que dans cette affaire, la vie d'autrui n'a jamais été en danger. Ils pointent encore que l'article 458 du Code pénal remonte au Code pénal de 1867 tandis que l'abstention coupable y a été insérée 100 ans plus tard. Les auteurs ajoutent que, dès lors que le législateur punit d'une peine plus lourde la violation du secret professionnel que l'abstention coupable, d'un point de vue abstrait, l'intérêt protégé par le secret professionnel semble donc plus important que celui protégé par l'abstention coupable (Corr. Flandre Occidentale (section Bruges), 17 décembre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 88, note S. ROYER et F. VERBRUGGEN, « Hulpverleningsplicht gaat voor op beroepsgeheim »).

Ce jugement, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 599-600) a été frappé d'appel.

Dans un arrêt du 22 septembre 2020, la cour d'appel de Gand va confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Bruges. Elle déclare que l'obligation de respecter le secret professionnel, contenue dans l'article 458 du Code pénal, ne porte pas seulement sur ce qui est confié à un prêtre dans le cadre de la confession sacramentelle, mais s'applique également à tout ce qu'un prêtre apprend de manière confidentielle dans l'exercice de son ministère.

Elle ajoute qu'il y a abstention coupable au sens de l'article 422*bis* du Code pénal lorsque le prévenu a la connaissance concrète du fait qu'une personne qui lui est amie met fin à ses jours ou est sur le point de le faire, et s'abstient néanmoins de



se rendre sur les lieux, de contacter les proches de cette personne ou de prévenir la police ou les secours, mais se limite à téléphoner et envoyer des SMS à cette personne. La circonstance que le prévenu pense pouvoir faire appel au secret de la confession en tant que prêtre ne peut être considérée comme un danger grave qui justifierait l'abstention de venir en aide – le prêtre invoquait le grave danger de se voir excommunié par l'Église catholique pour plaider l'état de nécessité (Gand (8^e ch.), 22 septembre 2020, R.W., 2020-21/23, p. 905).

C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Éléments constitutifs – Conduite répétée ou incessante – Grave atteinte à la tranquillité de la victime – Connaissance par l'auteur des conséquences de son comportement

La Cour rappelle que le juge doit constater la réunion de différents éléments constitutifs pour établir l'existence de l'infraction de harcèlement visée à l'article 442bis du Code pénal : une conduite répétée ou incessante de l'auteur, une grave atteinte à la tranquillité de la victime et le fait que l'auteur connaisse ou doive connaître les conséquences de son comportement (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0677.N, www.cass.be).

Harcèlement – Élément constitutif – Atteinte à la tranquillité de la victime – Gravité – Appréciation – Perception subjective de la victime (non) – Perception d'une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances

L'article 442bis du Code pénal incrimine le fait pour un auteur de harceler une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Pour être considéré comme une atteinte grave à la tranquillité au sens de l'article 442bis, le trouble causé à la victime sans justification raisonnable doit être objectivement considéré comme grave. Le juge ne doit pas fonder son appréciation uniquement sur les conséquences du comportement telles que perçues subjectivement par la victime mais doit tenir compte de la perception d'une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances (Cass. (2^e ch.), 16 février 2021, R.G. P.20.1097.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Article 443 du Code pénal – Diffamation – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer



au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve – 2. Élément moral – Dol spécial – Satire (non)

Le tribunal correctionnel de Dinant a rappelé que le dol spécial est une condition essentielle du délit de diffamation. Il a acquitté le prévenu estimant que les propos tenus dans la chanson litigieuse relèvent clairement de la catégorie des opinions et non des informations, constat qui impose une plus grande tolérance au sujet des propos incriminés. La satire constitue en effet une manifestation de la liberté de la critique permettant des exagérations, des déformations et des présentations fortement ironiques qui constitueraient des atteintes injustifiées à la personnalité si les mêmes propos étaient présentés comme des informations sérieuses et objectives (Corr. Dinant (13^e ch.), 9 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1820).

Article 443 du Code pénal – Calomnie – Article 448 du Code pénal – Injures – Réseaux sociaux – Pertinence ou importance sociale de l'opinion (pas requises) – Délit de presse (oui) – Compétence du tribunal correctionnel (non)

Le demandeur avait été condamné pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. La cour d'appel de Liège s'était ralliée aux considérations du premier juge en estimant que si, à l'époque actuelle, un délit de presse peut être commis sur d'autres médias que la seule presse écrite, et notamment sur internet, l'expression d'une pensée, qui est requise par l'infraction, ne peut être considérée comme n'importe quelle pensée sans tenir compte de sa pertinence. La cour d'appel de Liège en avait conclu que de simples insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam et publiées non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page d'un réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier, ne constituent pas un délit de presse (Liège (18^e ch.), 28 mai 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 545-546). La Cour de cassation a cassé cet arrêt.

La Cour a rappelé que le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit. L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (Cass. (2^e ch.), 7 octobre 2020, R.G. 19.0644.F, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1817).

Calomnie et diffamation – Élément matériel – Écrit communiqué à des tiers – Écrit rendu public – Conséquence directe du comportement de l'auteur (non)

L'article 444, alinéa 6, du Code pénal incrimine le fait d'adresser ou de communiquer à d'autres personnes des écrits calomnieux ou diffamatoires, rendant ainsi



la calomnie ou la diffamation publique. Ce caractère public ne doit pas nécessairement être la conséquence directe du comportement de l'auteur mais peut également résulter indirectement de son comportement, pour autant qu'il en soit la conséquence nécessaire et que l'auteur ait voulu rendre cet écrit public.

Par conséquent, le simple fait qu'un document transmis à une personne ait été transmis par cette dernière à d'autres personnes n'implique pas nécessairement qu'il soit public (Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2020, R.G. P.20.0042.N, www.cass.be).

Calomnie et diffamation – Élément matériel – Document imprimé et affiché – Un seul exemplaire (oui) – Connaissance par une seule personne (oui)

En vertu de l'article 444 du Code pénal, cinquième alinéa, du Code pénal, l'infraction visée répond à la condition de publicité requise s'il s'agit d'un document à contenu calomnieux ou diffamatoire, imprimé et diffusé ou affiché ouvertement. Il suffit que ce document soit rédigé en un seul exemplaire et porté à la connaissance d'une seule personne (Cass. (2^e ch.), 16 février 2021, R.G. P.20.1097.N, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Voy. T. BALTHAZAR, « Het beroepsgeheim, een monument in permanente renovatie », *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2019-2020, pp. 241-254.

Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Révélation d'une information – Origine de l'information

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret.

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend ainsi à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions.

Pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice.

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 4 juin 2020 condamne le demandeur du chef de violation du secret professionnel pour avoir révélé à un détective privé mandaté par la compagnie d'assurances du premier défendeur qu'aucun fait d'alcoolémie au volant n'était mis à charge du deuxième défendeur et que ce dernier était connu des autorités judiciaires pour divers autres faits. L'arrêt constate que le demandeur est policier et qu'il a consulté, alors qu'il était en incapacité de travail, dans un local isolé du commissariat de police réservé aux auditions des suspects, le registre national des personnes physiques concernant le premier défendeur, et des dossiers de roulage, dont il n'avait pas la charge, concernant le second défendeur. L'arrêt relève également que, le lendemain, le commissaire de police a coupé les accès du demandeur aux différentes banques de données.

Les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces constatations que le demandeur avait révélé des informations qu'il avait découvertes à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions.

Par ailleurs, l'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0709.F, www.cass.be).

Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Dépositaires du secret – Réviseurs d'entreprise – Exception – Communications d'attestations ou de confirmations

L'article 458 du Code pénal punit toute personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui, hors le cas où elle est appelée à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, les aura révélés.

En vertu de l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, applicable, l'article 458 du Code pénal s'applique aux réviseurs d'entreprises et, aux exceptions à l'obligation du secret prévues à cet article, s'ajoute la communication d'attestations ou de confirmations opérée avec l'accord écrit de l'entreprise auprès de laquelle ils exercent leur fonction.

D'une part, le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

D'autre part, l'exception à l'obligation du secret relative à la communication d'attestations ou de confirmations ne l'autorise pas à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass. (2^e ch.), 28 janvier 2021, R.G. C.20.0127.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Vol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Copropriété du bien soustrait – Animal (oui)

L'article 461, premier alinéa, du Code pénal énonce : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». Pour être punissable, la soustraction doit être frauduleuse et porter sur les biens meubles de quelqu'un d'autre. Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble (en l'espèce, un chien) et qui l'enlève contre la volonté des autres copropriétaires de ce bien est coupable du vol de ce bien (Cass. (2^e ch.), 12 février 2019, R.G. P.18.0999.N, *Pas.*, 2019/2, n° 86, p. 309 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 607 et 2020, p. 44).

Article 470 du Code pénal – Extorsion – Éléments constitutifs – Appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui – Montant dû par la victime

Les éléments constitutifs du crime d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à la menace, l'appropriation des biens d'autrui ou d'un avantage illégal au préjudice d'autrui. Le montant d'argent pour lequel un créancier a une réclamation contre son débiteur n'est pas un bien qui appartient au créancier car ce montant ne peut faire l'objet d'une réclamation du créancier que sur les actifs du débiteur. Le fait que l'auteur s'approprie un montant d'argent parce que ce montant lui est dû par la victime n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif du crime d'extorsion, ou d'une autre infraction pénale telle que le vol ou l'escroquerie. Un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (Cass. (2^e ch.), 8 septembre 2020, R.G. P.20.0273.N, *N.C.*, 2020, p. 552 ; *T. Straf.*, 2021/1, p. 31 ; *R.W.*, 2020-21/23, p. 899 avec note ; *R.A.B.G.*, 2021/2, p. 122 et www.cass.be).

Articles 468 et 471 du Code pénal – Vol – Circonstances aggravantes – Violences et menaces – Utilisation d'un véhicule – Communication aux participants

Pour pouvoir retenir dans le chef des participants les circonstances aggravantes de recours aux violences et menaces ou d'utilisation d'un véhicule, il faut que les

participants aient eu connaissance de ces circonstances et les aient acceptées. Il n'est pas nécessaire d'établir que les participants ont effectivement eux-mêmes eu recours à ces violences ou menaces ou utilisé un véhicule (Cass. (2^e ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0781.N, www.cass.be et *R.A.B.G.*, 2021/2, p. 136).

C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Article 489bis, 4^o, du Code pénal – Déclaration de faillite tardive – Commerçant – Société – Participation – Articles 66 et 67 du Code pénal

L'article 489bis, 4^o, du Code pénal, tel qu'il était applicable au moment des faits, pénalise les commerçants qui ont omis de déposer une déclaration de faillite dans un délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.

À compter du 1^{er} mai 2018, la même disposition sanctionnera les sociétés visées à l'article 1.1, premier alinéa, 1^o, du Code de droit économique, qui n'auraient pas déposé de déclaration de faillite dans le délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.

Le délit de déclaration de faillite tardive visé à l'article 489bis, 4^o, du Code pénal peut être commis non seulement par les commerçants et, à compter du 1^{er} mai 2018, par les sociétés au sens de l'article 1.1, premier alinéa, 1^o, du Code de droit économique, mais également par ceux qui ne sont ni un commerçant ni une société mais participent à cette infraction de déclaration de faillite tardive au sens des articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 21 mai 2019, R.G. P.19.0046.N, *R.W.*, 2020-21/12, p. 461 avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 548).

Faillite – Détournement d'actif – Clientèle – Transfert – Date de la faillite – Pouvoir du juge répressif – Constatations de la juridiction de l'entreprise

La cour d'appel de Liège a jugé qu'un détournement d'actif peut porter sur de la clientèle parfaitement identifiée et dont le transfert a été sciemment organisé par le prévenu entre les deux sociétés dont il était le gérant. L'autonomie dont bénéficie le juge répressif pour fixer la date de la faillite ne l'empêche pas de se fonder sur les constatations pertinentes de la juridiction de l'entreprise et d'observer sur la base de celles-ci que les conditions de la faillite étaient réunies à la date qu'il fixe (Liège (6^e ch.), 5 décembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 269).

Articles 489 et 489bis du Code pénal – Infractions liées à l'état d'insolvabilité – Poursuites engagées en référence à la loi sur les faillites – Code de droit économique

Les termes de l'article 489 « étant commerçant en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi sur les faillites » sont remplacés par « étant une entreprise visée



à l'article XX.1^{er}, 1^{er} du Code de droit économique en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi sur les faillites » et ceux de l'article 489*bis*, point 4°, « omis de faire l'aveu de celle-ci dans le délai prévu à l'article 9 de la loi sur les faillites » le sont par les termes « omis de faire l'aveu de celle-ci dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique ». Les faits ainsi requalifiés sont demeurés les mêmes que ceux qui fondaient les poursuites et demeurent sanctionnés des mêmes peines (Liège (6^e ch.), 15 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 267).

Article 490*bis* du Code pénal – Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments matériels – Insolvabilité – Manquement aux obligations

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir la réalisation de son insolvabilité par le débiteur et son manquement à ses obligations. Cela signifie que l'auteur doit commettre certains comportements qui le conduisent à devenir insolvable et donc à ne pas disposer d'actifs suffisants, de manière réelle ou fictive, pour s'acquitter de ses obligations. L'enregistrement du siège social d'une société à une adresse de boîte aux lettres ou de boîte postale peut indiquer une certaine intention, mais en tant que telle n'implique pas que l'insolvabilité de cette société a été effectuée et qu'un tel enregistrement impliquerait que la société n'aurait plus suffisamment d'actifs pour payer ses dettes (Cass. (2^e ch.), 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, www.cass.be et *R.A.B.G.*, 2020/17, p. 1412, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1187).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Article 491 du Code pénal – Autonomie du droit pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Détournement ou dissipation – Au préjudice de la société – Enregistrement comptable – Élément moral – Intention frauduleuse

En vertu de l'autonomie du droit pénal, le juge pénal apprécie les éléments constitutifs de l'abus de confiance sans être lié par le droit des sociétés. Les éléments constitutifs matériels, le détournement ou la dissipation peuvent être établis dans le chef d'un dirigeant de société qui inscrit dans la comptabilité une dette qu'il a envers la société lorsqu'à ce moment, il sait qu'il ne pourra pas apurer cette dette. La Cour de cassation rappelle aussi que les faits constitutifs d'abus de confiance ne sont pas justifiés par la seule circonstance que la transaction financière est couverte par une décision du conseil d'administration et que l'article 491 du Code pénal n'exige pas que l'auteur de l'infraction soit un administrateur de la société (Cass., 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, *N.C.*, 2021, p. 57 et www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).



C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Prélèvements par un gérant pour faire face à des dettes personnelles – Préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société et des créanciers

La cour d'appel de Liège a jugé que l'entrepreneur qui procède à des prélèvements sur les comptes de la société avant que le contexte économique et financier dans lequel évolue la société se soit dégradé commet un abus de biens sociaux dès lors qu'il devait savoir que ces prélèvements étaient susceptibles de porter préjudice aux intérêts patrimoniaux de la société et de ses créanciers (Liège (6^e ch.), 3 septembre 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 45).

Abus de biens sociaux – Élément moral – Connaissance du préjudice aux intérêts patrimoniaux – Appréciation – Chaque acte séparément (non)

L'article 492bis exige que l'auteur sache que l'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale est faite au préjudice des intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés. Lorsqu'il examine si cette condition est remplie, le juge n'est pas tenu d'apprécier chaque acte d'utilisation du bien ou du crédit de la personne morale séparément par rapport aux biens de la personne morale existant à ce moment et à ses revenus. Il doit apprécier les différents actes d'utilisation des biens ou du crédit dans son ensemble pour les confronter au patrimoine global de la personne morale (Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0814.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise ou livraison du bien – Émission d'argent – Transfert de propriété (non)

L'escroquerie nécessite l'intention de l'auteur de s'approprier les biens d'autrui via l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ou livrer le bien, préjudiciant ainsi la victime. L'infraction est commise dès que le bien a été remis ou livré.

L'escroquerie impliquant l'émission d'argent ne nécessite pas le transfert de propriété de cet argent. Cependant, il est nécessaire que l'auteur obtienne une disposition gratuite et sans restriction de l'argent.

Par exemple, en utilisant des manœuvres frauduleuses, l'auteur peut convaincre la victime de remettre de l'argent, en supposant qu'il n'en transfère la possession qu'en vue d'exécuter un accord tel qu'une ordonnance. Le fait que l'auteur utilise initialement l'argent pour l'exécution de l'accord ou ne s'approprie pas tout cet argent n'est pas déterminant. Après tout, cela n'exclut pas l'intention de l'appro-

priation (Cass. (2^e ch.), 3 mars 2020, R.G. P.19.1021.N, *T. Straf.*, 2020/5, p. 366, avec note « Over oplichting en eigendomsoverdracht » et *R.D.C.*, 2020/8, p. 1070 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 539).

Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Imprévoyance des particuliers (non) – Usage de fausses qualités

L'escroquerie n'est pas destinée à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance, l'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre le déroulé, ne réalise pas, en soi, le délit puni par l'article 496 du Code pénal.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2020 met également en exergue la circonstance que le prévenu ne disposait d'aucun pouvoir légal pour encaisser l'acompte qu'il est venu chercher en Italie : chômeur à l'époque des faits, il n'était officiellement ni employé, ni prestataire de services indépendant, ni gérant de la société ayant reçu la commande. Selon les juges d'appel, la qualité de « responsable de projet » figurant sur les cartes de visite du demandeur n'était qu'un leurre destiné à tromper les clients de ladite société.

L'usage de la fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie. Dès lors qu'ils en ont constaté l'existence et l'emploi afin de tromper les victimes par l'affichage d'un vernis d'honorabilité, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 3 février 2021, R.G. P.20.1008.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE

Fraude informatique – Élément moral – Intention d'acquérir un avantage économique illégal – Atteinte aux biens d'autrui (non)

L'infraction de fraude informatique visée à l'article 504^{quater} du Code pénal requiert comme élément moral l'intention d'acquérir un avantage économique illégal pour soi ou autrui. Cette disposition n'exige pas que les biens d'autrui soient affectés ou puissent être affectés (Cass. (2^e ch.), 8 décembre 2020, R.G. P.20.0719.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal incrimine ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42,



3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal incrimine ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal prévoit, depuis la modification de l'article 15, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 29 juillet 2013, que, sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il découle de ces dispositions et de leur histoire législative que si l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 2° ou 4°, du Code pénal, implique des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que l'auteur, le coauteur ou complice de cette infraction fiscale fondamentale, ne peuvent être déclarés coupables de ces infractions de blanchiment d'argent que si cette infraction fiscale de base peut être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal n'impose pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base soit également organisée, même si le caractère organisé de la fraude peut indiquer sa gravité (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0873.N, *Pas.*, 2018/10, n° 536, p. 1849 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 611 et 2020, pp. 49-50).

Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave – Exclusion de la fraude fiscale simple

L'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, du Code pénal sanctionne ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, troisième alinéa, du Code pénal énonce : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Pour décider que le crime de base n'est pas une simple fraude fiscale, le tribunal ne doit pas préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée en recourant



à des mécanismes ou processus complexes de portée internationale au sens de l'article 505, troisième alinéa du Code pénal. Il peut, le cas échéant, sur base des données factuelles, exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple (Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, *Pas.*, 2018/10, n° 534, p. 1844, déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590 et pp. 611-612 et 2020, pp. 27-28).

Article 505 du Code pénal – Blanchiment – Choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal – Origine illicite – Connaissance de l'infraction l'origine de ces choses (non)

La condamnation pour crime de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 3^o ou 4, du Code pénal, requiert la preuve de l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que le tribunal connaisse l'infraction précise à l'origine de ces choses, à condition qu'il puisse en exclure toute origine régulière sur la base de données factuelles.

Ainsi, pour que le coupable soit déclaré coupable d'une telle infraction de blanchiment de capitaux, le tribunal ne devrait pas, en principe, se limiter aux avantages patrimoniaux découlant d'infractions spécifiques.

Toutefois, si le ministère public spécifie l'infraction à l'origine de l'avantage du blanchiment d'argent, le juge n'a qu'à juger l'infraction de blanchiment dans la mesure où il fait l'objet du bénéfice du bien résultant de l'infraction spécifiée par le ministère public (Cass. (2^e ch.), 5 février 2019, R.G.P.18.1010.N, *Pas.*, 2019/2, n° 68, p. 258 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 51).

Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Avantages tirés de l'infraction – Identifiables dans l'actif (non)

L'article 505, premier alinéa, 3^o et 4^o, du Code pénal exige que les avantages en capital auxquels se rapportent les actes décrits soient des éléments visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal, sans que ceux-ci doivent être identifiables dans l'actif de l'auteur.

Les avantages illicites visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal comprennent les biens et les valeurs ainsi que tout avantage économique tiré d'un crime, même s'il s'agit d'un délit fiscal, même s'ils ne peuvent pas être identifiés dans un capital. Ainsi, l'augmentation de la richesse globale d'une personne résultant du crime qui réduit de manière trompeuse ses charges fiscales constitue un gain en capital qui peut être confisqué en vertu de cette disposition (Cass. (2^e ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1041.N, *Pas.*, 2019/2, n° 118, p. 408 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 613).

Blanchiment de capitaux – Origine illicite des fonds blanchis – Charge de la preuve – Explications du prévenu – Absence de crédibilité – Conséquence



La cour d'appel de Liège a rappelé que le juge du fond apprécie souverainement l'origine délictueuse des fonds sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis. Si la démonstration de l'origine illicite des fonds incombe à la partie poursuivante, cette origine peut être déduite du fait qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible qu'elle puisse être licite eu égard aux circonstances dans lesquelles les fonds ont été versés, la répétition régulière des versements, les courriels qui accompagnaient chacun de ces versements afin d'avertir le prévenu et la manière d'écouler les fonds (Liège (6^e ch.), 17 octobre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 241, avec note A. LECOCQ, « La crédibilité n'est pas l'inquisition »).

Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1^{er}, 2^o – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o – Possession, garde ou gestion – Dissimulation ou déguisement de l'origine ou du mouvement

L'article 505, premier alinéa, 2^o, du Code pénal punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. L'auteur avait initialement été poursuivi suivant cette qualification.

L'article 505, premier alinéa, 4^o, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. La cour d'appel d'Anvers a requalifié les faits selon ce 4^o dans son arrêt du 29 avril 2020.

La possession, la garde ou la gestion au sens du 2^o peut constituer un acte par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement au sens du 4^o (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0549.N, www.cass.be).

Blanchiment – Origine des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal – Origine légale – Exclusion – Frais de subsistance et dépenses à caractère personnel

L'infraction de blanchiment visée à l'article 505, premier alinéa du Code pénal requiert que le juge puisse exclure avec certitude toute origine légale des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal.

Le juge peut tenir compte du fait que l'auteur a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses à caractère personnel, sans devoir calculer ces coûts et dépenses en détail (Cass. (2^e ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0550.N, www.cass.be).

Blanchiment – Article 505, 4^o, du Code pénal – Dissimulation d'une chose visée à l'article 42, 3^o, du Code pénal – Élément moral – Connaissance de l'origine illicite de la chose dissimulée – Date incertaine de l'acte (non) – Précautions pour cacher la chose (oui)



L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

La seule circonstance que l'opération de blanchiment, en l'occurrence un acte de dissimulation de l'emplacement d'une chose visée à l'article 42, 3^o, du Code pénal, a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

De plus, le fait de recevoir de son fils de l'argent « en cas de besoin », composé de petites coupures précautionneusement emballées dans du papier enroulé d'élastique que l'on s'est empressé de cacher derrière un radiateur, démontre que l'auteur de blanchiment savait pertinemment bien que cet argent était d'origine illégale. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 2020 ajoute également que le fils de l'auteur « n'avait évidemment aucune raison de cacher l'argent qu'il lui donnait si celui-ci provenait d'activité licite » (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0785.F, www.cass.be).

Blanchiment – Article 505, alinéa 1^{er}, 3^o du Code pénal – Article 505, alinéa 1^{er}, 4^o – Éléments constitutifs – Élément moral – Deux infractions (oui)

L'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal punit ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3^o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

L'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3^o, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Cela ne signifie pas nécessairement que l'auteur ne peut pas avoir commis un acte visé au 3^o et 4^o, avec l'intention requise dans chaque cas. Il appartient au juge d'apprécier si les éléments constitutifs de ces deux infractions sont réunis dans le chef de l'auteur (Cass. (2^e ch.), 1^{er} décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, www.cass.be, déjà cité dans cette chronique).

C. PÉN. ART. 510 et s. – DESTRUCTION PAR INCENDIE OU EXPLOSION

Incendie – 1. Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise à feu – Notion – 2. Consommation de l'infraction – Critère



Le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, a précisé que l'article 510 du Code pénal n'incrimine pas l'incendie en tant que tel, mais bien le simple fait de mettre le feu, ayant pour possibilité cette conséquence néfaste. La consommation de l'infraction se réalise donc par la mise à feu de l'objet légalement protégé, entendue, sur un plan scientifique, comme une combustion vive avec dégagement de chaleur et de lumière de cet objet, résultat d'une oxydation si rapide qu'il y a production d'une flamme. L'infraction d'incendie volontaire est consommée dès que le feu a été mis, même s'il n'a atteint que très légèrement un des objets visés par la loi, peu importe donc que le feu se soit éteint de lui-même ou ait été éteint par des tiers ou l'auteur lui-même. La circonstance que le feu n'aurait pas pu se propager n'énervé dès lors pas la constatation que l'élément matériel de l'infraction visée à l'article 510 du Code pénal est établi (Corr. Hainaut (div. Mons), 9 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1445).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Destruction et dégradations – Propriété mobilière d'autrui – Sacs-poubelle (non)

Le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, a jugé que les objets placés dans une poubelle ou abandonnés sur le trottoir à destination des éboueurs ne sont pas des choses appartenant à autrui lorsqu'ils sont volontairement abandonnés par leur propriétaire, auquel cas ce dernier a visiblement définitivement renoncé à son droit de propriété en se débarrassant d'une chose qu'il considère désormais comme inutile. Des sacs-poubelle abandonnés ne peuvent être considérés comme la propriété d'autrui au sens de l'article 559, 1^o, du Code pénal (Corr. Hainaut (div. Mons), 9 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1445, déjà cité dans cette chronique).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Professeure à l'Université de Namur,
Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,
Avocate au Barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,
Assistante-doctorante à l'Université de Namur,
Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,
Professeure à l'ULB et membre du « Centre de Recherches en Droit pénal »,
Professeure invitée à l'USL-B et membre du « GREPEC »,
Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES **(dans l'ordre alphabétique des matières)**

GÉNÉRALITÉS

Bibliographie : E. DE FORMANOIR, « La responsabilité pénale des personnes morales de droit public », *J.T.*, 2020, pp. 760-764.

DROIT PÉNAL FISCAL

Bibliographie : M. MORIS, « L'application du principe *non bis in idem* en droit pénal fiscal », *J.T.*, 2020, pp. 689-695.

Douanes et accises – Infraction de droit commun – Utilisation de documents faux ou inexistantes – Même intention délictueuse – Infraction instantanée – Infraction continue – Fin de l'usage – Prescription de l'action publique – Article 259 de la loi générale sur les douanes et accises

Les infractions douanières et les infractions de droit commun peuvent faire l'objet de l'exécution continue et consécutive d'une seule et même intention délictueuse. La présentation de documents faux, trompeurs ou incorrects avec l'intention de tromper les services de douane (art. 259 de la loi générale sur les douanes et accises) implique une utilisation instantanée de ces documents et ne vise pas à maintenir une situation délictueuse continue. Selon le droit commun, l'utilisation de documents faux peut persister jusqu'à ce que l'enquête judiciaire ait révélé les faussetés reprochées. Ce point final peut se situer au moment de l'inculpation formelle du prévenu par le juge d'instruction (Anvers, 24 avril 2019, *N.C.*, 2020, p. 294). Concernant la question complexe de la fin de l'usage de faux et le point de départ de la prescription de l'action publique, on consultera : F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », in *Les infractions*, volume 4, *Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 171-188 et 237-244.

Douanes et accises – Faits pénalement punissables à propos desquels des droits de douane ont été éludés – Infraction – Élément moral – Articles 202 et 261 de la loi générale sur les douanes et accises

L'article 202, § 1, de la loi générale sur les douanes et accises détermine le degré d'incrimination de la condition établie par l'administration douanière selon laquelle les droits dus n'ont pas été perçus dans les délais prévus en raison d'un fait pénalement punissable. Il ne ressort d'aucune disposition légale que la notion de « fait punissable » ne viserait que l'incrimination résiduaire prévue à l'article 261 de la loi générale sur les douanes et accises. La précision de ce fait n'empêche pas

non plus que l'incrimination de l'article 206 de la loi générale sur les douanes et accises puisse avoir un effet autonome. L'intention délictueuse est présumée, mais cela n'empêche pas que l'auteur de l'infraction doit avoir connaissance du fait de l'infraction. Il n'est pas exact de prétendre que l'intention morale n'est pas nécessaire. La déclaration de culpabilité requiert que les faits aient été commis de manière intentionnelle, ce qui ne méconnaît pas la présomption d'innocence et n'est pas en contradiction avec la directive européenne relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal du 5 juillet 2017 (Anvers, 11 décembre 2019, *N.C.*, 2020, p. 352).

Douanes et accises – Confiscation – Condamnation au paiement de la contre-valeur des biens confisqués qui ne sont pas représentés – Mesure de nature civile – Sanction – Conformité à la Constitution – Égalité et non-discrimination – Droit d'accès à un juge – Droit à la jouissance paisible de la propriété – Articles 10 et 11 de la Constitution – Article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme – Article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

La condamnation au paiement de la contre-valeur des biens confisqués qui ne sont pas représentés est une mesure civile en application des articles 1382 du Code civil et 44 et 50 du Code pénal. Cette condamnation a pour objectif le dédommagement de l'État pour les dommages encourus car il n'était pas en possession des biens confisqués. Cette condamnation ne constitue pas une peine, mais est la conséquence civile d'une condamnation pénale à une confiscation. L'ampleur des dommages à indemniser est égale à la contre-valeur de ces biens. Pour être tenu responsable du paiement de ces dommages et intérêts, aucune faute distincte de l'infraction n'est nécessaire. Le juge pénal ne doit pas disposer d'une compétence légale de modération. Chaque auteur est solidairement responsable pour le tout et peut ensuite introduire une action récursoire à l'encontre des autres condamnés. Par conséquent, les articles 220, § 1, 221, § 1 et 257, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises, lus ou non en combinaison avec l'article 1382 du Code civil et avec les articles 44 et 50 du Code pénal, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement ou non avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. (C.C., 31 janvier 2019, n° 16/2019, *T. Strafr.*, 2020, p. 348 et la note de A.L. CLAES intitulée « Tussen Scylla en Charybdis : de veroordeling tot betaling van de tegenwaarde »).

Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe – Infractions – Conformité à la Constitution – Égalité et non-discrimination – Droit de condamnation – Seuil de l'exonération fiscale – Condamnations dont le montant est inférieur ou égal à 12.500 euros – Articles 35, al. 3, 142, 166 et 302^{quater}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe



Selon le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, un droit de condamnation doit être payé à la suite de certains jugements et arrêts. Vu le pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière fiscale, le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas violé dans la mesure où un droit de condamnation n'est pas dû lorsque le montant de la condamnation ne dépasse pas 12.500 euros, alors qu'un droit de condamnation est dû lorsque ce montant dépasse 12.500 euros. Le droit de condamnation n'a pas de caractère purement compensatoire et ne peut donc pas être considéré comme une rétribution. Il s'agit d'une taxe qui est destinée à couvrir les dépenses de l'État en général (C.C., 12 mars 2020, n° 42/2020, R.W., 2020-2021, n° 1^a, p. 1 et note).

Impôts sur les revenus – Déclaration libératoire unique (DLUbis) – Régularisation fiscale partielle – Non-communication de revenus prescrits du point de vue fiscal – Non-communication d'un compte ouvert à l'étranger – Faux fiscal – Confiscation Avantage patrimonial – Blanchiment – Article 450 du Code des impôts sur les revenus 1992

Les dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005 et le modèle y annexé de déclaration de régularisation n'entraînent pas, pour le déclarant, l'obligation de mentionner tous les revenus mobiliers non déclarés ou toutes les années d'imposition sur lesquelles porte cette non-déclaration. Il ne doit pas non plus faire mention du fait que tel est le cas. Ces dispositions n'obligent pas non plus le déclarant d'énumérer tous les comptes établis à l'étranger. Une telle déclaration ne peut donc pas convaincre l'État du fait que tous les comptes à l'étranger y sont repris et ne va donc pas à l'encontre, en ce qui concerne cet aspect-là, de la confiance publique. Par conséquent, une telle déclaration incomplète au regard de la loi-programme relative à la régularisation fiscale ne constituera pas un faux fiscal. Le seul fait qu'un contribuable ait omis frauduleusement de mentionner l'existence d'un compte à l'étranger à l'administration fiscale et qu'ainsi il a entravé l'enquête de l'administration n'implique pas non plus que le solde sur ce compte constitue un avantage patrimonial qui découle de cette dissimulation et qui peut faire l'objet d'un blanchiment (Cass., 2^e ch., 19 novembre 2019, P.19.0861.N, T. *Strafr.*, 2020, p. 211 et la note de S. CAREEL intitulée « To regularize or not to regularize. Over partiële fiscale regularisaties en valsheid in geschriften »).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Assurance maladie-invalidité – Manquements – Sanctions – Buts des différentes procédures – Sanction administrative – Exclusion du droit aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité – Nature pénale de la sanction – Poursuites pénales ultérieures – *Non bis in idem* – Identité des faits – Absence d'examen des buts poursuivis par les différentes procédures



Après avoir été exclu du droit aux indemnités par l'INAMI, le prévenu a fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits. La décision déclarant ces poursuites irrecevables sur la base de la seule constatation de l'identité des faits entre les deux procédures, sans examiner si les poursuites pénales visent, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, des buts complémentaires ayant pour objet des aspects différents du même comportement infractionnel, ne justifie pas l'application du principe *non bis in idem* à l'égard de ces poursuites pénales (Mons (4^e ch. corr.), 22 novembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, n° 3, p. 281).

Santé et sécurité des travailleuses – Bien-être au travail – Conseiller en prévention – Secret professionnel – Étendue – Pouvoir du juge d'ordonner la production de pièces se trouvant chez le conseiller – Conditions – Articles 119 du Code pénal social et 32bis de la loi du 4 août 1996

Le secret professionnel du conseiller en prévention n'est pas absolu. Il n'empêche pas que le juge puisse, en application de l'article 877 du Code judiciaire dans le cadre d'une procédure en droit, ordonner la production de pièces se trouvant chez le conseiller en prévention et qui, en principe, tombent sous le secret professionnel. Dans cette procédure, le juge peut demander que ces documents lui soient transférés uniquement pour lui permettre de juger s'il s'agit ou non de documents qui sont indispensables afin de respecter le principe du contradictoire dans le cadre du litige dont il est saisi (Gand, 19 septembre 2019, n° 2018/SZ/63, *R.A.B.G.*, 2020, p. 167 et la note de S. HEYNDRIKX intitulée « Het beroepsgeheim van de preventieadviseur : absoluut of niet »).

Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être au travail – Contrôle – Inspection sociale – Actes de violence au travail commis à l'égard des inspecteurs sociaux – Notion – Champ d'application – Personne pénalement punissable – Articles 32ter de la loi du 4 août 1996 et 119 du Code pénal social

Des injures, des menaces, des hurlements réitérés à l'égard des inspecteurs sociaux ainsi que l'organisation d'un rassemblement de personnes hostiles à ces fonctionnaires constituent des actes de violence au travail au sens des articles 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social. Cette infraction est imputable à toute personne et pas seulement à l'employeur, son préposé ou son mandataire (Corr. Liège, div. Liège (18^e ch.) 13 janvier 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 475).

Sécurité sociale – Déclaration immédiate de l'emploi – Non-communication des données requises – Conséquences – Application d'une amende administrative – Cotisation de solidarité forfaitaire – Mesure de nature civile – Non-application du principe *non bis in idem*

La cotisation de solidarité instaurée dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, est une mesure de nature civile destinée à réparer un dommage évalué



forfaitairement. Elle est applicable sans distinction à tous les employeurs qui n'ont pas effectué la déclaration immédiate de l'emploi. Dès lors qu'elle est dénuée d'une fonction répressive, le principe *non bis in idem* ne lui est pas applicable (Cass., 3^e ch., 7 octobre 2019, S.18.0067.N, *Dr. pén. entr.*, 2020, n° 3, p. 271 et note M.-H. VRELINCK).

Sécurité sociale – Infraction – Cotisations – Condamnations ordonnées d'office au profit du tiers préjudicié – Constitution de partie civile de ce tiers – Conséquence – Article 236, al. 1^{er}, du Code pénal social

Selon l'article 236, al. 1^{er}, du Code pénal social, le juge qui constate la dette pour les infractions mentionnées condamne d'office le débiteur des cotisations non payées, lorsque le tiers préjudicié ne s'est pas constitué partie civile, au paiement des cotisations, des majorations de cotisations et des intérêts de retard. Si le tiers préjudicié s'est constitué partie civile, le juge ne peut pas prononcer de condamnation d'office et le système des articles 1382 et suivants du Code civil et des articles 3 et 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale peuvent être appliqués. Il n'existe pas de principe général de droit *lex specialis derogat generalibus*. L'article XX. 226, al. 1^{er}, du Code de droit économique relatif à la responsabilité, entre autres, des conducteurs pour toutes les cotisations dues au moment de la déclaration de faillite n'empêche pas que ces personnes puissent, sur la base de l'article 1382 du Code civil, être reconnues responsables pour les dommages causés par la situation de non-paiement des cotisations sociales visées (Cass., 2^e ch., 19 novembre 2019, P.19.0538.N, *N.C.*, 2020, p. 352).

Sécurité sociale – Chômage – Inspection sociale – Visite des lieux habités – Autorisation du juge d'instruction – Ingérence dans le droit au respect du domicile et de la vie privée – Garanties procédurales – Conformité à la Constitution – Article 24 du Code pénal social

La visite domiciliaire menée par des inspecteurs sociaux et autorisée par le juge d'instruction en application de l'article 24 du Code pénal social entraîne, dans le droit au respect du domicile et de la vie privée, une ingérence d'une gravité moindre que celle qui est causée par une perquisition menée par des inspecteurs de la police judiciaire dans le contexte d'une instruction judiciaire. En conséquence, l'article 24 du Code pénal social ne viole pas les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (C.C., 27 juin 2019, n° 102/2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 86 et la note de V. DOOMS intitulée « De visitatie van de bewoonde ruimten door de sociale inspectie, een flinterdunne grens van interpretatie van bepaalde grondrechten »).

Travail – Inspection sociale – Visite des lieux – Lieux de travail – Lieux habités – Accès des inspecteurs sociaux – Conditions – Appréciation par le juge – Articles 23 et 24 du Code pénal social



Le juge du fond apprécie souverainement si un lieu dans lequel un inspecteur social est entré est celui auquel il a librement accès selon l'article 23 du Code pénal social ou, au contraire, un lieu habité selon l'article 24, § 1^{er}, du Code pénal social, auquel il n'a accès que dans les cas visés au paragraphe premier de cette disposition (Cass., 2^e ch., 5 novembre 2019, P.19.0514.N, *R.A.B.G.*, 2020, p. 877).

Travail – Mise au travail en l'absence d'une déclaration préalable DIMONA – infraction – Preuve – Accès des inspecteurs sociaux dans des lieux habités – Chantier de rénovation d'un immeuble – Absence de flagrant délit – Irrégularité – Conséquence – Application de l'article 32 de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

De la circonstance que les inspecteurs sociaux ont eu accès à des lieux habités en l'absence de flagrant délit, il ne résulte pas que cette preuve irrégulière entraîne la nullité des constatations effectuées lorsque la fiabilité de la preuve n'a pas été entachée et que le droit du prévenu à un procès équitable n'a pas été violé puisque la propriétaire de l'habitation a été entendue, que l'auditeur du travail a entendu personnellement les deux inspecteurs et que le prévenu a pu conclure et se défendre utilement à l'audience (Corr. Hainaut, div. Charleroi (8^e ch.), 16 décembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, n° 3, p. 283).

Travail – Occupation de travailleurs étrangers – Infraction – Transfert de compétence aux régions – Abrogation de la disposition de la loi fédérale – Remplacement par une disposition prévue par un décret régional – Application de la loi pénale dans le temps – Incrimination et sanction identiques – Article 175 du Code pénal social

L'article 175 du Code pénal social tel qu'applicable au moment des faits reprochés au prévenu est resté en vigueur sans discontinuité pour la Région wallonne jusqu'à son abrogation le 1^{er} juillet 2019 par l'article 150, § 2, du décret wallon du 28 février 2019 et, à partir de l'entrée en vigueur de ladite disposition, les infractions que cet article 175 sanctionnait sont devenues punissables en application dudit décret. En considérant que les infractions imputées sont restées punissables entre le 24 décembre 2018 et le 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article 175 du Code pénal social ancien et que les faits reprochés sont identiquement réprimés par l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 tant au niveau de leur libellé que de leur sanction, les juges d'appel, qui n'ont ni pallié une absence d'incrimination ni statué sur un conflit relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, ont légalement justifié leur décision (Cass. 2^e ch., 9 septembre 2020, P.19.1308.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, n° 4, p. 371 et note C.-É. CLESSE).

Travail – Travail des enfants – Interdiction – Infraction – Preuve – Procès-verbal – Force probante – Contrôle effectué dans le restaurant familial – Proportionnalité et finalité – Article 66 du Code pénal social



La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux constatations matérielles faites par les inspecteurs sociaux et non pas aux déclarations des tierces personnes ou aux appréciations des inspecteurs. Le fait pour ceux-ci de se présenter dans le restaurant pour effectuer une brève constatation est proportionné au regard de la finalité de leur mission (Trib. trav. Liège, div. Liège, 9^e ch., *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 375 et la note C.-É. CLESSE).

ROULAGE

Bibliographie : L. KENNES (dir.), *Le droit pénal de la circulation routière en 2020 : questions choisies*, collection UB3, Bruxelles, Larcier, 2020, 123 p.

Code de la route – Manœuvre – Conducteurs qui effectuent tous les deux une manœuvre – L'article 12.4, al. 1^{er}, du Code de la route n'est plus applicable dans ce cas – Application de l'article 12.3.1 du Code de la route

L'article 12.4, al. 1^{er}, du Code de la route, prévoit que le conducteur qui veut effectuer une manœuvre doit laisser la priorité aux autres utilisateurs de la route. Cet article ne vaut que pour un conducteur à l'encontre d'un autre conducteur qui n'effectue pas lui-même de manœuvre. Dans le cas où deux conducteurs effectuent une manœuvre simultanément, l'article 12.3.1 du Code de la route, qui prévoit une priorité de droite, est d'application (Cass., 2^e ch., 17 septembre 2019, P.19.0430.N, *R.W.*, 2020-21, n° 3, p. 1 et note).

Code de la route – Utilisation d'un téléphone portable qui est tenu dans la main – Fonctionnement de l'appareil – Article 8.4 du Code de la route

Le fait pour le conducteur de tenir un téléphone portable dans la main durant la conduite du véhicule implique que cet appareil est utilisé. Le législateur n'a pas défini la notion « utiliser un téléphone portable qu'il tient dans la main » plus en détail. Il en découle que la notion doit être interprétée selon sa signification normale (Cass., 2^e ch., 14 janvier 2020, P.19.1046.N, *N.C.*, 2020, p. 285 et note de M. STERKENS intitulée « Het draagbare telefoontoestel gevisieerd: handig, in de hand of bij de hand »).

Déchéance du droit de conduire – Déchéance prononcée pour incapacité physique ou psychique – Interdiction d'appliquer rétroactivement la loi pénale – Pas d'application à cette mesure de sûreté – Articles 42 à 44 de la loi relative à la police de la circulation routière

Le principe de non-rétroactivité des lois pénales, défini à l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Code pénal ne s'applique qu'aux peines proprement dites et n'est pas d'application aux mesures de sûreté, telles que la déchéance du droit de conduire un véhicule pour cause d'incapacité phy-



sique ou psychique, qui visent la protection de l'intérêt public. Le refus de reporter une affaire pour consulter un expert ne constitue pas une méconnaissance des droits de la défense si l'intéressé a bénéficié, à cet effet, de suffisamment de temps et de moyens (Cass., 2^e ch., 25 juin 2019, P.19.0096.N, N.C., 2020, p. 346).

Délit de fuite – Éléments constitutifs – Accident – Notion – Dommage causé à un tiers – Conséquence – Article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée relative à la police de la circulation routière

Le délit de fuite tel que visé à l'article 33, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée relative à la police de la circulation routière, requiert nécessairement un accident. L'accident est un événement soudain anormal avec des conséquences nocives, et ce indépendamment de la nature et de la gravité du dommage. Le dommage doit par ailleurs exister chez un tiers, en d'autres termes chez toute autre personne que celle qui est accusée du délit de fuite. Une condamnation pour délit de fuite n'est pas justifiée en droit si le juge ne détermine pas que l'accident de roulage a causé un dommage à un tiers (Cass., 2^e ch., 12 mai 2020, P.20.0067.N, R.W., 2020-2021, n° 12, p. 1 et note).

Intoxication alcoolique – Poursuites pénales – Sanction administrative infligée par le parquet – Nouvelles poursuites du ministère public – Conditions fixées par la législation nationale – Conditions non réunies – Principe *non bis in idem* – Violation – Article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

Une condamnation pénale comme fondement au principe *non bis in idem* ne requiert pas nécessairement l'intervention d'un juge mais bien une appréciation de la responsabilité pénale de l'auteur après une enquête de fond sur les faits commis effectuée par une autorité compétente à cet effet sur les faits commis. Cette condamnation est définitive lorsqu'aucun recours normal ne peut plus être utilisé. Un recours normal vise seulement à faire réexaminer le fond de l'affaire et doit être introduit dans un certain délai sous peine d'irrecevabilité. Des poursuites pénales additionnelles à la suite de la réouverture de l'affaire en vertu de la loi et du droit de la procédure pénale de l'État en cause sont autorisées s'il y a des indications de nouveaux faits ou de faits qui viennent d'être mis en lumière ou s'il était question d'un défaut fondamental dans le procès précédent, qui pourraient influencer l'issue de l'affaire. Mais il n'est pas question de cela lorsque la réouverture ne doit rendre possible qu'une nouvelle évaluation des mêmes faits sur la base d'un dossier inchangé et en vue de la poursuite d'une plus grande uniformité dans la politique pénale (Cour eur. D.H., 8 juillet 2019, n° 54012/10, T. *Strafr.*, 2020, p. 112 et la note de P. HOET intitulée « Straatsburg ontrafelt het 'bis' van het 'ne bis in idem'-beginsel: rechtsmiddel of heropening van de zaak? »).



URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bibliographie : B. HAVET, « Délit continu de maintien des actes et travaux exécutés sans permis urbanistique et sécurité des transactions immobilières : évolutions législatives récentes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale », *Dr. pén. entr.*, 2020, pp. 311-321.

Région de Bruxelles-Capitale – Permis d’urbanisme annulé par le Conseil d’État avec effet rétroactif – Effets – Nouvelle demande de permis d’urbanisme introduite dans les quatre mois suivant la prise de connaissance de l’arrêt d’annulation – Maintien des travaux après l’annulation – Pas d’infraction de maintien des travaux

La prévenue qui pensait avoir fait construire en toute légalité puisqu’elle disposait d’un permis délivré par le Collège des bourgmestre et échevins et qui a introduit une nouvelle demande de permis d’urbanisme dans les quatre mois qui ont suivi sa prise de connaissance de l’arrêt d’annulation du Conseil d’État n’a pas commis l’infraction de maintien des travaux effectués illégalement dès lors qu’elle a tenté dans un délai raisonnable de remédier à la situation infractionnelle en déposant une nouvelle demande de permis d’urbanisme (Trib. 1^{re} inst. fr. Bruxelles, 61^e ch., 21 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, n° 4, p. 381).

VIE PRIVÉE (PROTECTION DE LA)

Traitement des données à caractère personnel – Demande de rectification et d’effacement de données – Manquements répétés de la part de la société – Négligence grave – Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel

Des manquements répétés de la part d’une société à l’égard d’une personne physique qui a sollicité la rectification et l’effacement de données à caractère personnel la concernant peuvent constituer la négligence grave rendant ces faits punissables (Mons, 3^e ch., 15 janvier 2020, *J.T.*, 2020, p. 613 et obs. de N. ROLAND intitulées « Quelles sanctions pénales en cas de violation de la vie privée ? »).

Traitement des données à caractère personnel – Relation bancaire – Décision de la banque de rompre la relation avec son client – Demande des clients d’accès aux données personnelles et autres informations détenues par la banque – Recevabilité de la demande – Conditions d’accès

Le Règlement général sur la protection des données ne subordonne pas la recevabilité d’une demande d’accès aux données à l’invocation d’une base légale particulière. Il suffit à cet égard que l’objet de la demande soit suffisamment clair et qu’il consiste dans l’exercice du droit d’accès aux données personnelles ou à la copie de celles-ci (Autorité de protection des données (chambre contentieuse),



28 avril 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 33 et la note de A. LECOCQ, Ph. DE KOSTER et L. BRECKPOT intitulée « La loi anti-blanchiment exonère-t-elle les entités assujetties de répondre à une demande d'accès fondée sur le RGPD ? »).

Henri D. BOSLY,
Professeur émérite de l'UCLouvain

Victoria BOSLY,
Master en droit de la KU Leuven (2020),
Collaboratrice parlementaire



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS HUMAINS

Article 6.1 C.E.D.H. – Garanties inhérentes au procès équitable – Dérogation – Condition

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que les États parties à celle-ci puissent restreindre les garanties inhérentes au procès équitable, mais l'article 15.1 institue un droit de dérogation temporaire aux obligations prévues par la Convention, notamment en cas de danger vital pour la nation, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition d'en informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe ; le principe de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense commandent de subordonner ce droit de dérogation temporaire aux garanties du procès équitable, à l'adoption d'une norme de droit interne accessible aux personnes concernées et énoncée de manière précise (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. « en substance » M.P., *J.T.*, 2020, p. 490, note ; Cass., 17 juin 2020, RG P.20.06260.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 510).

Article 6.1 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Tribunal de l'application des peines – Juge ayant condamné précédemment la personne concernée – Conséquence

Cass., 7 août 2019, RG P.19.0766.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution des peines ».

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Éléments devant être soumis à la juridiction de jugement – Éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

Le droit à un procès équitable et le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense requièrent que, sauf les exceptions prévues par la loi, tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction soient soumis à la juridiction de jugement (Cass., 12 février 2020, RG P.19.1152.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

1 Cette chronique couvre les décisions publiées dans les revues durant la période du 2^e semestre 2020 ainsi que les décisions rendues par la chambre française de la Cour de cassation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 et celles rendues par la chambre néerlandaise entre le 1^{er} juin 2019 et le 30 novembre 2019 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juportal.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Audition d’un suspect sans l’assistance d’un avocat – Atteinte au droit à un procès équitable – Critères d’appréciation

En principe, il est porté atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable lorsqu’un suspect qui se trouve en position particulièrement vulnérable, par exemple en suite de sa privation de liberté, fait des déclarations incriminantes durant son audition par la police sans avoir la possibilité d’être assisté d’un avocat ; toutefois, même en l’absence de raisons impérieuses de restreindre ce droit à l’assistance d’un conseil, il peut ne pas y avoir de violation de l’article 6 de la Convention ; en effet, dans l’interprétation de cette disposition par la Cour européenne des droits de l’homme, le juge peut considérer sur la base d’autres facteurs que, dans son ensemble, le procès s’est néanmoins déroulé de manière équitable ; le fait que le défaut d’assistance par un avocat ne se fonde pas sur un motif impérieux n’y fait pas obstacle, mais a pour seule conséquence que le juge doit examiner avec d’autant plus de rigueur si, dans son ensemble, le procès s’est déroulé de manière équitable ; dans ce cadre, les facteurs dégagés par la Cour européenne des droits de l’homme ne doivent être pris en considération que s’ils sont pertinents, au regard des circonstances de la cause (Cass., 5 février 2020, RG P.19.0623.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Avocat conseil de l’inculpé et d’un témoin – Conséquence

Il ne résulte pas de la simple circonstance qu’un avocat assurait la défense d’un inculpé tout en ayant prêté assistance à un témoin entendu au cours de l’information et que, ce faisant, ce conseil aurait enfreint les règles déontologiques en vigueur en matière d’opposition d’intérêts, que le droit à un procès équitable d’une partie civile a été irrévocablement violé ; il appartient au juge d’examiner, en tenant compte du déroulement de la procédure pénale dans son ensemble, s’il est question d’une violation effective des droits de cette partie civile (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0357.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Prévenu atteint d’un trouble mental ne lui permettant plus de comprendre le procès – Recevabilité de l’action publique – conditions

Il ne résulte pas de l’article 6 de la Convention que le juge soit tenu de conclure à l’irrecevabilité de la poursuite au seul motif qu’au jour du jugement le prévenu, sain d’esprit au moment de l’infraction, ne dispose plus des capacités cognitives lui permettant de comprendre le procès qui lui est fait. À supposer que la capacité mentale du prévenu soit réduite à néant, cette circonstance ne saurait porter en elle-même atteinte à l’essence du procès, qui peut constituer également un enjeu important pour les victimes et la société, pour autant que les règles de procédure

garantissent la protection de la personne poursuivie (Cass., 23 septembre 2020, RG P.20.0402.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *J.T.*, p. 722, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2020, p. 1786).

Article 6.1 et 6.2 C.E.D.H. – Droit au silence – Droit de ne pas être contraint à s’auto-incriminer – Saisie d’un système informatique – Cryptage des messages – Recherche dans les systèmes informatiques – Ordonnance du juge d’instruction – Refus de collaboration du suspect – Sanction pénale – Article 88*quater*, §§ 1^{er} et 3, du Code d’instruction criminelle

Cass., 4 février 2020, RG P.19.1086.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1058 et C.C., 20 février 2020, 28/2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1051. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L’instruction ».

Article 6.1 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Critère d’appréciation – Attitude d’un coprévenu

L’article 6, § 1^{er}, de la Convention des droits de l’homme ne s’oppose pas à ce que l’attitude des coprévenus soit prise en compte dans l’appréciation du délai raisonnable, dans la mesure où elle contraint l’autorité judiciaire à retarder ou à reporter la poursuite de l’examen de la cause (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6.1 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Appréciation du juge – Critères

Le juge qui constate que l’exigence du délai raisonnable n’a pas été observée, décide souverainement de quelle manière il doit être remédié à cette inobservation ; dans cette appréciation, le juge peut tenir compte notamment de la gravité du dépassement du délai raisonnable ainsi que de la nécessité pour la société d’encore punir les faits déclarés établis ; le juge n’a pas l’obligation d’avoir égard, dans cette appréciation, à l’origine du dépassement du délai raisonnable (Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.0776.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Article 6 C.E.D.H. – Article 6, § 1^{er} – Dépassement du délai raisonnable – Sanction

Le dépassement du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable est sanctionné conformément à l’article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale ; partant, le seul constat par le juge du fond que ce délai est dépassé ne justifie pas légalement la décision d’irrecevabilité des poursuites (Cass., 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Rev. dr. pén. entr.*, 2019, p. 289, *Ius & Actores*, 2019, p. 125, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 730, note S. HENROTTE, « La régularité de la preuve et les conséquences sanctionnant son non-respect du point de vue de la recevabilité de l’action publique »).

Article 6.3, c, C.E.D.H. – Article 14.3, d, P.I.D.C.P. – Examen de la cause par un juge – Matière répressive – Droit de comparaître en personne à l’audience – Droit d’être entendu et de se défendre

Les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l’audience, d’être entendue et de se défendre en personne devant lui (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. « en substance » M.P., *J.T.*, 2020, p. 490, note ; Cass., 17 juin 2020, RG P.20.06260.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 510).

Principe général du droit – *Lex specialis derogat generalibus*

Il n’existe pas de principe général du droit *lex specialis derogat generalibus* (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.0538.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

L’EMPLOI DES LANGUES

Changement de langue – Demande de renvoi à une autre juridiction de même ordre – Demandeur qui ne connaît que le français ou qui s’exprime plus facilement dans cette langue – Circonstances de la cause – Nature – Appréciation souveraine – Application – Contrôle par la Cour de cassation

Le juge peut rejeter une demande de changement de langue visée à l’article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire s’il existe des circonstances objectives propres à la cause justifiant qu’il statue lui-même ; le juge apprécie souverainement en fait l’existence de telles circonstances, mais la Cour de cassation vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu’elles ne sauraient justifier (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.0758.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

En vertu de l’article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935, le prévenu qui ne connaît que le français ou s’exprime plus facilement dans cette langue a, en principe, le droit de demander le renvoi à une juridiction où la procédure est faite en français, mais le juge peut décider, en raison des circonstances de la cause, de ne pas accéder à cette demande et ainsi rejeter la demande de changement de langue s’il existe des circonstances objectives, propres à la cause, justifiant qu’il examine celle-ci lui-même ; le juge apprécie souverainement l’existence de telles circonstances et la Cour de cassation vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu’elles ne peuvent justifier (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0615.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Violation de la loi du 15 juin 1935 – Nullité – Couverture par un jugement ou arrêt qui n'est pas purement contradictoire

Une nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire avant le 9 juin 2018 est couverte par l'article 40 de cette loi, dans sa version antérieure à son remplacement par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, selon lequel tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt (Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0379.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 septembre 2019² qui a annulé l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire laisse incertaine la question de savoir si l'annulation prononcée rétablit ou non cette disposition dans sa version antérieure, en ce compris l'alinéa 2 de cette disposition. En effet, dans son dispositif, la Cour constitutionnelle se borne à annuler l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 mais dans ses motifs, l'arrêt déclare à deux reprises que l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 qui abrogeait également l'alinéa 2 de l'article 40 tel qu'il existait avant cette loi doit être annulé (§§ B.19 et B.27). Les motifs de l'annulation semblent plaider pour le rétablissement de cette disposition, dès lors qu'ils écartent l'application de l'article 864 du Code judiciaire (M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, la Charte, 9^e éd., 2021, p. 150).

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Modification des règles relatives à la recevabilité de la preuve – Écoutes téléphoniques – Irrégularité – Suppression de la sanction de nullité – Application aux poursuites en cours – Compatibilité avec la Constitution et les conventions internationales

L'article 12 de la Constitution n'offre pas au prévenu la garantie que le juge frappera un acte d'instruction ne respectant pas une formalité, d'une sanction de nullité qui était prévue au moment où cet acte a été pris mais ne l'est plus au moment de sa décision ; l'article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 février 2016, précise les formalités auxquelles une ordonnance d'écoute doit satisfaire, étant entendu qu'elles ne sont plus prescrites à peine de nullité et, conformément aux articles 2 et 3 du Code judiciaire, cet article 90^{quater} modifié s'applique à toutes les poursuites qui, à la date de son entrée en vigueur le 29 février 2016, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive et ne sont pas encore prescrites, même si la mesure d'écoute est antérieure à ladite

2 C.C., 19 septembre 2019, arrêt n° 120/2019.

modification législative. La loi du 5 février 2016, qui supprime la sanction de nullité prévue auparavant par l'article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, n'est ni une loi qui instaure une nouvelle incrimination ni une loi qui fixe le taux de la peine, mais une loi de procédure applicable, dès son entrée en vigueur, à toute procédure pénale même si l'irrégularité est antérieure à la suppression de ladite sanction, ce qui constitue une application des articles 2 et 3 du Code judiciaire ; après l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, les formalités prévues à l'article 90^{quater}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle pour une mesure d'écoute et la valeur probante des éléments que cette mesure permet de recueillir, restent identiques à ce qu'elles étaient au moment de la commission des agissements considérés comme punissables et le non-respect desdites formalités reste sanctionné même si la sanction de nullité n'est plus automatique, de sorte que le simple fait que le prévenu ne puisse plus bénéficier automatiquement de cette nullité n'a pas pour effet de rendre la procédure peu claire ou imprévisible pour lui, ni de le priver des garanties relatives à la charge de la preuve de sa culpabilité incombant au ministère public, et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle n'implique l'obligation de prévoir automatiquement une sanction de nullité en cas d'inobservation des formalités auxquelles un acte d'instruction est soumis lorsqu'elles touchent au droit au respect de la vie privée (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

B. L'ACTION PUBLIQUE

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Obstacle à l'exercice de l'action publique – Article 59 de la Constitution – Levée d'immunité – Commission de poursuites du Parlement compétent – Considérations sur des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire – Pas d'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond – Présomption d'impartialité du juge d'instruction

L'inviolabilité parlementaire a pour but de différer la mise en œuvre de procédures juridictionnelles fondées sur des infractions étrangères à l'exercice normal de la fonction parlementaire. L'objectif du Constituant est de garantir le fonctionnement normal des assemblées parlementaires en soustrayant leurs membres à des poursuites qui seraient arbitraires, engagées pour des motifs politiques ou sur l'injonction du pouvoir exécutif. Appelée à statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, la Commission des poursuites du Parlement compétent doit s'assurer que la culpabilité n'est pas à première vue invraisemblable, que la poursuite n'est pas inspirée par un mobile partisan et qu'elle n'est pas de nature à perturber les travaux de l'assemblée. Il s'en déduit qu'il n'appartient pas à ladite Commission de s'approprier le jugement des exceptions de nullité de l'information ou de l'instruction préparatoire. L'impartialité du juge d'instruction est présumée. Tout acte dont la formulation par le juge d'instruction méconnaît



trait la présomption d'innocence n'a pas nécessairement pour effet d'établir la partialité de ce magistrat. L'affirmation, puisée dans le rapport fait au nom de la Commission des poursuites du Parlement, d'après laquelle « l'instruction n'a manifestement été menée qu'à charge », ne constitue pas un élément contraignant le juge du fond à tenir pour objectivement justifiées les appréhensions que les inculpés prétendraient nourrir à cet égard. L'impartialité du juge d'instruction étant présumée, les juges du fond n'ont pas violé l'article 6.1 C.E.D.H., en examinant les actes accomplis par ce magistrat à la lumière de l'ensemble de la procédure (Cass., 11 décembre 2019, RG P.19.0888.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 936).

Irrecevabilité de l'action publique – Atteinte irréparable au droit à un procès équitable – Notion – Appréciation

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable ; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine. Le caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable doit être démontré et constaté concrètement par le juge et il ne saurait s'identifier à la circonstance même qu'un tel grief, auquel il incombe d'abord au juge de tenter de remédier, serait avéré ; ainsi, la décision qui se borne à affirmer que ce droit a été méconnu de manière irrémédiable ne saurait passer pour légalement justifiée au regard de cette exigence. La vérification du caractère irrémédiable d'une atteinte portée au droit à un procès équitable exige un examen de la cause dans son ensemble, à l'effet de rechercher si un vice inhérent à un stade de la procédure a pu, ou non, être corrigé par la suite ; à cet égard, il y a lieu d'examiner notamment si les parties se sont vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation ; ce contrôle tient compte de la qualité de l'élément de preuve, en ce compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de son exactitude (Cass., 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 289, *Ius & Actores*, 2019, p. 125, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 730, note S. HENROTTE, « La régularité de la preuve et les conséquences sanctionnant son non-respect du point de vue de la recevabilité de l'action publique »).

Irrecevabilité de l'action publique – Atteinte irréparable au droit à un procès équitable – Respect de l'équité procédurale – Appréciation – Indépendance et impartialité de l'enquête

L'équité procédurale peut être compromise lorsque le recueil des preuves, dans son ensemble, s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur l'impartialité des personnes chargées de l'enquête ; la crainte d'une récolte de preuves réalisée de manière partielle doit toutefois être justifiée de manière objective, en manière telle que le juge doit constater qu'il existe des motifs faisant légitimement craindre aux parties la

naissance d'un tel risque de partialité. Le caractère suffisant du degré d'indépendance et d'impartialité des personnes et organes en charge de l'enquête s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce (Cass., 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, *Pas.*, 2019, à sa date, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 289, *Ius & Actores*, 2019, p. 125, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 730, note S. HENROTTE, « La régularité de la preuve et les conséquences sanctionnant son non-respect du point de vue de la recevabilité de l'action publique »).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Infraction collective par unité d'intention – Dernier fait déclaré établi

En cas de délit collectif par unité d'intention, la prescription ne court pas à partir du dernier fait reproché au prévenu mais à partir du dernier fait déclaré établi à sa charge ; si le second est plus ancien que le premier, la prescription doit être vérifiée par le juge au moment où il statue au fond (Cass., 4 mars 2020, RG P.19.1251.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Usage du faux par le faussaire

Lorsque l'usage du faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse et avec la même intention frauduleuse, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même ; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, et la prescription de l'action publique à son égard ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage. Lorsqu'un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l'auteur de son usage est atteint à l'égard de l'une d'elles n'a pas pour résultat d'épuiser l'effet utile de ce faux envers les autres ; tel est le cas lorsque les faux sont opposés à ces autres personnes à l'occasion de procédures civiles après que l'écrit incriminé a atteint, à l'égard de l'une d'elles, l'effet utile qu'en escomptait le faussaire (Cass., 11 mars 2020, RG P.18.1287.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Escroquerie

L'escroquerie est une infraction instantanée qui est réputée réalisée dès que l'auteur est parvenu à faire remettre ou livrer la chose, de sorte que la prescription de l'action publique concernant cette infraction commence en principe à courir à la date de la remise ou de la livraison (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0678.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Prescription de l'action publique – Délai – Loi relative à la police de la circulation routière – Article 68 – Prolongation légale du délai de prescription – Date d'entrée en vigueur – Détermination



Il résulte de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière, tel qu'il a été modifié par l'article 25, 1°, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et de l'arrêt n° 54/2019 du 4 avril 2019 de la Cour constitutionnelle que le juge ne peut pas appliquer avec effet rétroactif les dispositions relatives à la prolongation d'un à deux ans du délai de prescription visé à l'article 68 de la loi du 16 mars 1968, telle que le prévoit l'article 25, 1° précité, mais seulement à partir du 15 mars 2018, soit la date de la publication au *Moniteur belge* de la loi précitée du 6 mars 2018 (Cass., 3 septembre 2019, RG P.19.0142.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Décision rendue par défaut – Signification au procureur du Roi – Délai extraordinaire d'opposition

En prêtant un effet suspensif de la prescription de l'action publique à la signification au procureur du Roi du jugement rendu par défaut, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle l'action publique n'était pas encore prescrite à la date de leur prononcé (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

***Non bis in idem* – Portée – Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux formant l'objet d'une première poursuite – Appréciation du juge – Nature – Critères**

Le principe général du droit *non bis in idem* a la même portée que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'article 4, § 1^{er}, du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1^{er}, du septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit *non bis in idem* qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquittement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite ; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass., 4 juin 2019, RG P.18.0407.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



B. L'ACTION CIVILE

Titulaire de l'action civile – Orde van Vlaamse Balies – Ordre des barreaux francophone et germanophone – Intérêt à agir – Notion – Objectif

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales ; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0094.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Titulaire de l'action civile – Assurance maladie-invalidité – Dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès – Dommage réparable en droit commun – Octroi de prestations sociales à la victime – Interdiction de cumul – Subrogation de plein droit de l'organisme assureur – Étendue

L'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités commine une interdiction de cumul si les prestations servies en vertu de ladite loi et celles dues en vertu d'une autre législation ou par le droit commun, réparent un même dommage ; en son quatrième alinéa, il institue, en faveur de l'organisme assureur, une subrogation de plein droit au bénéficiaire à concurrence des prestations octroyées et pour la totalité des sommes dues en application de l'autre législation ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou de décès (Cass., 22 janvier 2020, RG P.19.0967.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Constitution de partie civile – Constitution à l'audience de la juridiction de jugement – Constitution devant le premier juge avant la clôture de débat – Forme – Conclusions déposées au greffe et communiquées aux parties

Pour se constituer partie civile devant une juridiction de jugement, la partie civile doit se constituer avant la clôture des débats devant le premier juge, et ne peut se constituer pour la première fois en degré d'appel. Devant la juridiction répressive, la victime d'une infraction peut se constituer partie civile par le dépôt de conclusions écrites à l'audience ou par la remise de celles-ci au greffe ; l'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office des conclusions lorsqu'elles ont été déposées hors délai et qu'elles n'ont pas été communiquées à toutes les parties concernées ; de la circonstance que le tribunal de police n'a pas déterminé les délais pour conclure, il ne résulte pas que les conclusions déposées au greffe de ce tribunal et communiquées aux parties concernées doivent être tenues pour inexistantes (Cass., 22 janvier 2020, RG P.18.1070.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).



Juridiction de jugement – Réserve des intérêts civils par le juge – Cause n'étant pas en état d'être jugée – Partie civile déjà constituée – Conséquence

Il résulte de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge saisi de l'action publique doit réserver d'office la cause lorsque celle-ci n'est pas en état concernant l'action en réparation du dommage causé par une infraction ; cette règle s'applique également à la partie civile déjà constituée, lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant au règlement de ses intérêts. La partie civile constituée peut, en ce qui concerne ses intérêts, demander de réserver la cause (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0216.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Lien causal entre la faute et le dommage – Preuve – Charge de la preuve – Portée

Celui qui réclame des dommages-intérêts doit établir un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé et, par conséquent, aucun lien causal n'existe lorsque le dommage se serait également produit si le défendeur, à qui le comportement est reproché, avait agi sans faute. Lorsqu'il apprécie le lien causal entre la faute et le dommage, le juge doit déterminer ce que l'intéressé eût dû faire pour agir sans faute et doit faire abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans modifier les autres circonstances, pour ensuite vérifier si le dommage se serait également produit en ce cas ; si, ce faisant, le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière ou considère qu'il subsiste un doute à cet égard, il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage (Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0575.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Dommege – Étendue – Coups et blessures involontaires – Dommege aux choses

Le délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal est constitué par un défaut de prévoyance ou de précaution qui peut causer à la fois des coups ou blessures et un dommege aux choses ; en ce cas, l'action civile pour la réparation du dommege aux choses est une action fondée sur ce délit (Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0479.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Prescription de l'action civile – Action civile résultant d'une infraction et intentionnée devant le juge répressif avant la prescription de l'action publique – Incidence

En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique ; il suit de cet article que, lorsque devant le juge pénal, la victime introduit son action avant la prescription de l'action publique, la prescription de l'action civile cesse de courir jusqu'à la clôture de l'instance. Il ne peut donc s'en déduire que lorsque le juge, saisi des actions publique et civile, constate que la première est prescrite,

il doit décider que la seconde l'est aussi lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte interruptif avant la prescription spécifique qui la régit (Cass., 8 avril 2020, RG P.20.0306.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

C. LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Déloyauté d'un enquêteur au cours de l'information ou de l'instruction – Conséquence – Droit à un procès équitable – Appréciation du juge – Contrôle par la Cour de cassation

Le constat qu'au cours de l'information ou de l'instruction un enquêteur a manqué à son devoir de rassembler les preuves loyalement n'implique pas nécessairement qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu et que les poursuites doivent être déclarées irrecevables ; le juge ne peut déclarer les poursuites irrecevables que s'il constate concrètement, au regard des circonstances de la procédure considérée dans son ensemble, que ce manquement a eu pour effet d'empêcher définitivement la tenue d'un procès équitable. Le juge apprécie souverainement en fait si un acte déloyal commis au cours de la phase préliminaire du procès pénal a ou n'a pas irrémédiablement compromis l'équité du procès ; la Cour de cassation vérifie si, des faits qu'il a constatés, le juge n'a pas déduit des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (Cass., 25 mars 2020, RG P.19.1306.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 951, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1467, note L. KENNES et D. HOLZAPFEL, « La déloyauté d'un enquêteur peut justifier l'écartement des procès-verbaux rédigés par celui-ci sans pour autant impliquer l'irrecevabilité des poursuites »).

Audition – Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle – Notion – Propos tenus à l'occasion d'un contrôle administratif

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite. La seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et la question de

savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées ; ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste-frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle dès lors qu'il s'agit dans ce contexte d'une question évidente qui ne dépasse pas le cadre du simple recueil de renseignements auquel l'agent est habilité (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Visites domiciliaires et perquisitions – Domicile – Notion – Partie commune d'un immeuble

Les parties communes d'un immeuble à appartements multiples ne font pas partie du domicile, au sens de l'article 15 de la Constitution, des personnes qui occupent un appartement dans cet immeuble (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1766).

Visites domiciliaires et perquisitions – Flagrant délit – Notion

Le délit flagrant est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, la constatation de l'état de flagrance devant précéder la perquisition et cette dernière ne pouvant être justifiée par le constat *a posteriori* du flagrant délit, et il n'y a pas de flagrant délit si l'on se fonde seulement sur des présomptions et des indices qu'une infraction pourrait avoir été commise. Le juge apprécie souverainement l'existence d'un flagrant délit au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle et la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Visites domiciliaires et perquisitions – Perquisition fondée sur l'article 6*bis* de la loi du 24 février 1921 – Condition

La perquisition fondée sur l'article 6*bis* de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes requiert notamment l'existence préalable d'indices sérieux et objectifs que des stupéfiants sont fabriqués, préparés, conservés ou entreposés dans les locaux où la perquisition est pratiquée ; cette disposition ne requiert pas que la personne qui apporte les indices témoigne d'une quelconque expertise en matière de stupéfiants ni que ces indices aient fait l'objet d'une enquête de police préalable à la perquisition. L'article 41 du Code d'instruction criminelle, qui traite du flagrant délit, et l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969,

qui fixe les moments auxquels il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, sont étrangers aux dispositions de l'article 6bis de la loi du 24 février 1921 (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0588.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Les informations policières dont l'origine n'apparaît pas dans le dossier répressif peuvent constituer un indice sérieux et objectif permettant aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi de visiter à toute heure les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage des substances visées par loi du 24 février 1921, sans qu'il soit nécessaire de les confirmer par un complément d'instruction, pour autant qu'il ne soit pas allégué que lesdites informations ont été recueillies de manière irrégulière (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.1107.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Visites domiciliaires et perquisitions – Exécution d'un billet d'écrou – Indications figurant sur le billet – Indication du logement – Portée

Le billet d'écrou doit indiquer précisément le lieu où trouver la personne à arrêter, s'il ne s'agit pas de son domicile. Sur la base de ce billet, tous les locaux et annexes du logement qu'il identifie peuvent être fouillés en vue de rechercher la personne visée, pour autant que ces locaux et annexes fassent effectivement l'objet du billet ; le simple fait que certains de ces locaux soient dotés, au sein de l'habitation visée, d'un numéro de boîte aux lettres distinct et qu'ils constituent des unités d'habitation effectivement séparées n'empêche pas le juge de décider que ces locaux et annexes sont visés par le billet (Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0620.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Visites domiciliaires et perquisitions – Inspecteurs sociaux – Accès à des lieux de travail – Appréciation

Le juge apprécie souverainement si un espace dans lequel un inspecteur social a pénétré représente un lieu auquel il a librement accès au sens de l'article 23 du Code pénal social ou un espace habité, au sens de l'article 24, § 1^{er}, du Code pénal social, auquel il n'a accès que dans les cas prévus au § 1^{er} de cette disposition ; la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0514.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Saisie – Avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction – Notion

Les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal englobent tant les biens et valeurs que tout avantage économique provenant d'une infraction, à la condition qu'il existe un lien de causalité entre l'infraction et l'avantage patrimonial ; le simple fait qu'un contribuable dissimule frauduleusement l'existence d'un compte à l'étranger à l'administration fiscale et qu'il fasse obstacle à l'enquête de cette administration en conséquence de cette infraction,

n'implique pas que ce compte ou le solde de celui-ci constitue un avantage patrimonial provenant de cette dissimulation et puisse donc constituer l'objet d'une infraction de blanchiment (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.0861.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Recherche dans un système informatique – Article 39bis du Code d'instruction criminelle – Champ d'application – Banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet – Acte d'information – Violation du droit au respect de la vie privée

Un système informatique visé l'article 39bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable en 2012, est un système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données ; une banque de données reprenant l'historique d'utilisation d'un site internet peut donc relever de cette notion. Alors que, compte tenu de l'article 88ter, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, seul le juge d'instruction a la compétence de mener une recherche informatique, les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution ne requièrent pas en soi qu'une recherche informatique soit menée par un juge d'instruction ; l'article 39bis du Code d'instruction criminelle constitue une exception légale à la règle prévue à l'article 28bis, § 3, dudit code, selon laquelle les actes d'information conduits sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits individuels ; par conséquent, une recherche informatique ne requiert pas d'intervention judiciaire et l'absence d'une telle intervention n'implique pas de violation du droit au respect de la vie privée (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0426.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Expertise – Rapport d'expertise – Notion – Fonctionnaire de police procédant à des analyses et des comparaisons

Le fonctionnaire de police qui, en cette qualité, procède à des constatations et analyses dans le cadre d'une enquête n'est pas un expert judiciaire, même si leur mise en œuvre requiert des connaissances techniques ou scientifiques ; contrairement à l'expert judiciaire, ce fonctionnaire ne donne pas un avis au juge mais, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, est chargé de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves. En application des articles 28ter, § 3, et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 8/2 et 8/6 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, il reçoit et exécute les réquisitions que le procureur du Roi ou le juge d'instruction lui adresse ; ainsi, le procès-verbal dans lequel un policier acte ses constatations et analyses quant à la comparaison de la photographie du visage d'une personne connue à celle d'une personne dont l'identité est recherchée, n'est pas un rapport d'expertise (Cass., 25 mars 2020, RG P.19.1306.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 951 *J.L.M.B.*, 2020, p. 1467, note L. KENNES et D. HOLZAPFEL, « La déloyauté d'un enquêteur peut justifier l'écartement des



procès-verbaux rédigés par celui-ci sans pour autant impliquer l'irrecevabilité des poursuites »).

L'INSTRUCTION

Réquisitoire de mise à l'instruction – Forme – Saisine sans signature et par courriel – Acte instrumentaire ultérieur signé

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction ; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public ; il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0609.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 510).

Constitution de partie civile par action – Portée

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante (Cass., 18 mars 2020, RG P.19.1287.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Recherche dans les systèmes informatiques – Saisie d'un système informatique – Cryptage des messages – Recherche dans les systèmes informatiques – Ordonnance du juge d'instruction – Refus de collaboration du suspect – Sanction pénale – Article 88quater, §§ 1^{er} et 3, du Code d'instruction criminelle – Droit au silence – Droit de ne pas être contraint à s'auto-incriminer

Le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence ne sont pas absolus et doivent être mis en balance avec d'autres droits comme le droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 5 C.E.D.H. et l'interdiction de l'abus de droit mentionnée à l'article 17 C.E.D.H. Le droit de ne pas s'auto-incriminer sert en premier lieu à garantir le droit à un procès équitable en excluant les déclarations inexactes faites sous la contrainte. Aucune disposition conventionnelle ni aucun principe général de droit n'empêchent l'incrimination et la sanction d'un suspect qui refuse de donner suite à l'ordonnance du juge d'instruction de fournir des informations sur le fonctionnement d'un système informatique et sur la manière d'y accéder ou d'accéder aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par un tel système, dans une forme compréhensible, en application de l'article 88quater, §§ 1^{er} et 3, du Code d'instruction criminelle. Il est requis qu'au moment où l'information est demandée, l'appareil ait déjà été examiné sans recours à la contrainte à l'égard de la personne suspectée et que le ministère public démontre qu'au-delà de tout doute raisonnable, cette personne connaît les codes d'accès et que l'infor-

mation demandée réponde au critère de proportionnalité (Cass., 4 février 2020, RG P.19.1086.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1058).

Le droit de ne pas s'auto-accuser n'est pas violé lorsque l'inculpé est contraint, sous peine de sanction pénale, de communiquer à la Justice des informations sur le fonctionnement du système informatique et sur la manière d'avoir accès, dans une forme compréhensible, au système ou aux données qu'il contient, et la situation de l'intéressé diffère de celle de l'inculpé auquel il est demandé d'effectuer lui-même certaines opérations dans le système informatique, comme faire fonctionner le système ou rechercher des données électroniques. En effet, dans le premier cas, il est demandé à l'inculpé de fournir une information permettant de donner accès à un système informatique déterminé, pour autant que cette information existe indépendamment de sa volonté, de sorte que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'applique pas, alors que, dans le second cas, il lui est demandé de participer activement aux opérations effectuées dans le système informatique, c'est-à-dire de participer activement à la collecte des preuves de l'infraction, ce qui serait susceptible de le conduire à contribuer à sa propre incrimination. L'article 88^{quater}, §§ 1^{er} et 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable au litige soumis au juge a quo, ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 8 C.E.D.H. (C.C., 20 février 2020, 28/2020, *Rev. dr. pen. crim.*, 2020, p. 105, *J.T.*, 2020, p. 203 et note F. KONING, « Droit au silence et à ne pas s'incriminer : *quo vadis* ? ». Sur cet arrêt, voy. aussi J. MEESE, « Recht om te zwijgen maar toch verplicht om te spreken ? », *R.W.*, 2020, p. 1322 ainsi que S. ROYER et W. YPERMAN, « Wankele argumenten van hoogste Belgische hoven in uitspraken over decryptiebevel », *N.C.*, 2020, pp. 441-445).

Contrôle de la régularité de l'instruction – Juge d'instruction – Impartialité – Termes utilisés par le juge d'instruction dans un acte – Appréciation par la juridiction d'instruction – Prise en compte du contexte dans lequel les pièces ont été rédigées

La seule circonstance que le juge d'instruction fasse mention, dans les pièces qu'il a établies, de certains faits que révèlent les actes d'instruction déjà posés, ou qu'il déduise de tels faits que l'inculpé ou d'autres personnes concernées par l'instruction ont agi ou ont dû agir d'une manière déterminée, ne démontre pas en soi la partialité du juge d'instruction envers l'inculpé ni la violation par ce juge de la présomption d'innocence ; il appartient au juge statuant sur la régularité de l'instruction d'apprécier les termes utilisés par le juge d'instruction à l'aune d'un ensemble de circonstances, telles la nature des éclairages que l'enquête avait déjà apportés au moment où les termes critiqués ont été utilisés, la manière dont le juge d'instruction s'exprime, la finalité des pièces dans lesquelles lesdits termes apparaissent et le contexte dans lequel ceux-ci ont été utilisés. Le juge est tenu de déterminer la véritable attitude que le juge d'instruction a adoptée à l'égard de

l'inculpé en tenant compte de ces circonstances et ne peut déduire cette attitude d'une lecture littérale des termes utilisés (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Contrôle du bon déroulement de l'instruction – Chambre des mises en accusation – Contrôle d'office – Portée – Pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel

L'article 136, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation le droit de se saisir d'office d'une instruction en cours pour en contrôler le bon déroulement ; l'évocation prévue par cet article n'est pas une obligation mais une prérogative laissée au pouvoir discrétionnaire de la chambre des mises en accusation (Cass., 18 mars 2020, RG P.19.1215.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

LA CLÔTURE DE L'INSTRUCTION

Règlement de la procédure – Contrôle des méthodes particulières de recherche – Observation et infiltration – Chambre des mises en accusation – Contrôle en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle – Pourvoi – Recevabilité

La constatation par la chambre des mises en accusation, en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle, que les méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration appliquées dans le cadre de l'information et de l'instruction sont régulières est une décision préparatoire ou d'instruction au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du même code, et est étrangère aux cas visés au second alinéa de cette disposition ; il en résulte que le pourvoi formé contre une telle décision avant la décision définitive sur l'action publique exercée à charge du prévenu est irrecevable (Cass., 13 mai 2020, RG P.20.0377.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Règlement de la procédure – Chambre des mises en accusation – Conclusions de la partie civile – Demande d'une instruction complémentaire – Rejet de la demande – Motivation

La chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le règlement de la procédure est tenue de répondre aux conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire. Il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure soit tenue de répondre à chaque point de détail des conclusions d'une partie civile visant une instruction complémentaire ; il suffit que la juridiction d'instruction informe les parties des principaux motifs justifiant le rejet de la demande d'instruction complémentaire (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0530.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance de non-lieu – Portée – Appel de la partie civile contre les dispositions civiles – Conséquence



Lorsqu'elle prononce un non-lieu, c'est aux deux actions, tant publique que civile, que, par une décision indivisible, la juridiction d'instruction met un terme. Dès lors que le non-lieu met fin non seulement à l'action publique mais également à l'action civile qui en est l'accessoire, il ne peut être affirmé que la décision de non-lieu ne contient aucune décision quant à cette dernière ni, partant, que la limitation du recours aux dispositions civiles le rend irrecevable (Cass., 18 mars 2020, RG P.19.1287.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Décision de non-lieu – Parties civiles succombantes – Indemnité de procédure – Pluralité d'inculpés – Conséquence

Il résulte de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en cas de non-lieu prononcé dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à l'initiative de plusieurs parties civiles, la juridiction d'instruction est tenue de condamner d'office chacune de ces parties civiles succombantes au paiement d'une indemnité de procédure aux inculpés ayant obtenu gain de cause ; la circonstance qu'un inculpé ayant obtenu gain de cause réclame uniquement la condamnation solidaire des parties civiles succombantes ou la condamnation de l'une à défaut de l'autre, n'y fait pas obstacle (Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.0290.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance se prononçant sur une demande d'internement – Appel – Requête contenant les griefs – Obligation

L'article 14, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement impose d'introduire une requête comportant les griefs, telle que visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'une instance ou une personne visée à l'article 14, § 1^{er}, interjette appel d'une ordonnance de la chambre du conseil appelée à se prononcer sur une réquisition ou une demande d'internement de l'inculpé ; il est à cet égard indifférent que la chambre du conseil ait accueilli cette réquisition ou cette demande, ou l'ait rejetée pour ensuite adopter une autre décision et est également sans intérêt le fait qu'en cas d'appel de cette dernière décision, le droit commun impose ou non de déposer une requête comportant les griefs (Cass., 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Règlement de la procédure – Ordonnance d'internement – Appel de la partie civile – Portée – Effet dévolutif

Une partie civile peut certes interjeter appel d'une décision rendue par la chambre du conseil, mais uniquement en ce qui concerne ses intérêts civils ; la décision d'internement est en soi une décision qui relève de l'action publique et une partie civile ne jouit pas de la qualité requise pour critiquer elle-même cette décision ; la chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé par une partie civile contre une décision rendue sur l'action civile qui se fonde sur des faits ayant justifié l'internement, n'est pas liée, dans son appréciation de cette action civile, par la décision d'internement en elle-même qui, en tant que décision rendue sur l'action

publique, reste inchangée malgré cet appel ; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel de la partie civile, une décision d'internement n'a pas nécessairement pour conséquence que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel d'une partie civile est tenue d'examiner l'action civile sur le fondement de l'article 1386*bis* du Code civil (Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.0325.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mandat d'arrêt – Condition de forme – Interrogatoire préalable – Audition sur les faits reprochés – Formalité substantielle – Dérogation – Force majeure – Coronavirus

L'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt constitue une formalité substantielle relative aux droits de la défense. Le mandat d'arrêt est néanmoins régulièrement délivré lorsque l'obligation légale d'audition préalable n'a pu être observée pour cause de force majeure. La circonstance que l'inculpé est porteur du coronavirus et hospitalisé dans une unité de soins constitue une cause de force majeure dans la mesure où son interrogatoire impliquerait de se rendre dans une unité où sont hospitalisés de nombreux malades du coronavirus et donc un risque de contamination par le personnel soignant ou les malades alors qu'il importe de limiter drastiquement les contacts en vue d'empêcher la propagation du virus (Cass., 1^{er} juillet 2020, RG P.20.0690.F, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1251).

Mandat d'arrêt – Condition de forme – Interrogatoire préalable – Audition sur les faits reprochés – Formalité substantielle – Inculpation lors de l'interrogatoire – Modification de la qualification dans le mandat d'arrêt – Condition – Droits de la défense

L'interrogatoire de l'inculpé, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle, liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, qui assure à l'inculpé la possibilité de faire valoir au juge d'instruction ses observations relatives aux faits qui lui sont reprochés et à sa situation personnelle ; il en résulte qu'à peine de violer les droits de la défense, le juge d'instruction ne peut, sans complément d'audition, donner aux faits pour lesquels il décerne le mandat d'arrêt à la suite de l'inculpation une qualification autre que celle qu'il a donnée aux faits pour lesquels il a décidé d'inculper la personne arrêtée (Cass., 4 mars 2020, RG P.20.0225.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt – Mentions – Erreur matérielle – Identité de l'inculpé – Rectification

Il résulte de la combinaison des articles 794, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et 16, § 6, 21, § 4, et 30 de la loi du 20 juillet 1990 que la rectification de l'identité d'une partie erronément indiquée dans le mandat d'arrêt est permise ; l'article 794, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire est d'application générale, sans excepter l'hypothèse où c'est



à l'occasion du contrôle de la détention préventive que l'erreur a été commise (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1766).

Mandat d'arrêt – Condition de fond – Article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive – Critères distincts si le maximum de la peine ne dépasse pas quinze ans de réclusion – Taux prévu *in abstracto*

Le maximum de la peine applicable aux faits de l'inculpation qui, lorsqu'il dépasse quinze ans de réclusion, autorise le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt sans devoir constater qu'il existe un risque de récidive, de soustraction à l'action de la justice, de collusion avec des tiers ou de disparition de preuve, si l'inculpé était laissé en liberté, s'entend du maximum de la peine prévue par la loi et non du maximum de la peine qui pourrait être prononcée par le juge du fond après la correctionnalisation des faits en raison de l'admission de circonstances atténuantes (Cass., 15 avril 2020, P.20.0389.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 957).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Droits de la défense – Droit d'accès au dossier – Accès à un dossier complet – Notion

Le dossier, qui est mis à la disposition pour consultation à l'occasion de la décision sur le maintien de la détention préventive, doit, en principe, être complet et comporter ainsi les pièces dont le juge d'instruction dispose lui-même ; toutefois, il n'en résulte pas que le juge d'instruction est tenu de joindre au dossier les apostilles qu'il a rédigées mais qui n'ont pas encore été exécutées, dans la mesure où une telle obligation pourrait, en effet, compromettre l'efficacité de leur exécution (Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.1039.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Droits de la défense – Droit de l'inculpé de pouvoir prendre copie du dossier – Portée

Les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'inculpé reçoive une copie du dossier de la détention préventive et l'article 21, § 3, deuxième et troisième phrases, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrit à peine de nullité ; par conséquent, la juridiction d'instruction ne peut lever la détention préventive que si elle constate que l'impossibilité de prendre copie a irrémédiablement porté atteinte aux droits de défense de l'inculpé (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Droits de la défense – Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience – Impossibilité de comparaître – Absence de représentation par un avocat – Constatation par la juridiction de l'impossibilité de se déplacer – Mesures urgentes pour limiter la propagation d'une pandémie – Légalité

La procédure relative au contrôle de la détention préventive exige, en principe, la comparution personnelle ou la représentation par avocat de l'inculpé devant la juridiction d'instruction. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer. La juridiction d'instruction qui constate que, compte tenu des délais stricts prescrits par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des nécessités de l'administration de la Justice et des mesures visées à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment la limitation des déplacements, il lui est impossible de se rendre elle-même au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'inculpé est détenu, justifie légalement sa décision de poursuivre l'examen de la cause en l'absence de l'inculpé et après le retrait de son conseil, qui a refusé de le représenter (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0525.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1769).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Droits de la défense – Droit de l'inculpé de comparaître en personne à l'audience – Restriction – Légalité

Les articles 6, § 3, c, de la Convention de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, consacrent le droit, pour toute personne dont la cause doit être examinée par un juge, de comparaître à l'audience, d'être entendue et de se défendre en personne devant lui. En vertu des articles 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, devant les juridictions d'instruction, l'inculpé comparaît en personne ou représenté par un avocat. La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23, 2°, et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire l'inculpé en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (Cass., 17 juin 2020, RG P.20.06260.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 510).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Motivation – Article 149 de la Constitution – Application



L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0609.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.T.*, 2020, p. 510).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Motivation – Risque de récidive – Examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause – Interdiction d'une motivation stéréotypée

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1^{er} et 2, 22, alinéas 5 et 6, et 30, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé. Il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire. L'existence d'un intérêt public à la poursuite de la détention ne peut s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception et que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps (Cass., 18 mars 2020, RG P.20.0265.F, *J.T.*, 2020, p. 384).

En l'espèce, le demandeur, privé de liberté depuis dix mois, avait déposé des conclusions contestant tout risque de fuite (alors qu'il exécute sa détention sous surveillance électronique dans la résidence de sa compagne). L'arrêt attaqué exprime la crainte que le demandeur, en cas de libération, commette de nouveaux faits eu égard à ses antécédents judiciaires, et qu'il se soustraie à la justice à défaut de domicile ou de résidence fixe en Belgique. Mais suivant la Cour, cette affirmation est formulée sans que les risques allégués ne soient rattachés concrètement aux données de fait de la cause et notamment au fait que le demandeur a été autorisé à exécuter la mesure de surveillance électronique dans la résidence de sa compagne.

Maintien – Droit à la contradiction – Administration de la preuve – Utilisation d'éléments puisés dans un dossier répressif distinct, non joint – Indication de tous les éléments probants pertinents – Obligation – Portée

Les droits de la défense, qui comprennent le droit à la contradiction, requièrent que le ministère public qui entend puiser des éléments dans un dossier répressif distinct communique à la défense tous les éléments probants pertinents contenus dans ce dossier, tant à charge qu'à décharge, qui sont en sa possession ; en font partie non seulement les éléments probants qui présentent un intérêt direct pour les faits de la cause mais également ceux qui sont susceptibles de concerner la recevabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des premiers éléments. Ce droit n'est toutefois pas absolu et il peut y être apporté des restrictions, notamment au stade de l'instruction, lorsque l'inculpé n'est pas encore appelé à se défendre devant la juridiction de jugement de l'accusation portée à son encontre ; en outre, les éléments puisés dans ce dossier distinct concernent peut-être encore eux-mêmes une

enquête en cours. Les droits de la défense ne requièrent pas qu'au moment où la juridiction d'instruction procède, sur la base de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, à l'examen de la régularité du mandat d'arrêt et de la nécessité du maintien de la détention préventive, l'ensemble des éléments probants précités aient déjà été versés au dossier répressif (Cass., 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Condition – Indices de culpabilité – Motivation – Adoption des motifs du mandat d'arrêt

Aucune disposition ni quelque principe général du droit que ce soit n'empêchent la chambre des mises en accusation de préciser les éléments qui constituent des indices sérieux de culpabilité par adoption des motifs du mandat d'arrêt (Cass., 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Condition – Indices de culpabilité au moment du prononcé – Contestation de la régularité de l'obtention de la preuve – Examen *prima facie*

La juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive doit vérifier, entre autres, s'il existe encore, au moment de sa décision, des indices de culpabilité à charge de l'inculpé détenu ; lorsque ces indices de culpabilité résultent d'une obtention de la preuve dont la régularité est contestée, la juridiction d'instruction, qui ne procède pas à un examen en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle, est seulement tenue de procéder à un examen *prima facie* de la régularité de l'obtention de la preuve (Cass., 24 juillet 2019, RG P.19.0744.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Motivation – Examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause

En vertu des articles 16, § 5, alinéas 1^{er} et 2, et 30, §§ 1^{er} et 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge doit vérifier s'il subsiste des indices sérieux de culpabilité à charge de l'inculpé ; il doit mentionner les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité du suspect qui, au moment de sa décision, rendent encore la détention absolument nécessaire ; l'existence d'un intérêt public à la prolongation de la détention ne peut donc s'apprécier qu'à l'issue d'un examen actualisé, précis et personnalisé des éléments de la cause, puisque la privation de liberté est l'exception, que les raisons l'ayant justifiée peuvent perdre leur pertinence au fil du temps, et que l'allongement de la détention avant jugement impose une motivation qui soit à la mesure du sacrifice ainsi imposé à la présomption d'innocence (Cass., 8 avril 2020, P.20.0391.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention – Juridictions d'instruction – Motivation – Obligation de répondre aux conclusions – Portée



La juridiction d'instruction appelée à statuer dans un bref délai sur le maintien de la détention préventive n'est pas tenue de répondre dans le détail à la défense de l'inculpé et de préciser de la même manière les éléments requis par l'article 23, 4°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0732.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Ordonnance de la chambre du conseil – Octroi de la modalité de surveillance électronique – Appel – Décision de la chambre des mises en accusation – Réformation – Unanimité

Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0439.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'extradition et le mandat d'arrêt européen ».

Maintien de la détention – Chambre des mises en accusation – Motivation de la décision – Conclusions envoyées par télécopie au greffe – Obligation d'y répondre

Lorsque l'inculpé a soutenu devant la chambre des mises en accusation avoir envoyé des conclusions par télécopie et qu'il ressort de l'arrêt qu'à l'audience de la cour d'appel, le demandeur et son conseil étaient présents et qu'ils ont été entendus, mais non que des conclusions auraient été effectivement portées à la connaissance des juges d'appel, il ne saurait être fait grief à ces derniers de ne pas y avoir répondu. Aucune disposition et aucun principe général du droit n'imposent au juge d'avertir une partie de la circonstance que les conclusions qu'elle aurait prétendu avoir envoyées, selon un procédé que la loi ne prévoit pas, ne sont pas parvenues à sa connaissance ou qu'elles pourraient ne pas l'avoir été de manière régulière (Cass., 11 mars 2020, RG P.20.0237.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention – Chambre des mises en accusation – Contrôle bimestriel – Délai raisonnable de la détention – Dépassement – Appréciation souveraine en fait – Périodes à prendre en considération – Devoir programmé non accompli – Incidence

La juridiction d'instruction qui se prononce sur le maintien de la détention préventive décide souverainement en fait si le délai raisonnable est ou non dépassé ; la Cour de cassation vérifie si cette juridiction n'a pas déduit, des faits qu'elle a constatés, des conséquences qui seraient sans lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification. L'appréciation de la durée de la détention préventive n'est pas limitée aux périodes pendant lesquelles la progression de l'instruction a été ralentie, ni aux actes d'instruction qui n'ont pas été exécutés ; outre les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé, le juge chargé du contrôle de la détention préventive doit prendre en considération la procédure dans son ensemble, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'au moment où il vérifie la compatibilité de la détention avec l'article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Aucune disposition légale n'empêche la juridiction d'instruction chargée du contrôle de la détention préventive, lorsqu'elle relève qu'un devoir programmé n'a pu être accompli, de considérer que la durée de la détention n'est pas déraisonnable dès lors que rien ne permet d'affirmer que ce devoir ne pourra pas être effectué à bref délai (Cass., 18 mars 2020 – RG P.20.0262.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Maintien de la détention – Chambre des mises en accusation – Arrêt de maintien – Pourvoi en cassation – Remise en liberté par le juge d'instruction – Conséquence

Lorsqu'il ressort des pièces de la procédure qu'en application de l'article 25, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt délivré à charge de l'inculpé, cette mesure restrictive de liberté constitue une décision autonome qui se substitue à l'arrêt maintenant la détention en telle sorte que le pourvoi dirigé contre cette dernière décision est devenu sans objet (Cass., 1^{er} avril 2020, RG P.20.0332.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi en cassation – Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique – Appel du ministère public – Décision déclarant l'appel irrecevable – Pourvoi du ministère public – Recevabilité

Est recevable le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable son appel dirigé contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1327.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Maintien de la détention – Requête de mise en liberté – Forme – Requête envoyée par télécopie

Dès lors qu'une requête de mise en liberté provisoire est un écrit produisant des effets juridiques, il doit être établi qu'elle émane du demandeur ou de son conseil ; toutefois, cette certitude ne requiert pas que la requête comporte la signature originale du demandeur ou de son conseil et peut également être acquise lorsque l'écrit revêtu d'une signature attribuée au requérant ou à son conseil est transmis par télécopie et qu'il n'est pas contesté que la signature est effectivement celle du requérant ou de son conseil (Cass., 3 septembre 2019, RG P.19.0911.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Requête de mise en liberté – Forme – Requête envoyée par télécopie – Prise de cours du délai de cinq jours pour statuer



L'article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y est inscrite au registre tenu à cet effet et qu'il est statué sur la requête en chambre du conseil dans les cinq jours de son dépôt ; l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public. Il résulte de ces dispositions que, lorsque la requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu est envoyée par télécopie, la date à partir de laquelle prend cours le délai de cinq jours est la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.1147.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Maintien de la détention – Requête de mise en liberté – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Appréciation – Défense invoquant le risque d'exposition accru au coronavirus et les restrictions apportées aux visites – Maintien de la détention – Motivation

Lorsque, dans ses conclusions devant la cour d'appel, le demandeur a fait valoir, d'une part, un risque d'exposition accru au coronavirus COVID-19 en prison et a dénoncé la situation sanitaire critique des établissements pénitentiaires belges au terme d'un rapport de juillet 2017 du Comité européen pour la prévention de la torture et, d'autre part, des restrictions de visites de ses enfants en milieu carcéral suite à la remise de sa cause, les juges d'appel répondent régulièrement à ces conclusions en énonçant qu'« il n'apparaît pas des éléments portés à la connaissance de la cour que cette détention ne permettrait pas au prévenu, vu la situation sanitaire, de bénéficier des conditions minimales de santé et d'hygiène » et justifient ainsi légalement leur décision qu'au moment où ils ont statué, les conditions de détention du demandeur ne s'apparentaient ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Cass., 1^{er} avril 2020, RG P.20.0337.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2020, p. 743, concl. M.P.).

Libération sous conditions – Choix des conditions – Limite

Le juge qui ordonne la libération d'un inculpé en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, apprécie souverainement en fait quelles conditions sont nécessaires eu égard aux raisons énoncées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, sans néanmoins pouvoir imposer des conditions qui sont en principe contraires aux dispositions conventionnelles supranationales ayant un effet direct dans l'ordre juridique interne ou en principe contraires à la Constitution, aux lois nationales ou aux principes généraux du droit, sauf lorsqu'il en motive l'absolue nécessité (Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0958.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi en cassation – Pourvoi du ministère public – Mémoire en cassation – Recevabilité – Obligation de communiquer le mémoire à l'inculpé



À peine d'irrecevabilité du mémoire, le ministère public, demandeur en cassation, est tenu de communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1327.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Cassation de l'arrêt de maintien – Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi – Nouvelle décision de maintien – Durée du maintien – Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois – Cassation – Cassation sans renvoi

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, après un arrêt de cassation avec renvoi, maintient la détention préventive, constitue un titre de détention valable pour un mois à compter de la décision. Lorsqu'en violation de l'article 31, § 4, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive d'un inculpé pour une durée de deux mois alors que la validité de ce titre de privation de liberté ne pouvait excéder un mois, la Cour casse sans renvoi l'arrêt en tant qu'il maintient la détention préventive pour une durée supérieure à un mois (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1329.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Cassation – Étendue – Arrêt fixant les conditions à respecter – Absence de justification légale de l'une des conditions – Conséquence

Toutes les conditions imposées en vue d'une mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont indissociables, compte tenu de la nature et de la portée de cette mesure et de l'obligation de motivation spéciale prévue par la loi en la matière, de sorte que l'absence de justification légale de l'une de ces conditions entraîne la cassation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les conditions à respecter (Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0958.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Détention préventive inopérante – Conditions – Notion de propre comportement – Distinction avec l'existence d'indices sérieux de culpabilité

Peut prétendre à une indemnité, toute personne qui aura été détenue préventivement pendant plus de huit jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par son propre comportement, si cet inculpé a été mis hors cause directement ou indirectement par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. Les indices sérieux de culpabilité qui ont justifié la détention préventive, tels des témoignages ou des constatations médico-légales, ne relèvent pas du propre comportement de l'inculpé et sont inaptes à justifier le rejet de sa demande de voir indemnisée la détention qu'il a subie en raison de faits dont il a été définitivement acquitté. Il en est de même, d'une part, lorsque dans l'attitude de l'inculpé requérant, au moment des faits, il est impossible de relever d'autres faits, gestes ou propos que ceux auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part de toute personne placée dans les mêmes circonstances, qui découvre ces faits et

apprend qu'on la soupçonne de les avoir commis et, d'autre part, qu'au-delà des inévitables imprécisions engendrées par l'émotion liée au drame, cet inculpé n'a pas varié dans ses déclarations quant à l'essentiel, ayant notamment toujours dit être innocent. (Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 mars 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 976).

Détention préventive inopérante – Grief de l'éventuelle inconstitutionnalité de l'arrestation d'un parlementaire sous couvert du flagrant délit – Grief relevant de la médiatisation extrême de l'arrestation – Griefs ne relevant pas du contrôle de la Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante

L'absence de levée de l'immunité parlementaire dont jouissait le requérant avant son arrestation est un grief inopérant, dès lors que, chargée de contrôler la légalité du mandat d'arrêt, la chambre du conseil a considéré que les conditions de la flagrance étaient réunies, que la Commission des poursuites du Parlement wallon a estimé que les autorités judiciaires avaient pu se prévaloir de l'état de flagrance au moment de la privation de liberté et que la Commission des poursuites du Parlement de la Communauté française a également proposé à son assemblée de ne pas suspendre la détention du requérant. Il n'appartient pas à la Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante de substituer son appréciation de la légalité de l'arrestation à celle des juridictions et autorités qui sont instituées à cet effet et qui ont statué sur la base des éléments et informations connus à ce moment. La médiatisation de l'affaire qui a donné lieu à la détention préventive du requérant n'est pas le fait des autorités en charge de l'exercice de l'action publique et de son jugement. Les excès de la presse sont imputables à l'usage qu'elle fait de la liberté que lui garantissent la Constitution et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'indemnisation prévue en cas de détention préventive inopérante n'a pas été instituée à l'effet de réparer les dommages que l'usage de cette liberté peut occasionner (Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 mars 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 976).

Détention préventive inopérante – Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante – Estimation de l'indemnité – Frais de contre-expertise – Prise en considération – Perte pour un parlementaire d'une chance d'être réélu pendant la détention préventive – Non prise en considération – Frais d'avocat – Prise en considération pour les prestations liées à la détention préventive – Fixation par jour de détention compte tenu de la longueur de la détention, de l'atteinte à l'honneur et à la dignité et de la possibilité pour le requérant d'avoir pu conserver une activité professionnelle

Une indemnité peut se justifier pour couvrir les frais de contre-expertise dont l'inculpé a supporté le paiement, lorsque ce devoir est en lien avec la détention préventive dans la mesure où il a été dicté par la nécessité d'invalider les conclu-



sions médico-légales ayant fondé celle-ci. Compte tenu des avatars de sa carrière politique, les scores électoraux passés invoqués par le requérant n'établissent pas qu'il aurait été élu s'il avait pu à nouveau se présenter aux élections. Une libération provisoire avant cette échéance n'aurait pas empêché la seule inculpation de compromettre une éventuelle réélection. Une indemnité peut se justifier pour couvrir les frais d'avocat, pour les prestations effectuées par celui-ci dans le cadre de la détention préventive. Le montant de l'indemnité en cas de détention préventive inopérante est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé. L'indemnité due au requérant en raison du préjudice moral et matériel découlant de sa détention est fixée par jour de détention en prenant en compte la longueur de cette détention et l'atteinte qu'elle comporte à l'honneur et à la dignité du requérant, mais est en revanche pondérée en raison de la circonstance que l'inculpé, bien que détenu, a pu demeurer professionnellement actif (Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 5 mars 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 976).

E. LE JUGEMENT

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Compétence matérielle – Poursuites du chef de meurtre – Correctionnalisation – Loi du 5 février 2016 – Dispositions annulées – Conséquence

À la suite de l'annulation des articles 6 et 121 de la loi 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice par l'arrêt n° 148/2017 rendu le 21 décembre 2017 par la Cour constitutionnelle, publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 2018, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ne prévoyait plus, à partir de cette date, la possibilité pour la chambre du conseil de renvoyer, par admission de circonstances atténuantes, un prévenu au tribunal correctionnel du chef d'un crime visé à l'article 393 du Code pénal (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0655.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Comparution à l'audience – Comparution par avocat – Pouvoir de représentation de l'avocat – Présomption – Caractère – Désaveu – Dispositions du Code judiciaire – Application – Actes de procédure excédant le mandat de l'avocat – Examen par la juridiction pénale

En vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, la simple affirmation de l'avocat vaut présomption de son pouvoir de représenter une partie dans le cadre d'une procédure ; devant les juridictions répressives, cette présomption ne peut être renversée, les articles 848 et 849 du Code judiciaire n'étant pas applicables. De la circonstance qu'au pénal comme au civil, un avocat peut être amené à accom-



plir des actes de procédure excédant son mandat, il ne se déduit pas qu'il doive en rendre compte à la juridiction pénale devant laquelle il plaide ou a plaidé (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2020, p. 1776).

Dépôt de conclusions – Fixation de délais pour conclure – Conclusions non déposées et communiquées avant l'expiration du premier délai prescrit – Écartement – Conditions

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit ; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écartier ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (Cass., 24 juin 2020, RG P.19.0667.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Dépôt de conclusions – Fixation de délais pour conclure – Délai fixé pour les prévenus pour répliquer aux conclusions du ministère public – Portée

La circonstance que les juges d'appel ont établi un calendrier qui fixe des délais pour conclure d'abord pour les prévenus, ensuite pour le ministère public et enfin pour les répliques éventuelles pour tous les prévenus, n'implique pas que ces répliques ne pouvaient porter que sur les conclusions éventuelles du ministère public (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0452.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Réquisitions du ministère public – Confiscation – Débauche et prostitution – Location de chambres – Objet de l'infraction – Confiscation obligatoire – Conséquence

L'article 382^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire des chambres ou autres locaux visés à l'article 380, § 1^{er}, 3^o, du Code pénal, faisant l'objet de cette infraction, conformément à l'article 42, 1^o, du Code pénal, de sorte que cette confiscation ne requiert pas de réquisitions, écrites ou non, du ministère public et que, dans sa défense, le prévenu doit toujours tenir compte du caractère obligatoire de cette confiscation ; la circonstance que le ministère public requiert la confiscation de ces chambres ou autres locaux sur la base d'un autre fondement juridique n'y change rien (Cass., 22 octobre 2019, RG P.19.0487.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Demande de remise – Contestation des faits par une plainte au pénal avec constitution de partie civile du chef d'usurpation d'identité – Portée – Entrave au jugement de la cause – Appréciation du juge



L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et le principe « Le criminel tient le civil en état » ne sont applicables qu'à l'examen d'une action civile devant la juridiction civile. La circonstance qu'un prévenu soutienne qu'un autre que lui a commis les faits qui lui sont imputés et qu'il a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef d'usurpation d'identité, n'impose pas au juge de remettre la cause dont il est saisi jusqu'au traitement de la plainte avec constitution de partie civile ; il appartient au juge de décider dans quelle mesure les résultats de l'instruction lancée à la suite de la plainte avec constitution de partie civile sont nécessaires à la manifestation de la vérité dans le dossier pendant devant lui (Cass., 24 septembre 2019, RG P.19.0341.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA PREUVE

Principe du contradictoire – Article 6.1 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Éléments devant être soumis à la juridiction de jugement – Éléments de preuve recueillis au cours de l'information ou de l'instruction

Cass., 12 février 2020, RG P.19.1152.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

Recevabilité de la preuve – Preuve irrégulière – Irrégularité ayant entaché la fiabilité de la preuve – Conséquence

Aucune disposition légale n'impose au juge qui décide la nullité ou l'écartement d'un élément de preuve de mentionner l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. De la considération que les procès-verbaux relatant des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'il a décrites sont « viciés et pollués de manière irrémédiable », il peut se déduire que le juge a vérifié concrètement si les irrégularités commises ont entaché leur fiabilité et a constaté que tel était le cas. Lorsque les juges d'appel ont considéré que les irrégularités commises ont entaché la fiabilité des éléments de preuve recueillis dans les conditions qu'ils ont décrites, ils ne doivent plus, pour justifier légalement leur décision à la lumière de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, vérifier si l'usage de ces éléments était contraire au droit à un procès équitable, notamment en prenant en compte l'intérêt de la société à la répression de l'infraction (Cass., 25 mars 2020, RG P.19.1306.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 951, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1467, note L. KENNES et D. HOLZAPFEL, « La déloyauté d'un enquêteur peut justifier l'écartement des procès-verbaux rédigés par celui-ci sans pour autant impliquer l'irrecevabilité des poursuites »).

Recevabilité de la preuve – Droit à la protection de la vie privée – Communications privées – Enregistrement par un participant à l'insu de l'autre – Utilisation en justice



La protection de la vie privée prévue par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'étend aux communications privées en telle sorte que l'usage d'une communication privée enregistrée à l'insu des autres intervenants à laquelle on intervient soi-même peut constituer une violation de la disposition précitée ; il appartient au juge d'apprécier si l'usage est autorisé et d'en décider sur la base des éléments de fait de la cause, compte tenu des attentes raisonnables, quant au respect de la vie privée, qu'ont pu avoir les intervenants, eu égard notamment au contenu et aux circonstances dans lesquelles la conversation a eu lieu ; à cette fin, le juge peut prendre également en compte l'objectif poursuivi par l'utilisation de l'enregistrement ainsi que la qualité des participants et celle du destinataire de l'enregistrement (Cass., 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Recevabilité de la preuve – Protection de la jeunesse – Action dirigée contre les parents civilement responsables – Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit – Utilisation

Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0238.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Recevabilité de la preuve – Écoutes téléphoniques – Irrégularité – Suppression de la sanction de nullité – Application dans le temps

Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0635.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'application de la loi dans le temps ».

Charge de la preuve – Ministère public – État de récidive – Pouvoir d'appréciation du juge

Le juge ne peut admettre l'existence d'un état de récidive que s'il constate que les éléments constitutifs de cette récidive et les conditions qui lui sont applicables sont réunis et, dans ce cadre, cette preuve doit ressortir des pièces soumises au juge et mises à la disposition des parties, étant entendu que le ministère public supporte la charge de la preuve. La preuve d'une condamnation antérieure passée en force chose jugée, nécessaire pour établir l'état de récidive, est en principe apportée par la délivrance, par le greffier, d'une copie de la décision de condamnation ou d'un extrait de cette décision indiquant qu'elle est passée en force de chose jugée mais peut également être apportée par le ministère public par d'autres moyens, de sorte que dans cette appréciation, le juge peut également prendre en considération l'absence de contestation par le prévenu de l'état de récidive sans être tenu de déduire cet état de récidive de cette seule circonstance (Cass., 12 novembre 2019, RG P.19.0772.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Le juge n'est pas tenu d'admettre une copie non signée d'un jugement et un extrait du casier judiciaire du prévenu faisant mention de ce jugement à titre de preuve

de l'existence de l'état de récidive invoqué mais peut, à cet égard, demander la production d'une copie signée du jugement et d'une attestation de non-recours établie par le greffier ; ce faisant, le juge n'ajoute pas à la loi une formalité qu'elle ne prévoit pas (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Appréciation de la preuve – Matière protectionnelle – Principe de la liberté d'appréciation du juge – Application

Cass., 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Appréciation de la preuve – Libre appréciation du juge – Portée – Déclarations de parties directement impliquées

En matière répressive, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont soumis et qui sont soumis à la contradiction des parties ; le simple fait que ces éléments de preuve consistent, partiellement voire principalement, en des déclarations de parties directement impliquées ou dont les intérêts sont opposés à ceux du prévenu, n'empêche pas le juge de prendre ces éléments en compte et de se fonder sur ceux-ci, partiellement ou principalement, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité et de la fixation de la peine, les droits du prévenu étant garantis à suffisance par la défense que celui-ci peut faire valoir quant à la valeur probante pouvant être attachée à ces déclarations à la lumière des circonstances de la cause (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0216.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Audition d'un suspect sans l'assistance d'un avocat – Atteinte aux droits de la défense – Droit à un procès équitable – Violation de l'article 6 C.E.D.H.

Cass., 5 février 2020, RG P.19.0623.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits humains ».

Audition du prévenu – Article 47bis du Code d'instruction criminelle (ancien) – Assistance d'un conseil – Intervention du conseil au cours de l'audition – Conséquence

Il ne résulte ni de l'article 6 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ni de l'article 47bis (ancien) du Code d'instruction criminelle, que le juge ne peut prendre en considération l'audition d'un prévenu au motif que son conseil ne se serait pas limité, pendant cette audition, à la surveillance du respect des droits de ce prévenu mais y aurait participé activement (Cass., 12 novembre 2019, RG P.19.0594.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Déclarations de témoins sous serment – Faits anciens – Plainte du prévenu du chef de faux témoignage – Prise en compte desdites déclarations par le juge – Légalité

Le droit à un procès équitable, consacré à l'article 6 de la Convention, n'empêche pas le juge pénal de tenir compte, dans l'appréciation de la culpabilité d'un prévenu du chef d'un fait punissable, des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins contre lesquels ledit prévenu s'est constitué partie civile entre les mains du juge d'instruction du chef de faux serment, ou des déclarations faites sous serment, devant lui, par des témoins concernant des faits qui se sont produits plusieurs années auparavant (Cass., 12 novembre 2019, RG P.19.0566.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

Procès-verbal d'audience – Tribunal correctionnel – Absence – Conséquence

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle et de l'article 190^{ter} du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité en matière de police ou en matière correctionnelle ; en ces matières, l'absence du procès-verbal d'une audience entraîne uniquement la nullité de la décision si la régularité de la procédure menée ne peut être déduite des mentions de cette décision ou d'autres pièces de la procédure (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0374.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Réouverture des débats – Dispositions applicables – Pièce déposée après la clôture des débats – Absence de réouverture des débats – Non-prise en considération – Décision implicite

Les articles 772 et 774 du Code judiciaire concernant la réouverture des débats ne sont pas, comme tels, applicables en matière répressive. La décision du juge de ne pas prendre en considération une pièce déposée après la clôture des débats peut être implicite (Cass., 11 mars 2020, RG P.19.1183.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Jugement interlocutoire – Motif décisoire – Décision épuisant la juridiction du juge – Nouvelle décision du même juge – Cause et parties identiques – Excès de pouvoir

Commets un excès de pouvoir le juge qui statue sur une question litigieuse dont il n'est plus saisi dès lors qu'il l'a définitivement jugée dans la même cause et entre les mêmes parties ; ainsi, lorsque par jugement interlocutoire, le juge dit que, parmi les pièces produites par les parties civiles, il n'existe pas de pièce contradictoire de nature à établir le bien-fondé de l'intégralité de leur prétention, il y va d'un motif décisoire dès lors que le tribunal a, de la sorte, dénié aux pièces déposées

toute aptitude à prouver le dommage à concurrence du montant réclamé (Cass., 19 février 2020, RG P.19.0159.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Motivation – Peine – Décision de rejet d’une demande de suspension – Absence de motif propre – Conséquence

Le rejet d’une demande de suspension formulée par le prévenu sans motif propre ou spécifique est régulièrement motivé et légalement justifié par la prononciation d’une peine dont la justification permet de comprendre pourquoi cette prononciation n’a pas été suspendue (Cass., 22 janvier 2020, RG P.19.1067.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Peine – Décision de rejet d’une demande de suspension – Prise en compte de la gravité des faits – Condition

Il résulte de l’article 3, alinéa 4, *in fine*, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l’article 195, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle que le juge qui prend en considération la gravité des faits pour rejeter une demande motivée visant l’octroi de la faveur de la suspension du prononcé, ne peut tenir compte que des seuls faits qui font l’objet de l’action publique et ont été déclarés établis (Cass., 24 juin 2019, RG P.19.0192.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Motivation – Peine – Demande de diminution de peine et d’octroi d’un sursis – Rejet – Motivation – Circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites – Droits de la défense

La circonstance que le prévenu prend la fuite et se soustrait aux poursuites est étrangère à l’exercice des droits de la défense devant une juridiction en vue de combattre une accusation portée contre lui ; le rejet de la demande de diminution de peine et d’octroi d’un sursis à l’exécution de celle-ci en se fondant sur cette circonstance ne sanctionne dès lors pas le libre choix de sa défense (Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0021.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Motivation – Peine – Étendue – Pas de conclusions – Confiscation – Peine non déraisonnable

En l’absence de conclusions en ce sens, le juge n’est pas tenu compte de constater qu’une confiscation spéciale facultative ou obligatoire ne constitue pas une peine déraisonnable (Cass., 24 septembre 2019, RG P.19.0288.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Condamnation aux frais – Frais envers la partie publique – Majoration de 10 % – Abrogation – Entrée en vigueur

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l’article 91, alinéa 1^{er}, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l’article 43 de l’arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier

2020 ; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (Cass., 24 juin 2020, P.20.0441.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

L'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive qui avait été abrogé par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (*M.B.*, 27 décembre 2019), a depuis lors été rétabli par arrêté royal du 28 août 2020.

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Montant – Critère d'appréciation

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit des critères auxquels le juge est tenu de subordonner sa décision d'augmenter ou de réduire l'indemnité de procédure ; l'assistance prêtée par un confrère associé ne figure pas, en tant que telle, parmi ces critères (Cass., 3 septembre 2019, RG P.19.0205.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Décision rendue par défaut – Signification – Signification par le directeur de l'établissement pénitentiaire – Forme

Il ne résulte pas de l'article 645 du Code d'instruction criminelle que le directeur de l'établissement pénitentiaire qui signifie à la personne du prévenu une décision rendue par défaut doit faire signer cette signification par le prévenu pour réception ou indiquer le refus de signer de ce dernier (Cass., 22 octobre 2019, RG P.19.0453.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Décision rendue par défaut – Signification – Absence d'information concernant le droit de former opposition – Conséquence – Nullité de la signification (non)

L'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que l'exploit de signification au prévenu de la décision rendue par défaut informe ce dernier du droit de former opposition de cette décision et du délai pour ce faire ; ces indications sont destinées à permettre au destinataire de l'acte de se déterminer à propos de l'exercice éventuel d'un recours en temps utile et dans le respect des formes prévues. L'omission de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification et entraîne seulement l'interdiction, pour le juge, de déclarer irrecevable le recours qui aurait été introduit tardivement ou en violation des formes prescrites par les dispositions dont la teneur n'a pas été communiquée (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Rectification – Erreur matérielle – Notion – Appréciation du juge

L'erreur matérielle, que le juge peut rectifier, est une erreur de plume, autrement dit une inadvertance qui ne porte pas atteinte à la légalité ou à la régularité de la décision et dont le redressement laisse intacts les droits que la décision rectifiée a

consacrés ou les mesures qu'elle a ordonnées. Le juge apprécie souverainement, en fait, si une mention inexacte dans une décision découle d'une erreur matérielle qu'il est autorisé à rectifier ; la Cour de cassation vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans lien avec elles ou qui sont inconciliables avec la notion d'erreur matérielle (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0522.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1766).

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

Régularité de la procédure – Moyens visés à l'article 235bis C.i.cr. – Compétence du président de la cour d'assises – Distinction avec les juridictions de droit commun – Personnes dans une situation juridique différente

L'article 278bis du Code d'instruction criminelle attribue au président de la cour d'assises, et non plus à la cour elle-même, le jugement des moyens visés à l'article 235bis du même code, que les parties peuvent soumettre au juge du fond, alors que devant les juridictions de droit commun, c'est le tribunal et non le président qui statue sur ces moyens ; cette distinction n'est pas faite entre des accusés se trouvant dans la même situation et auxquels s'appliqueraient des règles différentes, mais entre des justiciables se trouvant dans des situations juridiques différentes sans distinction pour chacune des personnes relevant des catégories concernées ; il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0146.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 959, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1771).

Liste des témoins à entendre – Demande rejetée par le président – Nouvelle demande au cours des débats – Compétence – Demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction – Rejet par le président – Nouvelle demande introduite au cours des débats – Recevabilité

Après que le président de la cour d'assises a rejeté une demande d'interrogatoire formulée conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle, la cour ne saurait, lors des débats, statuer à nouveau sur la même demande, la décision rendue en application de la disposition précitée n'étant pas susceptible de recours et seul le président, dans les conditions prévues à l'article 281 de ce code, étant investi du pouvoir d'ordonner les devoirs et auditions qui lui semblent utiles à la manifestation de la vérité. Ni les articles 6.1 et 6.3, d, de la Convention ni aucune autre disposition n'exigent que la décision du président de la cour d'assises prise conformément à l'article 278 du Code d'instruction criminelle puisse être réexaminée par une autre formation de jugement ou que l'accusé soit autorisé à introduire, lors des débats devant la cour d'assises, une demande en vue de l'exécution d'actes d'instruction qui se rattachent à ceux qui ont déjà été refusés par le président (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0146.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 959, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1771).



Pourvoi en cassation – Pourvoi contre l’arrêt de motivation – Désistement du pourvoi contre l’arrêt de condamnation – Conséquence

Il résulte des articles 337, alinéa 3, et 359, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle que le pourvoi contre l’arrêt de motivation de la cour d’assises ne peut valablement être formé que si un pourvoi est également dirigé contre l’arrêt de condamnation ; en conséquence du désistement à décréter du pourvoi dirigé contre l’arrêt de condamnation, cette décision acquiert force de chose jugée et le pourvoi dirigé contre l’arrêt de motivation ne saurait encore entraîner la cassation de l’arrêt de condamnation (Cass., 17 septembre 2019, RG P.19.0741.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

E. LES VOIES DE RECOURS

L’OPPOSITION

Délai pour former opposition – Décision rendue par défaut – Signification – Absence d’information concernant le droit de former opposition – Conséquence

Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0556.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Opposition non avenue – Condition – Connaissance de la citation – Appréciation souveraine par le juge du fond – Représentation par un avocat à l’audience à laquelle le prévenu est cité – Conséquence

Il résulte du libellé de l’article 187, § 6, 1^o, du Code d’instruction criminelle que le juge ne peut déclarer une opposition non avenue que s’il constate que le demandeur a eu connaissance de la citation dans la procédure par défaut et il est requis mais suffit aussi pour ce faire que cette connaissance ne puisse être raisonnablement mise en doute, ledit article ni aucune autre disposition n’imposant un autre degré de certitude ; le juge apprécie souverainement si la connaissance visée est établie dans le chef de l’opposant et la Cour de cassation se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu’elles ne sauraient justifier. La circonstance qu’une personne est représentée par un avocat à l’audience à laquelle elle est citée implique, en principe, que l’avocat a été mandaté à cet effet et que la personne citée a eu connaissance de la citation et donc savait qu’elle devait comparaître devant le juge (Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0482.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Opposition non avenue – Condition – Force majeure – Excuse légitime – Notion – Appréciation du juge

Il ressort des travaux préparatoires de l’article 187, § 6, 1^o, du Code d’instruction criminelle et de l’interprétation faite de l’article 6 de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1^o, du Code d'instruction criminelle s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; il en découle également que, lorsque la partie ayant formé opposition fait état d'un cas de force majeure pour justifier son défaut, le juge est tenu d'apprécier si les circonstances factuelles invoquées à cette fin constituent le cas échéant une excuse légitime (Cass., 17 septembre 2019, RG P.18.1192.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Opposition non avenue – Renoncement de la partie défaillante à son droit de comparaître et à se défendre ou intention dans son chef de se soustraire à la justice – Appréciation souveraine par le juge du fond – Condition

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que le juge ne peut déclarer l'opposition non avenue que s'il appert que la partie condamnée par défaut a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice. Le juge se prononce souverainement à cet égard et cette appréciation ne requiert pas nécessairement qu'il soit établi que la partie avait connaissance de la date de l'audience à laquelle la cause serait examinée parce que le juge peut également déduire son renoncement ou son intention de se soustraire à la justice d'autres éléments (Cass., 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Opposition non avenue – Condition – Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Décision de refus d'octroi prononcée par défaut – Opposition – Nouveau défaut sur opposition – Force majeure – Appréciation du juge – Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

L'opposition ne peut être déclarée non avenue si une cause de force majeure justifie l'absence de l'opposant au cours de la procédure d'opposition ; la reconnaissance de la force majeure invoquée reste soumise à l'appréciation souveraine du juge ; ainsi, le juge peut décider que la circonstance que l'avocat de l'opposant n'a pas avisé celui-ci de la date de l'audience à laquelle le premier recours serait examiné ne constitue pas un cas de force majeure de nature à justifier son absence (Cass., 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 945).

Effet extinctif – Opposition recevable et avenue – Conséquence – Appel devenu sans objet – Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut – Illégalité



En vertu de l'article 187, § 4, du Code d'instruction criminelle, la condamnation prononcée par défaut est mise à néant par suite de l'opposition déclarée recevable et avenue ; il en résulte que l'appel du ministère public formé contre cette condamnation devient sans objet à la suite du jugement recevant l'opposition et qu'est illégal l'arrêt ultérieur de la cour d'appel qui, recevant ledit appel, confirme le jugement par défaut (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0418.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Jugement par défaut non frappé d'appel par le ministère public – Jugement rendu sur opposition – Appel du ministère public – Effet relatif – Diminution de la peine principale d'emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut – Aggravation de la peine d'amende ou de la peine de confiscation spéciale – Légalité

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu par défaut, le juge d'appel ne peut, sur l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement rendu sur l'opposition du prévenu, aggraver la peine prononcée par le jugement rendu par défaut ; lorsque, dans un tel cas, la décision rendue par défaut et celle prononcée en degré d'appel comportent chacune une peine d'emprisonnement principale et une amende, et qu'elles ordonnent en outre la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction, il faut, pour savoir si la condamnation prononcée en appel a été aggravée, d'abord comparer les peines d'emprisonnement principales ; si la durée de la peine d'emprisonnement principale prononcée par le juge d'appel est différente de celle que le premier juge a prononcée par défaut, il ne faut pas, en outre, comparer le taux des amendes prononcées par ces juges ou le montant des avantages patrimoniaux qu'ils ont confisqués ; si la durée de la peine d'emprisonnement principale en degré d'appel est inférieure à celle que le premier juge a prononcée par défaut, la condamnation du prévenu n'est pas aggravée, même si la juridiction d'appel a augmenté le taux de la peine d'amende ou le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (Cass., 19 février 2020, RG P.19.1247.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'APPEL

Délai pour former appel – Délai de trente jours – Calcul

Lorsque le délai de trente jours pour former appel arrive à son terme un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance, qui est compris dans le délai, est reporté au plus prochain jour ouvrable (Cass., 22 avril 2020, RG P.20.0053.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Qualité pour former appel – Urbanisme – Action en réparation – Appel du ministère public contre l'acquiescement – Étendue

La mesure de réparation est une mesure de nature civile, qui relève néanmoins de l'action publique, de sorte que le ministère public est dès lors compétent pour



exercer les voies de recours contre la décision rendue sur l'action en réparation, que l'autorité demanderesse en réparation se soit ou non manifestée en tant que partie au procès. La circonstance que le ministère public interjette appel d'une décision d'acquiescement rendue au pénal implique également, en principe, que la décision de rejet de l'action en réparation fondée sur les préventions du chef desquelles l'acquiescement a été accordé, relève de la saisine du juge d'appel (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0329.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Formes de l'appel – Requête contenant les griefs – Droit d'accès au juge – Information du prévenu – Prévenu assisté d'un conseil en première instance

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision (Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Objectif et portée – Application en matière protectionnelle

Le principe de l'appel sur griefs consacré par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, n'a pas pour objectif d'obliger l'appelant à préciser les moyens qu'il entend développer devant les juges d'appel mais à déterminer leur saisine. L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne prive pas la partie appelante du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif qui la concerne. La loi ne demande à l'appelant que d'identifier le dispositif visé par son recours et non les raisons pour lesquelles il l'attaque (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0246.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Requête contenant les griefs – Forme – Appel formé au greffe de la prison par une prévenu détenu – Prévenu libéré ultérieurement – Lieu de dépôt de la requête contenant les griefs

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte (Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0237.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Requête contenant les griefs – Forme – Appel du ministère public près la juridiction d’appel – Griefs figurant dans l’exploit de signification – Obligation de communiquer les griefs en temps utile – Condition

Il résulte du libellé des articles 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 204 et 205 du Code d’instruction criminelle, de leur genèse, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d’appel figurent dans l’exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l’obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l’exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours du jugement entrepris et ensuite déposé, dans ce même délai, au greffe de la juridiction d’appel, et ce à peine de déchéance de l’appel (Cass., 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Appel du prévenu – Saisine des juges d’appel – Griefs dirigés uniquement sur la peine – Portée – État de récidive

Les cas de récidive prévus aux articles 29, § 4, alinéa 3, et 38, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ont trait à des circonstances personnelles, propres à l’auteur de l’infraction de roulage et ayant uniquement une incidence sur la peine, de sorte que lesdites récidives sont comprises dans le grief visé à l’article 204 du Code d’instruction criminelle, qui concerne uniquement le taux de la peine (Cass., 19 novembre 2019, RG P.19.0860.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Appels du ministère public et du prévenu – Saisine des juges d’appel – Appel du ministère public sur la peine – Appel du prévenu limité à une seule prévention et à la peine – Portée

Lorsque le ministère public n’a fait appel que sur la peine, que, dans le formulaire de griefs d’appel, le demandeur a limité son appel à la culpabilité relative à une seule prévention et à la peine, et que les juges d’appel requalifient cette prévention, confirment la culpabilité du chef des autres préventions, en se bornant à rectifier l’une d’elles, et confirment la décision du premier juge quant aux frais de l’action publique, à la contribution au Fonds spécial pour l’aide aux victimes d’actes de violence et à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, le moyen du prévenu qui soutient que les juges d’appel ont ainsi excédé leur saisine est irrecevable à défaut d’intérêt, ces confirmations ne lui infligeant aucun grief (Cass., 5 février 2020, RG P.19.1151.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Appel du prévenu – Requête contenant les griefs – Appel limité – Absence de grief contre la décision rendue sur la culpabilité – Saisine du juge d’appel – Moyen d’ordre public relatif à l’absence d’infraction – Conditions – Élément nouveau

Il résulte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle numéro 67/2019 du 16 mai 2019 que, en cas de survenance d'un élément nouveau, lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel peut soulever d'office, en application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi, uniquement si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes : - l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel, - seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge, - la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, - l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction (Cass., 29 mai 2019, P.18.0636.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 845).

Appel du ministère public – Pouvoirs des juges d'appel – Appel du ministère public limité à la peine – Requalification des faits par le juge d'appel – Légalité – Incidence sur la faculté d'aggraver la peine

Lorsque le ministère public n'a motivé son appel que par l'insuffisance de la peine, il n'en résulte pas que la détermination de son taux soit enfermée dans les limites de la qualification retenue par le premier juge et abandonnée en degré d'appel ; modifier la qualification légale de l'infraction ne constitue pas, en soi, une aggravation de la situation du prévenu, même si la prévention ainsi retenue est passible d'une peine plus grave ; cette modification peut être opérée sur le seul appel du prévenu dans la mesure où une peine plus forte n'est pas prononcée ; ce n'est donc qu'en cas d'appel du prévenu seul ou, s'il y a appel du ministère public, à défaut d'unanimité, que la juridiction d'appel doit se borner à restituer aux faits de la prévention leur véritable qualification et à en circonscrire les conséquences pénales dans les termes du jugement de premier ressort (Cass., 8 avril 2020, RG P.20.0060.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Jugement par défaut – Appel – Jugement frappé également d'opposition – Opposition recevable et avenue – Conséquence – Appel devenu sans objet – Arrêt recevant l'appel et confirmant le jugement par défaut – Illégalité

Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0418.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « L'opposition ».

Appel du ministère public – Désistement – Condition

La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, ne prive pas le ministère public appelant du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruc-

tion criminelle (Cass., 22 avril 2020, RG P.20.0053.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Procédure en désaveu de l’avocat – Arrêt rendu de façon contradictoire – Représentation du prévenu par l’avocat devant la juridiction d’appel – Actes de procédure excédant son mandat – Contestation de la condamnation à la faveur d’une procédure civile en désaveu de l’avocat – Droit à un nouvel examen de sa cause

Le droit à un procès équitable n’implique pas le droit, pour un prévenu qui conteste une condamnation prononcée à sa charge en degré d’appel, d’obtenir un nouvel examen de la cause par la juridiction répressive, à la faveur d’une procédure civile en désaveu de l’avocat qui l’a représenté lors des débats clôturés par la condamnation (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0302.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. contr. M.P., *J.L.M.B.*, 2020, p. 1776).

Effet dévolutif – Jugement condamnant le prévenu et son assureur – Appel de l’assurance seul – Conséquence – Autorité de la chose jugée à l’égard de l’assureur

Lorsque l’assureur interjette seul appel, la décision qui l’a condamné, avec l’assuré, à l’égard de la partie civile n’a pas autorité de la chose jugée à son égard, en manière telle qu’elle ne lui est plus opposable, ce défaut d’opposabilité valant tant à l’égard de l’assuré qu’à celui de la personne lésée (Cass., 5 février 2020, RG P.19.0843.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Effet relatif – Jugement par défaut non frappé d’appel par le ministère public – Jugement rendu sur opposition – Appel du ministère public – Diminution de la peine principale d’emprisonnement par rapport à celle prononcée par défaut – Aggravation de la peine de confiscation spéciale – Légalité

Cass., 19 février 2020, RG P.19.1247.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « L’opposition ».

Effet relatif – Appel du prévenu seul – Requalification des faits – Qualification plus grave – Légalité

Lorsque la juridiction d’appel, saisie par une déclaration d’appeler et par les griefs visés à l’article 204 du Code d’instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d’un fait déterminé, il lui appartient d’examiner nécessairement la qualification du fait punissable, dès lors que la juridiction d’appel est toujours tenue de donner au fait dont elle est saisie dans le cadre de l’appréciation de la culpabilité sa qualification correcte ; l’effet relatif de l’appel d’un prévenu ne limite pas cette obligation de la juridiction d’appel de donner la qualification correcte et ne s’oppose pas davantage au fait que la juridiction d’appel puisse admettre une requalification pouvant entraîner une peine plus lourde ou assortir



d'une circonstance aggravante la qualification retenue par le premier juge (Cass., 15 octobre 2019, RG P.19.0600.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Effet relatif – Appel du prévenu seul – Interdiction d'aggravation de la peine prononcée – Portée – Condamnation au paiement d'une indemnité en vertu de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive

L'effet relatif de l'appel d'un prévenu fait obstacle à l'aggravation, sur le seul appel de ce prévenu, de la peine prononcée par le premier juge ; bien que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive soit une indemnité complémentaire que le juge est tenu de prononcer à charge de tout condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ne constitue pas une peine, la condamnation au paiement de cette indemnité est limitée à l'effet relatif de l'appel et l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul a donc pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité, visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu (Cass., 11 juin 2019, RG P.19.0062.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Effet relatif – Appel du prévenu seul – Mesure de sûreté – Article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique – Entrée en vigueur – Principe de légalité – Non-rétroactivité de la loi pénale – Portée – Conséquence

Lorsque la loi prévoit une mesure de sûreté, cette loi est applicable dès son entrée en vigueur aux situations juridiques existantes, même si elle n'intervient qu'en degré d'appel et la circonstance que la situation du prévenu s'en trouve aggravée sur son seul appel découle de la volonté du législateur de viser la protection de l'intérêt général ; cette application n'implique pas de violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu qui interjette appel peut pleinement exercer ses droits devant la juridiction d'appel (Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0096.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Unanimité – Champ d'application – Augmentation de la période infractionnelle

Les juges d'appel qui sont tenus de donner au fait dont ils sont régulièrement saisis sa qualification exacte, y compris concernant la date ou la période infractionnelle, peuvent retenir pour ce fait une période infractionnelle plus longue que celle prise en compte par le premier juge, sans que cette décision doive être prise à l'unanimité lorsque le nombre d'infractions ne s'en trouve pas augmenté (Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0042.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Unanimité – Champ d’application – Requalification des faits

En règle, l’unanimité visée à l’article 211*bis* du Code d’instruction criminelle n’est pas requise pour une requalification, même si celle-ci est susceptible d’entraîner une aggravation de la peine (Cass., 10 septembre 2019, RG P.19.0342.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Unanimité – Constat – Condition

La condition d’unanimité des membres de la juridiction d’appel pour réformer un acquittement prononcé en première instance en une condamnation ou pour aggraver la peine prononcée en première instance doit être constatée de manière expresse ; la simple mention de l’article 211*bis* du Code d’instruction criminelle au rang des dispositions légales appliquées ne suffit pas (Cass., 10 septembre 2019, RG P.19.0342.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LE RECOURS EN CASSATION

Pourvoi en cassation – Mandat d’arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d’arrêt européen rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté – Rejet par la chambre des mises en accusation – Pourvoi – Droit applicable

Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L’extradition et le mandat d’arrêt européen ».

Pourvoi en cassation – Forme – Signature par un avocat attesté – Signature du pourvoi *loco* par un avocat attesté – *Dominus litis* non attesté

Est recevable le pourvoi en cassation introduit par le conseil du demandeur qui intervient à titre de *dominus litis* sans avoir précisé être titulaire de l’attestation visée à l’article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, lorsqu’il est signé par un conseil qui intervient à la place (*loco*) du *dominus litis*, sachant que celui-ci est bel et bien titulaire de cette attestation (Cass., 8 octobre 2019, RG P.19.0317.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Pourvoi en cassation – Forme – Arrêt ordonnant l’internement – Pourvoi de l’inculpé – Exigences de forme – Signature par un avocat attesté

Le pourvoi formé par la personne internée elle-même auprès de l’établissement pénitentiaire et dirigé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant son internement, est irrecevable dès lors que, selon l’article 425, § 1^{er}, du Code d’instruction criminelle, le pourvoi peut uniquement être introduit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et par un avocat titulaire d’une attesta-

tion de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du même code (Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Pourvoi en cassation – Forme – Chambre des mises en accusation – Arrêt ordonnant l’exequatur d’un mandat d’arrêt européen – Pourvoi de la personne faisant l’objet du mandat d’arrêt européen – Personne libérée entre-temps – Conséquence

Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0625.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L’extradition et le mandat d’arrêt européen ».

Pourvoi en cassation – Forme – Urbanisme – Pourvoi du prévenu contre la décision rendue sur l’action en réparation – Obligation de signifier – Portée

La décision du juge pénal rendue sur l’action en réparation introduite par l’autorité demanderesse en réparation est une mesure de nature civile, qui relève toutefois de l’action publique ; il s’ensuit que la personne contre laquelle une mesure de réparation a été ordonnée sur la base de l’article 20bis du Code flamand du logement, doit faire signifier son pourvoi, en ce qui concerne cette décision, non seulement au demandeur en réparation, mais également au ministère public près la juridiction ayant rendu cette décision (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0604.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Cour d’assises – Pourvoi contre l’arrêt de motivation – Désistement du pourvoi contre l’arrêt de condamnation – Conséquence

Cass., 17 septembre 2019, RG P.19.0741.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement. La procédure devant la cour d’assises ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Détention préventive – Ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le maintien de la détention sous surveillance électronique – Appel du ministère public – Décision déclarant l’appel irrecevable – Pourvoi du ministère public – Recevabilité

Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1327.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Internement – Chambre de protection sociale – Modalités d’exécution de l’internement – Décisions susceptibles de pourvoi

Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « G. Les procédures particulières – La défense sociale ».

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Extradition passive – Avis de la chambre des mises en accusation – Arrêté ministériel d’extradition – Compétence exclusive du pouvoir exécutif – Recours – Arrêt de la cour d’appel constatant son incompetence – Pourvoi contre la décision de la cour d’appel – Recevabilité

Cass., 8 avril 2020, RG P.20.0306.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « G. Les procédures particulières – L’extradition et le mandat d’arrêt européen ».

Pourvoi – Demandeur ayant la qualité de prévenu et de partie civile – Pourvoi formé uniquement en qualité de prévenu – Portée – Conséquence – Moyen critiquant une décision non visée par le pourvoi – Recevabilité

Lorsque selon la déclaration de pourvoi, le demandeur n’a formé son recours en cassation qu’en qualité de prévenu, la Cour de cassation n’est pas saisie d’un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l’action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu. Lorsque la Cour n’est pas saisie d’un pourvoi dirigé contre la décision statuant sur l’action civile exercée par le demandeur, partie civile, contre le défendeur en sa qualité de prévenu, le moyen qui critique la décision qui, rendue sur l’appel du demandeur, déclare non établis les faits imputés au défendeur, méconnaît l’effet dévolutif du pourvoi et est, partant, irrecevable (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0219.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Pourvoi immédiat – Protection de la jeunesse – Chambre d’appel de la jeunesse – Arrêt de dessaisissement – Recevabilité du pourvoi immédiat

Par l’arrêt numéro 161/2019 du 24 octobre 2019, la Cour constitutionnelle a dit pour droit : « L’article 420 du Code d’instruction criminelle, tel qu’il a été remplacé par l’article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne prévoit pas la possibilité d’introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement » ; par le même arrêt, elle a considéré que le constat de cette lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre, dans l’attente d’une intervention du législateur, l’application de la disposition en cause dans le respect du principe d’égalité et de non-discrimination ; il s’ensuit que l’article 420 C.i.cr. ne constitue plus un empêchement au pourvoi immédiat contre une décision de dessaisissement sur pied de l’article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de l’article 125 du décret (de la Communauté française) du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Pourvoi immédiat – Union européenne – Saisie d’un immeuble en exécution d’une décision de gel des avoirs prise par l’autorité étrangère – Référé pénal

– Arrêt de la chambre des mises en accusation – Recevabilité du pourvoi immédiat

Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L’entraide judiciaire internationale ».

Mémoire en cassation – Recevabilité – Mémoire déposé au greffe de la cour d’appel

Est irrecevable le mémoire déposé au greffe de la cour d’appel et non au greffe de la Cour de cassation, et ce, même s’il est joint au dossier avant l’inscription de celui-ci, dans les délais prévus à l’article 429 du Code d’instruction criminelle, au greffe de la Cour de cassation (Cass., 15 janvier 2020, RG P.19.1307.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Urbanisme – Pourvoi du prévenu contre la décision rendue sur l’action en réparation – Obligation de communiquer le mémoire – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 427, alinéa 1^{er}, et 429, alinéas 2, 4 et 5, du Code d’instruction criminelle qu’en ce qui concerne la décision rendue sur l’action en réparation, un prévenu doit, à peine de nullité, communiquer son mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de l’envoi du mémoire doit être déposée au greffe de la Cour de cassation dans le délai dans lequel le mémoire doit être introduit (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0604.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Mandat d’arrêt européen – Pourvoi du ministère public – Obligation de communiquer le mémoire à la personne faisant l’objet du mandat

En vertu de l’article 429 du Code d’instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour de cassation ; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Détention préventive – Pourvoi du ministère public – Obligation de communiquer le mémoire à l’inculpé

Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1327.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Mémoire en cassation – Recevabilité – Délai pour le dépôt du mémoire – Mémoire tardif – Force majeure – Notion

Hormis en cas de force majeure, le délai de deux mois pour produire des mémoires ou des pièces, suivant la déclaration de pourvoi en cassation, ne peut être prolongé ; les circonstances invoquées par le demandeur, à savoir le manque de temps pour introduire un mémoire à la suite du refus de son conseil ayant évalué les chances de succès du pourvoi, la nécessité de trouver un autre avocat qui aurait le temps d'introduire néanmoins un mémoire et les vacances judiciaires ne constituent pas un cas de force majeure (Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mémoire en cassation – Recevabilité – Étrangers – Mesure privative de liberté – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi – Délai pour le dépôt du mémoire – Force majeure

Cass., 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, *Pas.*, 2020, à sa date ; Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0495.F, *Pas.*, 2020, à sa date ; Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0686.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières. La détention de l'étranger en vue de l'éloignement du territoire ».

Moyen de cassation – Recevabilité – Intérêt – Théorie de la peine légalement justifiée – Moyen du ministère public critiquant une décision d'acquiescement

Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, le moyen qui est invoqué à l'appui du pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable s'il ne concerne qu'une des infractions déclarées établies et si la peine prononcée demeure légalement justifiée par une ou plusieurs autres préventions également déclarées établies ; mais tel ne saurait être le cas lorsqu'il est soutenu que la décision d'acquiescement relative à une prévention est illégale (Cass., 24 juin 2020, RG P.20.0368.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Moyen de cassation – Recevabilité – Moyen ne critiquant pas les motifs de l'arrêt attaqué – Moyen critiquant une considération du réquisitoire du ministère public

Le moyen, qui ne critique pas les motifs sur la base desquels la chambre des mises en accusation maintient la détention préventive mais critique une considération qui concerne le contenu du réquisitoire du ministère public, ne saurait entraîner la cassation et, partant, est irrecevable (Cass., 3 juillet 2019, RG P.19.0649.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Cassation sans renvoi – Chambre des mises en accusation statuant comme juridiction de renvoi – Maintien pour une durée de deux mois au lieu d'un mois – Cassation – Cassation sans renvoi

Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1329.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Cassation – Étendue – Arrêt fixant les conditions à respecter – Absence de justification légale de l'une des conditions – Conséquence

Cass., 1^{er} octobre 2019, RG P.19.0958.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Cassation sans renvoi – Application illégale des décimes additionnels – Cassation limitée – Cassation sans renvoi – Condition

Lorsque la Cour casse un arrêt qui a illégalement appliqué des décimes additionnels, la cassation est limitée à ce dispositif et a lieu sans renvoi si les décimes additionnels applicables peuvent être déterminés avec certitude sur la base des constatations de l'arrêt cassé (Cass., 19 février 2020, RG P.19.0730.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Rétractation d'un arrêt rendu par la Cour de cassation – Arrêt de rejet rendu par défaut – Avis de fixation – Adresse erronée – Erreur matérielle non imputable au demandeur – Arrêt de rejet rendu par défaut – Rétractation sur réquisitoire du procureur général – Conséquence

Lorsque par suite d'une erreur matérielle du greffe, l'avis de fixation de la cause adressé à l'avocat du demandeur l'a été à une adresse erronée, et que de ce fait, ce conseil a été privé du droit consacré par l'article 1107 du Code judiciaire, de comparaître à cette audience, d'y entendre les conclusions verbales du ministère public et de solliciter le cas échéant un délai aux fins de déposer une note en réponse, il y a lieu de restituer à la procédure le caractère contradictoire qu'elle a perdu du fait de l'erreur matérielle dénoncée et, à cette fin, de rétracter l'arrêt qui a rejeté le pourvoi (Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0124.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

G. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION

Actes d'information concernant un délit commis par une personne jouissant d'un privilège de juridiction – Absence d'ordre du procureur général – Régularité

Il ne résulte pas du simple fait que des agents chargés de l'information exécutent des actes d'information concernant un délit commis par une personne jouissant d'un privilège de juridiction, sans en avoir reçu l'ordre du procureur général, qu'ils agissent nécessairement de manière irrégulière ; une telle irrégularité n'existe que lorsque ces agents exécutent ou poursuivent l'exécution de ces actes après avoir été informés du fait qu'un suspect jouit du privilège de juridiction ; il appartient en premier lieu au suspect de les en avertir (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0604.N, *Pas.*, 2019, à sa date).



Connexité avec un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction – Intervention du conseiller-juge d'instruction – Extinction de l'action publique à l'égard de l'inculpé qui est titulaire du privilège de juridiction – Situation procédurale du co-inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction – Citation directe par le procureur du Roi – Égalité et non-discrimination

Il résulte des arrêts n° 9/2018 du 1^{er} février 2018, n° 35/2018 du 22 mars 2018 et n° 31/2019 du 28 février 2019 de la Cour constitutionnelle que, dans le cadre d'une instruction judiciaire menée à charge des magistrats visés à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, autres que ceux visés à l'article 481 de ce même code, il doit être procédé, au terme de ladite instruction, au règlement de la procédure, en ce qui les concerne ainsi que les auteurs d'une infraction connexe, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale ; la question se pose de savoir si le fait de priver d'une telle procédure un inculpé qui n'est pas titulaire du privilège de juridiction et la possibilité qui en découle que le procureur du Roi puisse saisir les juridictions de jugement par voie de citation directe dans les circonstances propres à la cause, au motif qu'au terme de l'instruction menée par le conseiller-juge d'instruction, l'action publique exercée à charge du co-inculpé, ayant qualité de magistrat, s'est éteinte (à la suite d'une transaction pénale), ne constitue pas une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.0811.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE OU À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Question non soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception – Obligation de répondre à la demande de poser la question

Lorsqu'une question préjudicielle n'est pas soulevée à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, le juge ne doit pas répondre à la demande de poser cette question (Cass. 20 mai 2020, RG P.20.0466.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Lois de procédure – Application immédiate aux procès en cours – Différence de traitement alléguée – Distinction résultant non pas de la loi mais de l'application dans le temps de ses effets – Incidence sur l'obligation de poser une question préjudicielle

N'étant pas préjudicielle au sens de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une question ne doit pas être posée à celle-ci lorsque la discrimination invoquée résulte non pas de la loi, mais de l'application dans le temps des effets de sa modification ou de son abrogation, notamment lorsque la critique qu'elle contient ne trouve pas son siège dans les dispositions légales

visées par la question préjudicielle mais dans la règle consacrée par l'article 3 du Code judiciaire et relative à l'application immédiate des lois de procédure aux procès en cours (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0146.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 959, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1771).

Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Constat d'inconstitutionnalité – Lacune législative – Pourvoir du juge – Comblement de la lacune – Condition

Lorsqu'il remédie à une lacune de la loi résultant d'un constat d'inconstitutionnalité, le juge ne peut pas violer une autre disposition constitutionnelle, conventionnelle ou légale ; il faut en outre qu'en cherchant à combler cette lacune, le juge s'abstienne d'opérer des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'effectuer (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne – Juridiction nationale – Obligation de poser la question – Conditions

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

LA RÉCUSATION ET LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Demande en récusation – Suspicion légitime – Abus de procédure – Effet suspensif

Une demande en récusation qui constitue un abus de procédure n'a pas d'effet suspensif (Cass., 17 juin 2020, RG P.20.0593.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Demande en récusation – Suspicion légitime – Notion

La suspicion exprimée par une partie quant à l'impartialité du juge n'est légitime que si les soupçons qu'elle dit éprouver à cet égard peuvent passer pour raisonnablement justifiés (Cass., 17 juin 2020, RG P.20.0593.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Renvoi d'un tribunal à un autre – Suspicion légitime – Relations professionnelles et sociales entre juges d'une même juridiction – Conséquence

Les relations professionnelles et sociales existant entre les juges d'une même juridiction peuvent faire naître, dans le chef des parties et de tiers, une suspicion



légitime quant à la stricte impartialité de tous les juges de cette juridiction appelés à statuer sur une poursuite pénale lorsque l'un d'eux est la personne lésée et que les faits ont trait au fonctionnement de la juridiction (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0311.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Conflit de juridiction – Entre juridiction d’instruction et juridiction de jugement – Crime non correctionnalisable – Renvoi au tribunal correctionnel – Tribunal correctionnel – Décision de déclaration d’incompétence – Annulation de l’ordonnance de renvoi – Conséquence – Renvoi à la chambre des mises en accusation

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un prévenu au tribunal correctionnel et que la juridiction de jugement s’est déclarée incompétente en raison du caractère non correctionnalisable des faits au moment du renvoi par la chambre du conseil, la Cour, saisie d’une requête en règlement de juges, constatant qu’aucun recours ne peut à ce moment être exercé contre l’ordonnance de la chambre du conseil, que le jugement ou arrêt d’incompétence a acquis force de chose jugée et que le fait n’est pas couvert par la décision de correctionnalisation, annule l’ordonnance et renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation. Lorsqu’un règlement de juges annule l’ordonnance de renvoi du prévenu au tribunal correctionnel, la décision rendue le même jour, qui maintient sa détention préventive, devient sans objet (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0655.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA DÉFENSE SOCIALE

Règlement de la procédure – Ordonnance se prononçant sur une demande d’internement – Appel – Requête contenant les griefs – Obligation

Cass., 8 octobre 2019, RG P.19.0611.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Règlement de la procédure – Ordonnance d’internement – Appel de la partie civile – Portée – Effet dévolutif

Cass., 29 octobre 2019, RG P.19.0325.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l’instruction ».

Règlement de la procédure – Arrêt ordonnant l’internement – Pourvoi de l’inculpé – Exigences de forme – Signature par un avocat attesté

Cass., 5 novembre 2019, RG P.19.0901.N, *Pas.*, 2019, à sa date. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».



Internement – Transfert vers une institution de soins adaptée – Délai raisonnable – Critères d’appréciation

Dans la mesure où ni les articles 5.1, e), 5.4 et 13 C.E.D.H. ni aucune autre disposition n’imposent d’obligation de placer sans délai une personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui seront dispensés, les instances chargées de l’exécution de l’internement, y compris après l’échec d’une libération à l’essai, satisfont aux dispositions conventionnelles susmentionnées lorsque ce placement intervient dans un délai raisonnable. La durée raisonnable du délai dans lequel l’interné doit être transféré dans une institution de soins s’apprécie de manière concrète. Il y a lieu, en vue de cette appréciation, d’avoir égard à la nature de la maladie mentale, aux alternatives thérapeutiques, à la manière dont l’exécution de l’internement s’est déroulée par le passé, à la disponibilité des structures axées sur les besoins spécifiques de l’interné et à la disposition de ce dernier à collaborer aux traitements proposés (Cass., 23 avril 2019, P.19.0307.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 932).

Internement – Chambre de protection sociale – Modalités d’exécution de l’internement – Procédure à l’audience – Interné absent – Représentation par un avocat

La personne internée qui est absente aux débats devant la chambre de protection sociale du tribunal de l’application des peines peut être représentée par un avocat (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Internement – Chambre de protection sociale – Libération définitive – Procédure – Loi du 5 mai 2014 relative à l’internement – Articles 67 et 68 – Portée – Application de l’article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement – Conséquence

La décision de libérer définitivement une personne internée dont il est constaté qu’elle ne souffre plus d’un trouble mental et qu’il n’y a raisonnablement pas lieu de craindre qu’elle commette encore des infractions visées à l’article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement, est prise par la chambre de protection sociale au moment où celle-ci statue sur le maintien de la mesure d’internement, le ministère public ayant l’opportunité de prendre position à cet égard ; les articles 67 et 68 de la loi du 5 mai 2014 ne sont pas applicables lorsque la chambre de protection sociale décide de libérer définitivement l’interné pour les motifs susmentionnés. Il résulte des articles 5, § 1^{er}, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l’interné n’est plus atteint d’une maladie mentale et qu’il n’y a pas lieu de craindre qu’il commette les infractions visées à l’article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, elle n’est pas tenue de vérifier si les modalités d’exécution prévues à l’article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modali-

tés d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (Cass., 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Internement – Chambre de protection sociale – Procédure applicable – Article 82 de la loi relative à l'internement – Portée

L'article 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement règle uniquement la procédure à suivre dans le cadre de l'application de la loi du 5 mai 2014 et n'a ainsi pas pour conséquence que les articles 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 du Code pénal soient applicables aux décisions rendues par la chambre de protection sociale quant à la libération définitive de la personne internée ; l'article 7 de la Convention et l'article 2 du Code pénal concernent en tant que tels les peines et non les mesures de sûreté comme l'internement (Cass., 8 octobre 2019, RG P.19.0953.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Internement – Chambre de protection sociale – Modalités d'exécution de l'internement – Décisions susceptibles d'opposition

Les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines concernant l'octroi, le rejet ou la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai ne sont pas susceptibles d'opposition (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, *Pas.*, 2019 à sa date).

Cette jurisprudence paraît logique en ce qui concerne l'octroi ou le rejet de la modalité d'exécution de la peine dès lors qu'en application de l'article 81, § 2, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut statuer à l'égard de la personne internée que si celle-ci est assistée ou représentée par un avocat. En revanche, l'article 64, § 7, de la loi précitée dispose de façon explicite qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition.

Internement – Chambre de protection sociale – Modalités d'exécution de l'internement – Décisions susceptibles de pourvoi

En vertu de l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, les décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi de permissions de sortie, au placement de la personne internée sur la liste d'attente d'un centre de psychiatrie légale et au maintien de l'internement dans un établissement déterminé ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0660.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Décision de rejet d'une demande de suspension – Juridiction de jugement – Motivation – Absence de motif propre – Conséquence



Cass., 22 janvier 2020, RG P.19.1067.F, *Pas.*, 2020, à sa date. Voyez, ci-dessus, « E. Le jugement – Les jugements et arrêts ».

Sursis probatoire – Révocation facultative – Nouvelle condamnation – Action en révocation – Procédure applicable – Rapport de la commission de probation tendant à la révocation – Formalité substantielle

Aux termes de l'article 14, § 1^{er}bis, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, le sursis peut être révoqué si une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une condamnation à un emprisonnement principal effectif d'un mois au moins et de six mois au plus ; en son alinéa 2, cette disposition prévoit que, dans ce cas, la procédure prévue au § 2, alinéas 2 et 3, dudit article 14 est d'application. En vertu de l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la jonction au dossier d'un rapport de la commission de probation tendant à la révocation du sursis probatoire est requise lorsque le ministère public intente l'action en révocation de cette mesure en raison d'une nouvelle infraction (Cass., 1^{er} avril 2020, RG P.20.0136.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Sursis probatoire – Révocation – Révocation ordonnée par défaut – Opposition – Demande de libération provisoire – Recevabilité

Lorsqu'un condamné est détenu sur la base d'un jugement rendu par défaut à son égard, qui révoque le sursis probatoire qui lui avait été accordé et que dans le cadre de la procédure d'opposition, il sollicite sa libération provisoire, cette détention ressortit à l'exécution de la peine ; elle ne rentre pas dans l'hypothèse visée à l'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990, et une demande de libération provisoire est irrecevable dès lors qu'elle ne trouve appui sur aucune disposition légale (Cass., 4 mars 2020, RG P.20.0226.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Tribunal de l'application des peines – Composition – Impartialité – Juge ayant condamné précédemment la personne concernée – Conséquence

La seule circonstance qu'un juge ayant déjà condamné précédemment une personne à une peine privative de liberté soit appelé ultérieurement à statuer sur l'exécution d'une peine prononcée à l'égard de cette personne n'a pas pour effet de faire naître une apparence de partialité chez ce juge ou l'existence dans son chef d'un parti pris à l'égard du condamné (Cass., 7 août 2019, RG P.19.0766.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Demande d'une modalité d'exécution de la peine – Procédure à l'audience – Représentation du condamné par son conseil – Condition



Aucune interdiction absolue pour la personne condamnée de se faire représenter par un conseil aux audiences du tribunal de l'application des peines ne résulte de la genèse et du libellé de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, qui dispose que le tribunal de l'application des peines entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur, mais cette disposition requiert toutefois que la personne condamnée soit présente en personne à l'audience à laquelle sa demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine est examinée, afin que son acceptation des conditions et obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée ne fasse aucun doute. Le conseil ne peut représenter le condamné concernant cet aspect et le tribunal de l'application des peines peut justifier le rejet de la modalité d'exécution de la peine par l'absence de la personne condamnée à ladite audience ; toutefois, si la défense de la personne condamnée ne porte pas sur les conditions ou obligations inhérentes à la modalité d'exécution demandée, mais sur d'autres aspects telles les conditions d'admissibilité, l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit représentée par son conseil concernant ces autres aspects (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0598.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Demande de surveillance électronique – Délais pour statuer – Non-respect – Sanction

Les délais prévus par les articles 37 et 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté sont des délais d'ordre, qui ne sont pas prescrits à peine de nullité (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0472.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Demande de surveillance électronique – Décision de refus d'octroi prononcée par défaut – Opposition – Recevabilité

L'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit le pourvoi en cassation comme seul recours contre un jugement du tribunal de l'application des peines ; toutefois, l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 décide que l'article 96 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où cette disposition ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de former opposition contre un jugement qui révoque une modalité d'exécution de la peine. Il ne résulte pas de l'arrêt n° 37/2009 de la Cour constitutionnelle du 4 mars 2009 que l'opposition doit également être admise contre le jugement du tribunal de l'application des peines, rendu par défaut à l'égard du condamné, qui statue sur une demande de surveillance électronique (Cass., 18 mars 2020, RG P.20.0244.F, *Pas.*, 2020, à sa date).



Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Décision de refus d'octroi prononcée par défaut – Opposition – Opposition non avenue – Condition – Nouveau défaut sur opposition – Force majeure – Appréciation du juge – Circonstance que l'avocat n'a pas avisé l'opposant de la date de l'audience à laquelle sa première opposition serait examinée

Cass., 11 mars 2020, RG P.20.0211.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 945. Voyez, ci-dessus, « F. les voies de recours – L'opposition ».

Tribunal de l'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – Révocation – Indication de la date à laquelle une nouvelle demande peut être introduite – Mention obligatoire

Selon l'article 68, § 5, alinéas 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le tribunal de l'application des peines qui prononce la révocation d'une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire, fixe, dans son jugement, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, sauf dans le cas d'une révocation conformément à l'article 64, 1^o, à savoir dans l'hypothèse, non applicable en l'espèce, où il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, que le condamné a commis, pendant le délai d'épreuve, un délit ou un crime, ou une infraction équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal ; le jugement de révocation qui, en dehors de cette exception, ne fixe pas de date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande, viole la disposition susmentionnée (Cass., 26 novembre 2019, RG P.19.1093.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES ET LA RÉOUVERTURE DES PROCÉDURES PÉNALES

Demande en révision – Forme – Requête signée par un avocat à la Cour de cassation

L'article 444, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, remplacé à compter du 1^{er} mars 2019 par l'article 3, 2^o, de la loi du 11 juillet 2018 portant des diverses dispositions en matière pénale, prévoit que la Cour de cassation est saisie d'une demande en révision par une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation (Cass., 18 juin 2019, RG P.19.0361.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Union européenne – Loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne – Reconnaissance mutuelle



des peines – Cause de refus obligatoire – Article 12, 10° – Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l’article 6 du Traité sur l’Union européenne – Allégation rendue plausible – Portée

Selon l’article 12, 10°, de la loi du 15 mai 2012 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l’Union européenne, l’exécution de la décision est refusée s’il y a des raisons sérieuses de croire qu’elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l’article 6 du Traité sur l’Union européenne ; le régime introduit par la loi du 15 mai 2012 est fondé sur le principe de la confiance mutuelle entre États membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives et l’État d’émission est, dès lors, présumé veiller au respect des droits fondamentaux, de sorte que seule l’allégation rendue plausible d’éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l’intéressé et aptes à renverser ladite présomption peut justifier le refus de reconnaître la décision et d’en ordonner l’exécution (Cass., 11 juin 2019, RG P.19.0508.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Union européenne – Saisie d’un immeuble en exécution d’une décision de gel des avoirs prise par l’autorité étrangère – Référé pénal – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi immédiat – Recevabilité

Constitue une décision passible d’un pourvoi immédiat l’arrêt de la cour d’appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61^{quater}, § 5, du Code d’instruction criminelle et 15, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie de son immeuble ordonnée par le juge d’instruction belge, en exécution d’une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires françaises, conformément à l’article 12 de ladite loi (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Union européenne – Saisie d’un immeuble en exécution d’une décision de gel des avoirs prise par l’autorité étrangère – Référé pénal – Chambre des mises en accusation – Étendue du contrôle – Motifs de la saisie – Appréciation du montant de l’avantage patrimonial tiré de l’infraction – Caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie – Raisons substantielles qui ont conduit à la décision de gel des avoirs

L’article 15, § 2, de la loi du 5 août 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne prévoit que les motifs de la saisie ne peuvent être contestés que par une action devant un tribunal de l’État d’émission de la décision dont la reconnaissance a été sollicitée en Belgique ; il n’appartient dès lors pas à l’autorité judiciaire de l’État d’exécution de censurer l’appréciation

des autorités étrangères quant au montant de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction ou quant au caractère sérieux et concret des indices justifiant la saisie. Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, les raisons substantielles qui ont conduit au prononcé de la décision étrangère de gel des avoirs transmise à la Belgique ne peuvent être contestées devant un tribunal belge (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Extradition passive – Cause de refus – Risque sérieux et réel d'un déni flagrant de justice, de faits de torture ou de traitements inhumains et dégradants – Notion – Appréciation

L'article 2bis, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions requiert que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant de violations les plus graves des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voire d'une violation de l'article 3 de cette Convention ; la juridiction d'instruction examine souverainement si les faits présentés donnent lieu à l'application de cette cause de refus (Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0383.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Extradition passive – Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc – Concours idéal d'infractions par unité de réalisation – Examen de l'éventuelle prescription des faits – Qualifications à prendre en compte

Lorsque les faits pour lesquels l'extradition est demandée par le Maroc à la Belgique constituent un concours idéal d'infractions au sens de l'article 65 du Code pénal, il appartient au juge de l'extradition d'examiner la prescription au regard de l'infraction la plus grave ; si un seul fait est susceptible de qualifications différentes, ce juge peut constater qu'au moment où il statue, la prescription n'est pas acquise, d'après la législation de la Partie requérante ou celle de la Partie requise, pour les faits tels que qualifiés respectivement selon chacune de ces législations (Cass., 15 janvier 2020, RG P.19.1126.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 638, note C. NOIRHOMME « Calcul de la prescription de l'action publique et délai(s) applicable(s) dans le cadre de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal »).

Extradition passive – Avis de la chambre des mises en accusation – Arrêté ministériel d'extradition – Compétence exclusive du pouvoir exécutif – Recours – Arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence – Pourvoi contre la décision de la cour d'appel – Recevabilité

Il résulte des articles 3, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que le pouvoir exécutif est seul compétent, sur l'avis de la chambre des



mises en accusation, pour statuer sur l'extradition ; partant, la cour d'appel est sans compétence pour connaître du recours introduit contre l'arrêté ministériel ; il s'ensuit que le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel constatant son incompétence est également irrecevable (Cass., 8 avril 2020, RG P.20.0306.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée par la Belgique – Arrestation à l'étranger sur la base d'un mandat d'arrêt européen belge – Demande de mise en liberté introduite en Belgique – Recevabilité

Le mandat d'arrêt européen constitue un titre autonome de privation de liberté ; l'article 12 de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, c'est l'autorité judiciaire d'exécution qui décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution et que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, de sorte que la personne concernée détenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'État d'exécution, ne peut demander sa mise en liberté dans l'État requérant et qu'elle ne peut davantage le faire en contestant dans l'État requérant un titre privatif de liberté autre que le mandat d'arrêt européen, même si celui-ci a été décerné en vertu de cet autre titre (Cass., 27 septembre 2019, RG P.19.0971.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus obligatoire – Vérification – Juridictions d'instruction – Obligation de motivation

L'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la chambre des mises en accusation statue, par une décision motivée, sur l'appel formé par la personne concernée ou le ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil portant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ; cette disposition oblige la chambre des mises en accusation à répondre à la défense aux termes de laquelle la personne concernée invoque l'existence d'une cause de refus (Cass., 24 juillet 2019, RG P.19.0787.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus obligatoire – Vérification – Juridictions d'instruction – Pas de conclusions invoquant les risques pour la santé, eu égard à la pandémie COVID-19, ou l'incompétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité – Obligation de motivation – Étendue

En l'absence de conclusions de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, invoquant l'application de l'article 4, 4° et 5°, de la loi du 19 décembre 2003 et indiquant, respectivement, les circonstances de fait qui justifient, à son estime,



le risque auquel sa remise à l'État d'émission exposerait sa santé, et la compétence des juridictions belges pour connaître des faits jugés dans l'État précité, les juridictions d'instruction ne sont pas tenues de mentionner d'office les raisons pour lesquelles elles considèrent que ces causes de refus obligatoire de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne sont pas applicables (Cass., 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté – Ordonnance de la chambre du conseil – Octroi de la modalité de surveillance électronique – Appel – Décision de la chambre des mises en accusation – Réformation – Unanimité

Lorsqu'une personne est détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, que sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et qu'il a déposé une requête de mise en liberté tendant à obtenir que sa détention se poursuive sous surveillance électronique, il appartient aux juridictions d'instruction saisies d'une telle requête de statuer sur celle-ci en se conformant aux dispositions régissant la détention préventive, en ce compris l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle qui rend applicable à cette matière la règle suivant laquelle la juridiction d'appel doit statuer à l'unanimité de ses membres lorsqu'elle entend réformer une décision favorable à la personne poursuivie ; un arrêt qui, pour maintenir la privation de liberté en prison, réforme une ordonnance accordant la surveillance électronique, aggrave la situation de l'inculpé et doit dès lors être rendu à l'unanimité (Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0439.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté – Objet – Mise en liberté sous conditions ou sous caution – Exécution de la détention par surveillance électronique

L'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites. Il se déduit de l'arrêt du 28 mai 2019, numéro 90/2019, de la Cour constitutionnelle, que la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée doit, nonobstant le silence de la loi, pouvoir demander à la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de sa détention, sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 – Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté – Mise en liberté automatique et inconditionnelle – Conformité à la décision-cadre

En remédiant à une lacune dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge doit se conformer aux dispositions et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, dont la loi précitée assure la transposition. En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée. En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ni l'article 23 de la loi du 19 décembre 2003 ni aucune disposition de celle-ci ou de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ne prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire – Remise différée – Requête de mise en liberté – Rejet par la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Recevabilité – Droit applicable

Un pourvoi peut être formé contre un arrêt statuant sur l'appel formé contre une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur une requête de mise en liberté déposée par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, lorsque sa remise à l'autorité judiciaire de l'État d'émission a été différée par application de l'article 24 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0439.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt ordonnant la remise en liberté d'une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'État d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0543.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).



Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Chambre des mises en accusation – Arrêt ordonnant l'exequatur – Pourvoi en cassation – Forme – Personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen – Personne libérée entre-temps – Conséquence

Le pourvoi en cassation introduit par la personne faisant elle-même l'objet d'un mandat d'arrêt européen et libérée sous conditions, sans l'intervention d'un avocat et au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est recevable (Cass., 25 juin 2019, RG P.19.0625.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Droit de comparaître en personne à l'audience – Droit d'être entendu et de se défendre

Le droit de comparution personnelle consacré par les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense est applicable aux étrangers qui, privés de liberté en vue d'éloignement, entendent soumettre au pouvoir judiciaire le contrôle de légalité institué par les articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La chambre des mises en accusation méconnaît les articles 6.3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense lorsque, n'ayant pas constaté qu'il avait été impossible d'extraire le demandeur en cassation en vue de lui permettre de se défendre personnellement devant elle, elle a admis que le droit de comparution personnelle, garanti par l'article 6 de la Convention, puisse être suspendu par un acte qui, émanant d'une autorité judiciaire, ne constitue pas une loi ou une norme de droit interne présentant les mêmes qualités d'accessibilité et de précision (Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0499.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. en substance M.P., *J.T.*, 2020, p. 490, note).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Accès au dossier – Absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger – Sanction

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'alinéa 5 dispose qu'en cas de



recours auprès du pouvoir judiciaire, le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience, ne prévoit pas de sanction à l'absence de communication des pièces préalablement à la comparution de l'étranger, une telle irrégularité n'étant sanctionnée que si elle a préjudicié les droits de la défense (Cass., 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Motivation de l'arrêt – Adoption des motifs de l'avis du ministère public – Légalité

Ni une méconnaissance du droit à un procès équitable ni une violation d'aucune disposition conventionnelle ou légale ne saurait se déduire de la seule circonstance que, pour motiver sa décision déclarant fondé l'appel de l'État belge contre une ordonnance qui a fait droit à la requête de mise en liberté de l'étranger, la juridiction d'instruction déclare adopter les motifs de l'avis du ministère public (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Motivation de l'arrêt – Indication des dispositions des lois de procédure

Aucune disposition légale n'impose aux juridictions d'instruction saisies d'une requête en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'indiquer dans leur décision les dispositions des lois de procédure dont elles ont fait application (Cass., 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Étranger susceptible d'être refoulé – Maintien dans un lieu déterminé situé aux frontières – Conditions – Motivation – Examen individualisé – Notion

Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1^{er}, 1^o, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte ; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières (Cass., 29 avril 2020, RG P.20.0378.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Demandeur de protection internationale – Article 14 C.E.D.H. – Discrimination – Notion – Différence de délais de rétention



L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que la jouissance des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; la différence des délais de rétention d'un demandeur de protection internationale lors de son arrivée à la frontière du Royaume selon que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris ou non une décision dans les quatre semaines de l'introduction de cette demande, ne saurait constituer une discrimination au sens de cette disposition (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0481.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Défense invoquant l'état de santé de l'étranger – État de santé incompatible avec toute mesure d'expulsion ou de rétention – Obligation de répondre à cette défense

Lorsque, dans ses conclusions déposées à l'audience, l'étranger déduit d'un certificat médical qu'il dépose une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition suivant laquelle l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers doit être pris en compte par le ministre ou son délégué au moment de prendre la décision d'éloignement, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1188.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Absence de mesure moins coercitive – Constatation – Prise en compte du risque de fuite – Non-respect de mesures d'éloignement antérieures

Le caractère moins coercitif de la mesure alternative qui doit être préférée à la rétention n'implique pas que cette alternative soit moins efficace que la privation de liberté qu'elle remplace ; partant, lorsque le risque de fuite ou de clandestinité est tel que l'exécution de l'éloignement s'avère illusoire, l'article 15.1 de la directive retour n'interdit pas d'associer, à l'existence de ce risque, la constatation qu'il n'existe pas d'autre mesure que la rétention pour y remédier. En considérant que la décision de privation de liberté est fondée sur le constat, fait par l'autorité administrative, que l'étranger ne se conforme pas aux mesures d'éloignement prises à son égard, la chambre des mises en accusation justifie légalement sa décision qu'un risque de fuite demeure (Cass., 8 janvier 2020, RG P.19.1302.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention adminis-



trative – Existence de mesures moins contraignantes – Contrôle de l'autorité administrative – Objet

Il résulte des termes de l'article 44^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'objet du contrôle de l'autorité administrative n'est pas la recherche de mesures moins contraignantes comme telles, mais la vérification que de telles mesures existent qui puissent, avec la même efficacité, assurer le but légalement poursuivi par l'autorité administrative (Cass., 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mesure privative de liberté – Prolongation – Directive 2008/115/CE « retour » – Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable – Moment à prendre en considération – Moment où la décision a été prise – Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction – Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction

Il ressort de l'article 15, §§ 1^{er} et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise ; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien ; il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité ; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Prolongation de la mesure – Motivation

Il n'est pas requis que la décision de prolongation de la décision de maintien de l'étranger sur la base de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 contienne l'affirmation littérale que la condition de possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable est rencontrée, celle-ci pouvant être déduite des éléments de faits y indiqués (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Maintien fondé sur l'article 7, alinéa 3, puis sur l'article 74/6, § 1^{er}, et ensuite à nouveau sur l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 – Délais maximaux prévus à l'article 7 – Calcul



Lorsqu'un étranger en séjour illégal dans le Royaume est détenu sur le fondement de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis sur le fondement de l'article 76/4, § 1^{er} de cette loi, et ensuite à nouveau sur la base de l'article 7, alinéa 3, seul le dernier délai de privation de liberté est pris en considération dans le calcul des délais maximaux prévus à l'article 7 ; cela signifie qu'il n'est pas tenu compte du délai de privation de liberté antérieur à la mesure de privation de liberté prise sur le fondement de l'article 76/4, § 1^{er} (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0686.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre des mises en accusation – Contrôle de la légalité du titre de détention administrative – Nouvelle décision autonome fondée sur de nouveaux motifs – Notion – Légalité – Conséquence

Constitue un titre autonome de rétention la décision qui traduit une modification du statut administratif de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé, même si cette décision n'est pas consécutive à une demande de séjour ou à un refus d'obtempérer à une mesure d'éloignement (Cass., 10 juin 2020, RG P.20.0603.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'autorité compétente, après avoir pris une décision sur la base de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prenne une nouvelle décision autonome de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé, fondée sur de nouveaux motifs, sur la base de l'article 74/6 de la même loi (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0481.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Il ne se déduit pas de l'article 15.6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) que cette disposition est incompatible avec une nouvelle mesure de rétention prise à l'égard de l'étranger qui refuse de coopérer à son éloignement, laquelle, bien qu'elle constitue un titre distinct de la décision antérieure en vertu de la loi nationale, a pour effet de prolonger la période de rétention au sens de la directive retour. La décision d'écrouer un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti, prise sur la base de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne prolonge pas la mesure initiale prise sur pied de l'article 7 de cette loi mais constitue un titre autonome de privation de liberté, distinct du précédent ; lorsque c'est la mesure initiale qui est visée par le recours sur lequel les juges d'appel ont statué, le pourvoi dirigé contre leur décision est dès lors devenu sans objet (Cass., 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Pouvoirs des juridictions d’instruction – Contrôle de la légalité d’une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l’étranger n’est plus détenu

En vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, la chambre du conseil et, en degré d’appel, la chambre des mises en accusation, sont chargées de vérifier si la mesure privative de liberté et d’éloignement du territoire est conforme à la loi et, si tel n’est pas le cas, d’ordonner la remise en liberté de l’étranger qui en fait l’objet ; ces juridictions ne sont pas compétentes pour se prononcer uniquement sur la légalité d’une mesure privative de liberté en vertu de laquelle l’étranger n’est plus détenu, lorsque soit l’étranger est détenu en vertu d’un nouveau titre autonome de privation de liberté qui est distinct de celui visé par le recours dont ces juridictions ont été saisies, soit a été remis en liberté, rapatrié, ou transféré vers l’État membre responsable de l’examen de sa demande de protection internationale (Cass., 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 864).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Recours prévu par l’article 5.4 C.E.D.H. – Constat d’illégalité – Mesure privative de liberté en vertu de laquelle l’étranger n’est plus détenu – Juridiction compétente

L’article 27 de la loi du 13 mars 1973 permet à l’étranger qui a fait l’objet d’une mesure privative de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l’article 5 C.E.D.H. de faire constater l’illégalité de sa détention et d’obtenir la réparation de l’entièreté du dommage qu’il a subi, en ce compris le dommage moral ; la notion de « privation de liberté » visée à cette disposition couvre, en effet, non seulement toute mesure de détention préventive prise à l’égard d’une personne soupçonnée d’avoir commis un crime ou un délit, mais également toutes les autres formes de détention judiciaire ou administrative, dont notamment les mesures de rétention prises en vertu des dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980 ; à cet égard, l’article 27 ne requiert pas que, préalablement à l’exercice de l’action en réparation, l’illégalité de la détention soit constatée par une décision judiciaire antérieure. Ni l’article 5.4 de la Convention, ni le principe général du droit à un procès équitable, en ce compris le principe de l’égalité des armes, ni le droit à un recours effectif, ne font obstacle à ce que le législateur juge plus approprié, tant que l’étranger est détenu en vertu de la mesure privative de liberté visée par son recours, que le contrôle de légalité de la détention soit confié à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation statuant à bref délai conformément, en règle, aux dispositions légales relatives à la détention préventive, tandis que lorsque l’étranger a été libéré ou n’est plus détenu en vertu de ce titre, le constat de l’illégalité éventuelle de la détention subie et la question de la réparation du dommage causé par cette détention ressortissent aux juridic-

tions ordinaires en vertu de l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 ; dès lors que le demandeur dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette détention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et aux principes précités (Cass., 25 mars 2020, RG P.20.0189.F, *Pas.*, 2020, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 864).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Constat d'illégalité – Recours devenu sans objet – Illégalité de la mesure – Réparation du dommage – Article 27 de la loi du 13 mars 1973 – Incidence

Les décisions des juridictions d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lient pas le juge saisi d'un recours fondé sur l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante ; dès lors que l'étranger dispose du droit de faire constater l'illégalité alléguée de sa privation de liberté fondée sur le titre dont il a précédemment fait l'objet et d'obtenir la réparation du dommage subi en raison de cette rétention, la décision constatant que le recours introduit contre cette mesure devant les juridictions d'instruction est devenu sans objet n'est pas contraire aux articles 5 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes (Cass., 1^{er} avril 2020, RG P.20.0267.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 877).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation du ministre ou de son délégué – Délai pour se pourvoir

La décision de la chambre du conseil statuant sur le recours de l'étranger en application de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est susceptible d'appel de la part du ministre ou de son délégué ; le délai d'appel de vingt-quatre heures court, pour le ministre ou son délégué, à compter du jour de la signification de l'ordonnance (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0495.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Délai pour introduire le mémoire – Force majeure

L'article 429, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience ; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied



des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence ; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait donc que la Cour en fixera l'examen au plus tard dans la semaine précédant l'échéance du titre ; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité ; ainsi, lorsque le demandeur n'invoque aucun autre élément, de nature à accréditer la force majeure justifiant la tardiveté du dépôt du mémoire, que les circonstances qu'il ne lui a pas été possible de respecter le délai légal pour la remise du mémoire dès lors qu'il a été averti de la fixation, par téléphone, trois jours avant le dernier jour utile, que la convocation ne lui a pas encore été notifiée et qu'il a fait preuve de diligence dès lors que le mémoire a été introduit le jour ouvrable suivant la communication de la date d'audience, la force majeure invoquée n'est pas justifiée, la remise du mémoire au greffe le surlendemain du dernier jour utile est tardive, et le mémoire est irrecevable (Cass., 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Lorsqu'il forme un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur la légalité d'une mesure privative de liberté expirant deux mois plus tard, l'étranger sait que la Cour en fixera l'examen au plus tard à cette date ou dans la semaine précédant cette échéance en telle sorte que la circonstance qu'il n'a été informé que tardivement de la date de l'audience n'établit pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer son mémoire, sinon dans le respect du délai de quinze jours avant l'audience, à tout le moins au plus tard une semaine après l'introduction de son pourvoi (Cass., 20 mai 2020, RG P.20.0495.F, *Pas.*, 2020, à sa date).

Lorsque le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue sur le recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Cour peut constater d'office que le demandeur a déposé tardivement son mémoire au greffe par suite d'une force majeure (Cass., 17 juillet 2019, RG P.19.0686.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Libération – Pourvoi devenu sans objet

Le pourvoi formé contre la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur pied des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet lorsque la mesure privative de liberté visée par le recours de l'étranger a pris fin en raison de sa remise en liberté (Cass., 1^{er} avril 2020, RG P.20.0267.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P., *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 877).



LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE

Mineur en danger – Mesure d’hébergement en dehors du milieu familial – Compétence internationale de la juridiction saisie – Règlement Bruxelles IIbis – Champ d’application – Conflit de compétence – Procédures ayant le même objet – Notion

Selon la Cour de justice de l’Union européenne, l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d’un enfant en dehors de son foyer d’origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l’enfance ; si ce règlement ne fait donc pas de distinction entre ces deux matières lorsqu’il s’agit de définir son champ d’application et, partant, de déterminer la compétence internationale de la juridiction saisie, il ne s’en déduit toutefois pas que, selon le droit de l’Union européenne, deux procédures menées parallèlement dans ces matières aient nécessairement le même objet et la même cause. Lorsque la première décision relative à l’hébergement d’un enfant est prononcée dans une procédure opposant ses parents et réglant entre eux l’exercice de l’autorité parentale et l’hébergement de l’enfant à la suite du divorce et que la seconde décision a pour but de porter remède à la situation de danger dans laquelle se trouve l’enfant, ces deux décisions n’ont pas le même objet (Cass., 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mineur en danger – Mesures protectionnelles – Mesures civiles – Primauté

Les mesures prises dans le cadre de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse priment sur les dispositions civiles lorsque les unes sont incompatibles avec les autres (Cass., 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mineur en danger – Mesures protectionnelles – Juge de la jeunesse – Imposition d’une interdiction de contact dans l’intérêt de l’enfant – Pas de conclusions – Motivation

Sauf conclusions allant dans ce sens, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 149 de la Constitution, ainsi que l’obligation de motivation et le droit au respect de la vie familiale ne requièrent pas que le juge de la jeunesse, qui impose une interdiction de contact à un parent dans l’intérêt de l’enfant, motive de manière expresse que cette mesure répond aux conditions prévues à l’article 8 de la Convention ou précise que la protection du mineur d’âge ne peut être obtenue avec une mesure moins étendue (Cass., 3 septembre 2019, RG P.19.0141.N, *Pas.*, 2019, à sa date).

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Procédure de dessaisissement – Article 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant – Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Compatibilité du dessaisissement avec ces dispositions conventionnelles

Ni les articles 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni aucune autre disposition n’interdisent aux États parties aux traités précités de prévoir qu’à partir d’un âge minimum, au-dessous duquel les mineurs ne peuvent relever des tribunaux de droit commun, les juridictions de la jeunesse, dans les conditions établies par la loi et, en particulier, lorsqu’elles estiment inadéquate une mesure de protection, peuvent se dessaisir et renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions répressives compétentes (Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Procédure de dessaisissement – Communauté française – Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 – Article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret du 18 janvier 2018 – Application dans le temps – Disposition moins sévère – Conséquence

Conformément à l’article 2 du Code pénal, nulle infraction ne peut être punie de peines qui n’étaient pas portées par la loi avant que l’infraction fût commise et, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l’infraction, la peine la moins forte sera appliquée ; sous l’empire de l’article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse pouvait se dessaisir si, outre l’inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d’éducation, le mineur était soupçonné d’avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, et, à moins qu’il s’agisse d’une infraction visée au second tiret de cette disposition, alors qu’il avait déjà fait l’objet d’une ou de plusieurs mesures visées à l’article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter de ladite loi ou d’une offre restauratrice telle que visée à ses articles 37bis à 37quinquies ; désormais, conformément à l’article 125, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret du 18 janvier 2018, le dessaisissement n’est plus permis que dans l’hypothèse où l’infraction imputée au jeune est un fait consistant en une atteinte à l’intégrité physique ou psychique d’autrui, qui, s’il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d’emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde ; ainsi, subordonnant le dessaisissement des juridictions de la jeunesse à des conditions plus strictes que sous l’empire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l’article 125 du décret du 18 janvier 2018 constitue une disposition moins sévère (Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Matière protectionnelle – Recevabilité de la preuve – Action dirigée contre les parents civilement responsables – Pièces qui concernent la personnalité du mineur et le milieu où il vit – Utilisation

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (Cass., 4 juin 2019, RG P.19.0238.N, *Pas.*, 2020, à sa date).

Matière protectionnelle – Preuve – Appréciation de la preuve – Principe de la liberté d'appréciation du juge

En matière protectionnelle, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa décision et que les parties ont pu librement contredire (Cass., 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P.).

Appel – Requête contenant les griefs – Objectif et portée – Application en matière protectionnelle

Cass., 3 juin 2020, RG P.20.0246.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « F. les voies de recours – L'appel ».

Pourvoi en cassation – Procédure de dessaisissement – Mineur ayant commis un fait qualifié infraction – Chambre d'appel de la jeunesse – Arrêt de dessaisissement – Recevabilité du pourvoi immédiat

Cass., 12 février 2020, RG P.19.0692.F, *Pas.*, 2020, à sa date, concl. M.P. Voyez, ci-dessus, « F. les voies de recours – Le recours en cassation ».

Laurent KENNES,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles

Damien VANDERMEERSCH,
Avocat général à la Cour de cassation,
Professeur extraordinaire à l'UCLouvain et à l'Université Saint-Louis Bruxelles

